



**AVIS DE CONVOCATION AUX ASSEMBLÉES EXTRAORDINAIRES ET
CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS PAR LA DIRECTION
À L'INTENTION DES PORTEURS DE PARTS DE**

<p>FNB Horizons Indice S&P/TSX 60^{MC} FNB Horizons Indice S&P 500[®] FNB Horizons Indice S&P 500 couvert en dollars canadiens FNB Horizons Indice S&P/TSX plafonné énergie FNB Horizons Indice S&P/TSX plafonné finance FNB Horizons Univers obligations canadiennes sélectionnées FNB Horizons Indice NASDAQ-100[®] FNB Horizons Indice EURO STOXX 50[®] FNB Horizons Indice Cdn High Dividend FNB Horizons Obligations du Trésor américain de 7 à 10 ans FNB Horizons Obligations du Trésor américain de 7 à 10 ans couvertes en dollars canadiens FNB Horizons Indice d'actions privilégiées canadiennes échelonnées FNB Horizons Indice d'actions de marchés développés internationaux FNB Horizons Indice de FPI canadiennes à pondération égale FNB Horizons Indice de banques canadiennes à pondération égale</p>	<p>FNB Horizons Or FNB Horizons Argent FNB Horizons Pétrole brut FNB Horizons Gaz naturel FNB BetaPro Lingots d'or Haussier quotidien 2x FNB BetaPro Lingots d'or Baissier quotidien -2x FNB BetaPro Pétrole brut Haussier quotidien 2x FNB BetaPro Pétrole brut Baissier quotidien -2x FNB BetaPro Gaz naturel Haussier quotidien 2x FNB BetaPro Gaz naturel Baissier quotidien -2x FNB BetaPro Argent Haussier quotidien 2x FNB BetaPro Argent Baissier quotidien -2x FNB BetaPro S&P/TSX 60^{MC} Haussier quotidien 2x FNB BetaPro S&P/TSX 60^{MC} Baissier quotidien -2x FNB BetaPro S&P/TSX Indice Plafonné de la Finance^{MC} Haussier quotidien 2x FNB BetaPro S&P/TSX Indice Plafonné de la Finance^{MC} Baissier quotidien -2x FNB BetaPro S&P/TSX Indice Plafonné de l'Énergie^{MC} Haussier quotidien 2x FNB BetaPro S&P/TSX Indice Plafonné de l'Énergie^{MC} Baissier quotidien -2x FNB BetaPro NASDAQ-100[®] Haussier quotidien 2x FNB BetaPro NASDAQ-100[®] Baissier quotidien -2x FNB BetaPro S&P 500[®] Haussier quotidien 2x FNB BetaPro S&P 500[®] Baissier quotidien -2x FNB BetaPro sociétés aurifères canadiennes Haussier quotidien 2x FNB BetaPro sociétés aurifères canadiennes Baissier quotidien -2x FNB BetaPro sociétés du secteur de la marijuana Haussier quotidien 2x FNB BetaPro sociétés du secteur de la marijuana à rendement inverse FNB BetaPro S&P/TSX 60^{MC} à rendement quotidien inverse FNB BetaPro S&P 500[®] à rendement quotidien inverse FNB BetaPro Contrats à court terme S&P 500 VIX^{MC}</p>
--	---

**qui aura lieu
le mardi 12 novembre 2019
à compter de 10 h (heure de Toronto)
aux bureaux de**

**Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l.
Commerce Court West, 199 Bay Street, 40^e étage
Toronto (Ontario)**

Le 4 octobre 2019

Aux porteurs de parts,

Vous êtes par les présentes invités à assister aux assemblées extraordinaires des porteurs de parts (chacune, une « **assemblée** » et collectivement, les « **assemblées** ») des FNB fusionnants (définis ci-après). Les assemblées des FNB fusionnants se tiendront simultanément à 10 h (heure de Toronto) le mardi 12 novembre 2019 aux bureaux de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., Commerce Court West, au 199 Bay Street, Suite 4000, Toronto (Ontario).

Comme l'a annoncé Horizons ETFs Management (Canada) Inc., le gestionnaire des FNB fusionnants indiqués ci-après (le « **gestionnaire** » ou « **Horizons** ») le 23 août 2019, l'assemblée de chaque FNB fusionnant aura lieu dans le but d'examiner et, s'il est jugé approprié, d'adopter la résolution spéciale essentiellement en la forme présentée à l'annexe A de la circulaire de sollicitation de procurations par la direction ci-jointe, d'approuver toutes les questions relatives à la fusion (chacune, une « **fusion** » et, collectivement, les « **fusions** ») de chaque FNB fusionnant, actuellement structuré comme une fiducie, en une catégorie correspondante d'actions (chacun, un « **FNB en catégorie de société subsistant** » et collectivement, les « **FNB en catégorie de société subsistants** ») d'une nouvelle société de placement à capital variable à catégories multiples (« **SPCV Horizons** ») que gèrera le gestionnaire, le tout comme il est plus amplement décrit dans la circulaire de sollicitation de procurations par la direction ci-jointe.

FNB fusionnants	Catégorie de société subsistante – Actions de FNB (série)
FNB Horizons Indice S&P/TSX 60 ^{MC}	FNB Horizons Indice S&P/TSX 60 ^{MC}
FNB Horizons Indice S&P 500 [®]	FNB Horizons Indice S&P 500 [®]
FNB Horizons Indice S&P 500 couvert en dollars canadiens	FNB Horizons Indice S&P 500 couvert en dollars canadiens
FNB Horizons Indice S&P/TSX plafonné énergie	FNB Horizons Indice S&P/TSX plafonné énergie
FNB Horizons Indice S&P/TSX plafonné finance	FNB Horizons Indice S&P/TSX plafonné finance
FNB Horizons Univers obligations canadiennes sélectionnées	FNB Horizons Univers obligations canadiennes sélectionnées
FNB Horizons Indice NASDAQ-100 [®]	FNB Horizons Indice NASDAQ-100 [®]
FNB Horizons Indice EURO STOXX 50 [®]	FNB Horizons Indice EURO STOXX 50 [®]
FNB Horizons Indice Cdn High Dividend	FNB Horizons Indice Cdn High Dividend
FNB Horizons Obligations du Trésor américain de 7 à 10 ans	FNB Horizons Obligations du Trésor américain de 7 à 10 ans
FNB Horizons Obligations du Trésor américain de 7 à 10 ans couvertes en dollars canadiens	FNB Horizons Obligations du Trésor américain de 7 à 10 ans couvertes en dollars canadiens
FNB Horizons Indice d'actions privilégiées canadiennes échelonnées	FNB Horizons Indice d'actions privilégiées canadiennes échelonnées
FNB Horizons Indice d'actions de marchés développés internationaux	FNB Horizons Indice d'actions de marchés développés internationaux
FNB Horizons Indice de FPI canadiennes à pondération égale	FNB Horizons Indice de FPI canadiennes à pondération égale
FNB Horizons Indice de banques canadiennes à pondération égale	FNB Horizons Indice de banques canadiennes à pondération égale
FNB Horizons Or	FNB Horizons Or
FNB Horizons Argent	FNB Horizons Argent
FNB Horizons Pétrole brut	FNB Horizons Pétrole brut
FNB Horizons Gaz naturel	FNB Horizons Gaz naturel
FNB BetaPro Lingots d'or Haussier quotidien 2x	FNB BetaPro Lingots d'or Haussier quotidien 2x
FNB BetaPro Lingots d'or Baissier quotidien -2x	FNB BetaPro Lingots d'or Baissier quotidien -2x
FNB BetaPro Pétrole brut Haussier quotidien 2x	FNB BetaPro Pétrole brut Haussier quotidien 2x
FNB BetaPro Pétrole brut Baissier quotidien -2x	FNB BetaPro Pétrole brut Baissier quotidien -2x
FNB BetaPro Gaz naturel Haussier quotidien 2x	FNB BetaPro Gaz naturel Haussier quotidien 2x
FNB BetaPro Gaz naturel Baissier quotidien -2x	FNB BetaPro Gaz naturel Baissier quotidien -2x
FNB BetaPro Argent Haussier quotidien 2x	FNB BetaPro Argent Haussier quotidien 2x
FNB BetaPro Argent Baissier quotidien -2x	FNB BetaPro Argent Baissier quotidien -2x
FNB BetaPro S&P/TSX 60 ^{MC} Haussier quotidien 2x	FNB BetaPro S&P/TSX 60 ^{MC} Haussier quotidien 2x
FNB BetaPro S&P/TSX 60 ^{MC} Baissier quotidien -2x	FNB BetaPro S&P/TSX 60 ^{MC} Baissier quotidien -2x

FNB fusionnants	Catégorie de société subsistante – Actions de FNB (série)
FNB BetaPro S&P/TSX Indice Plafonné de la Finance ^{MC} Hausier quotidien 2x	FNB BetaPro S&P/TSX Indice Plafonné de la Finance ^{MC} Hausier quotidien 2x
FNB BetaPro S&P/TSX Indice Plafonné de la Finance ^{MC} Baissier quotidien -2x	FNB BetaPro S&P/TSX Indice Plafonné de la Finance ^{MC} Baissier quotidien -2x
FNB BetaPro S&P/TSX Indice Plafonné de l'Énergie ^{MC} Hausier quotidien 2x	FNB BetaPro S&P/TSX Indice Plafonné de l'Énergie ^{MC} Hausier quotidien 2x
FNB BetaPro S&P/TSX Indice Plafonné de l'Énergie ^{MC} Baissier quotidien -2x	FNB BetaPro S&P/TSX Indice Plafonné de l'Énergie ^{MC} Baissier quotidien -2x
FNB BetaPro NASDAQ-100 [®] Hausier quotidien 2x	FNB BetaPro NASDAQ-100 [®] Hausier quotidien 2x
FNB BetaPro NASDAQ-100 [®] Baissier quotidien -2x	FNB BetaPro NASDAQ-100 [®] Baissier quotidien -2x
FNB BetaPro S&P 500 [®] Hausier quotidien 2x	FNB BetaPro S&P 500 [®] Hausier quotidien 2x
FNB BetaPro S&P 500 [®] Baissier quotidien -2x	FNB BetaPro S&P 500 [®] Baissier quotidien -2x
FNB BetaPro sociétés aurifères canadiennes Hausier quotidien 2x	FNB BetaPro sociétés aurifères canadiennes Hausier quotidien 2x
FNB BetaPro sociétés aurifères canadiennes Baissier quotidien -2x	FNB BetaPro sociétés aurifères canadiennes Baissier quotidien -2x
FNB BetaPro sociétés du secteur de la marijuana Hausier quotidien 2x	FNB BetaPro sociétés du secteur de la marijuana Hausier quotidien 2x
FNB BetaPro sociétés du secteur de la marijuana à rendement inverse	FNB BetaPro sociétés du secteur de la marijuana à rendement inverse
FNB BetaPro S&P/TSX 60 ^{MC} à rendement quotidien inverse	FNB BetaPro S&P/TSX 60 ^{MC} à rendement quotidien inverse
FNB BetaPro S&P 500 [®] à rendement quotidien inverse	FNB BetaPro S&P 500 [®] à rendement quotidien inverse
FNB BetaPro Contrats à court terme S&P 500 VIX ^{MC}	FNB BetaPro Contrats à court terme S&P 500 VIX ^{MC}

La décision du gestionnaire de proposer les fusions fait suite à un examen approfondi des activités et des positions fiscales actuelles des FNB fusionnants, ainsi que des modifications proposées de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **LIR** »). Dans ses conclusions, comme il est plus amplement décrit dans la circulaire de sollicitation de procurations par la direction ci-jointe, le gestionnaire a déterminé que les fusions sont dans l'intérêt des porteurs de parts des FNB fusionnants. Les FNB en catégorie de société subsistants ont été structurés de manière à préserver les avantages offerts par les FNB fusionnants dans le cadre de leurs objectifs de placement et de leurs stratégies de placement actuels.

Le comité d'examen indépendant (le « **CEI** ») de chaque FNB fusionnant a étudié les fusions proposées, notamment les étapes proposées pour la mise en œuvre des fusions proposées, et a conclu que les fusions proposées reflètent le jugement professionnel du gestionnaire qui l'aura exercé sans être influencé par d'autres considérations que les intérêts des FNB fusionnants, et que chacune des fusions donne des résultats équitables et raisonnables pour le FNB fusionnant pertinent.

Recommandation de la direction

Le gestionnaire, tenant compte des considérations qui précèdent et de celles énoncées dans la circulaire de sollicitation de procurations par la direction ci-jointe, recommande aux porteurs de parts de chaque FNB fusionnant de voter **EN FAVEUR** de la résolution relative à la fusion proposée.

Sous réserve de l'obtention de toutes les approbations nécessaires des autorités de réglementation, des porteurs de parts et des autres tiers, ainsi que de l'obtention de toute dispense nécessaire en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables pour effectuer les fusions proposées et du visa d'un prospectus définitif pour les FNB en catégorie de société subsistants, il est prévu que les fusions proposées prendront effet avant la fin du quatrième trimestre de 2019, ou à une autre date que le gestionnaire peut fixer à son gré. Si les fusions sont approuvées, les porteurs de parts des FNB fusionnants n'auront aucune mesure à prendre pour recevoir des actions du FNB en catégorie de société subsistant correspondant à la date de prise d'effet des fusions, mais les porteurs admissibles aux termes de l'article 85 (définis dans la circulaire ci-jointe) qui souhaitent faire un choix conjoint avec SPCV Horizons aux termes de l'article 85 de la LIR devraient suivre les procédures énoncées dans la circulaire ci-jointe à la rubrique « Ordre du jour des assemblées — Choix possibles et procédures » dans le délai imparti. Si la fusion à l'égard d'un FNB fusionnant donné n'est pas approuvée, ou si les fusions sont approuvées mais ne sont pas par la suite mises en œuvre pour quelque motif que ce soit, notamment si le gestionnaire est d'avis qu'elles ne seraient plus souhaitables pour quelque motif que ce soit, il est actuellement prévu que ce FNB fusionnant poursuivra ses activités dans le cours normal en tant que fiducie de fonds commun de placement négociée en bourse et que le gestionnaire continuera de surveiller la viabilité économique de ce FNB fusionnant subsistant. La décision du gestionnaire de dissoudre un FNB fusionnant sera prise conformément aux conditions de la déclaration de fiducie et à la législation sur les valeurs mobilières applicable.

Généralités

Si vous ne pouvez assister aux assemblées, vous devriez communiquer avec votre courtier et lui remettre un formulaire d'instructions de vote dès que possible.

Un avis de convocation aux assemblées extraordinaires des porteurs de parts et la circulaire de sollicitation de procurations par la direction connexe ci-joints contiennent de l'information importante concernant les fusions proposées. Vous êtes priés de lire la circulaire de sollicitation de procurations par la direction attentivement. Si vous avez des questions avant les assemblées des porteurs de parts, veuillez nous téléphoner au 416-933-5745 ou au numéro sans frais 1-866-641-5739.

Cordialement,

« *Steven J. Hawkins* »

Steven J. Hawkins
Président et chef de la direction
Horizons ETFs Management (Canada) Inc.

AVIS DE CONVOCATION AUX ASSEMBLÉES EXTRAORDINAIRES DES PORTEURS DE PARTS DE

<p>FNB Horizons Indice S&P/TSX 60^{MC} FNB Horizons Indice S&P 500[®] FNB Horizons Indice S&P 500 couvert en dollars canadiens FNB Horizons Indice S&P/TSX plafonné énergie FNB Horizons Indice S&P/TSX plafonné finance FNB Horizons Univers obligations canadiennes sélectionnées FNB Horizons Indice NASDAQ-100[®] FNB Horizons Indice EURO STOXX 50[®] FNB Horizons Indice Cdn High Dividend FNB Horizons Obligations du Trésor américain de 7 à 10 ans FNB Horizons Obligations du Trésor américain de 7 à 10 ans couvertes en dollars canadiens FNB Horizons Indice d'actions privilégiées canadiennes échelonnées FNB Horizons Indice d'actions de marchés développés internationaux FNB Horizons Indice de FPI canadiennes à pondération égale FNB Horizons Indice de banques canadiennes à pondération égale</p>	<p>FNB Horizons Or FNB Horizons Argent FNB Horizons Pétrole brut FNB Horizons Gaz naturel FNB BetaPro Lingots d'or Haussier quotidien 2x FNB BetaPro Lingots d'or Baissier quotidien -2x FNB BetaPro Pétrole brut Haussier quotidien 2x FNB BetaPro Pétrole brut Baissier quotidien -2x FNB BetaPro Gaz naturel Haussier quotidien 2x FNB BetaPro Gaz naturel Baissier quotidien -2x FNB BetaPro Argent Haussier quotidien 2x FNB BetaPro Argent Baissier quotidien -2x FNB BetaPro S&P/TSX 60^{MC} Haussier quotidien 2x FNB BetaPro S&P/TSX 60^{MC} Baissier quotidien -2x FNB BetaPro S&P/TSX Indice Plafonné de la Finance^{MC} Haussier quotidien 2x FNB BetaPro S&P/TSX Indice Plafonné de la Finance^{MC} Baissier quotidien -2x FNB BetaPro S&P/TSX Indice Plafonné de l'Énergie^{MC} Haussier quotidien 2x FNB BetaPro S&P/TSX Indice Plafonné de l'Énergie^{MC} Baissier quotidien -2x FNB BetaPro NASDAQ-100[®] Haussier quotidien 2x FNB BetaPro NASDAQ-100[®] Baissier quotidien -2x FNB BetaPro S&P 500[®] Haussier quotidien 2x FNB BetaPro S&P 500[®] Baissier quotidien -2x FNB BetaPro sociétés aurifères canadiennes Haussier quotidien 2x FNB BetaPro sociétés aurifères canadiennes Baissier quotidien -2x FNB BetaPro sociétés du secteur de la marijuana Haussier quotidien 2x FNB BetaPro sociétés du secteur de la marijuana à rendement inverse FNB BetaPro S&P/TSX 60^{MC} à rendement quotidien inverse FNB BetaPro S&P 500[®] à rendement quotidien inverse FNB BetaPro Contrats à court terme S&P 500 VIX^{MC}</p>
--	---

(collectivement, les « **FNB fusionnants** » et chacun, un « **FNB fusionnant** »)

Avis est par les présentes donné que les assemblées extraordinaires des porteurs de parts des FNB fusionnants auront lieu simultanément aux bureaux de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., Commerce Court West, au 199 Bay Street, Suite 4000, Toronto (Ontario) M5L 1A9 le mardi 12 novembre 2019, à 10 h (heure de Toronto) (y compris toute reprise de celles-ci en cas d'ajournement, selon le cas, les « **assemblées** » et chacune une « **assemblée** »).

Les porteurs de parts de chaque FNB fusionnant sont invités à voter à l'assemblée applicable, chacune étant convoquée par Horizons ETFs Management (Canada) Inc., à titre de gestionnaire et de fiduciaire de chaque FNB fusionnant (le « **gestionnaire** »). Les porteurs de parts inscrits de chaque FNB fusionnant à la fermeture des bureaux le 30 septembre 2019, soit la date de clôture des registres pour les assemblées, auront le droit d'être convoqués et de voter à l'assemblée applicable.

Les assemblées auront lieu pour que les porteurs de parts de chaque FNB fusionnant examinent et, s'ils le jugent approprié, adoptent la résolution spéciale essentiellement en la forme présentée à l'annexe A de la circulaire de sollicitation de procurations par la direction ci-jointe, approuvent toutes les questions relatives à la fusion (chacune, une « **fusion** » et collectivement, les « **fusions** ») de chaque FNB fusionnant, actuellement structuré comme une fiducie, en une catégorie correspondante d'actions (chacun, un « **FNB en catégorie de société subsistant** » et collectivement, les « **FNB en catégorie de société subsistants** ») d'une nouvelle société de placement à capital variable à catégories multiples (« **SPCV Horizons** ») que gèrera le gestionnaire, le tout comme il est plus amplement décrit dans la circulaire de sollicitation de procurations par la

direction ci-jointe. Il est actuellement prévu que chaque FNB en catégorie de société subsistant aura le même nom que son FNB fusionnant correspondant avant les fusions.

Pour obtenir plus de renseignements sur les FNB fusionnants, notamment des renseignements concernant : (i) les objectifs, stratégies et restrictions en matière de placement, (ii) les politiques en matière de distributions, (iii) les politiques d'évaluation, (iv) les descriptions des titres, (v) les fournisseurs de services, (vi) les facteurs de risque et (vii) la structure des frais, les investisseurs peuvent se procurer le dernier prospectus déposé, les derniers états financiers intermédiaires et annuels et rapports de la direction sur le rendement du fonds déposés et les derniers aperçus du FNB déposés, qui sont tous réputés intégrés par renvoi dans la circulaire de sollicitation de procurations par la direction ci-jointe, sur Internet à l'adresse www.sedar.com ou sur le site Web du gestionnaire à l'adresse www.FNBHorizons.com. Des renseignements supplémentaires sur les FNB en catégorie de société subsistants, notamment des renseignements concernant : (i) les objectifs, stratégies et restrictions en matière de placement, (ii) les politiques en matière de dividendes, (iii) les politiques d'évaluation, (iv) les descriptions des titres, (v) les fournisseurs de services, (vi) les facteurs de risque et (vii) la structure des frais, figureront dans les prospectus provisoires et les aperçus de FNB connexes qui sont ou seront déposés par le gestionnaire et pourront être consultés sur Internet à l'adresse www.sedar.com. Un exemplaire des prospectus provisoires pour les FNB en catégorie de société subsistants a été ou sera déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada; toutefois, ces documents ne sont pas encore dans leur forme définitive en vue du placement de titres. Les renseignements qu'ils contiennent sont susceptibles d'être complétés ou modifiés. Les titres ne peuvent être placés aux termes des prospectus provisoires pour les FNB en catégorie de société subsistants, et les fusions qui sont envisagées par les présentes ne peuvent être réalisées avant que l'autorité en valeurs mobilières n'ait visé les prospectus définitifs des FNB en catégorie de société subsistants. Vous pourrez obtenir les documents susmentionnés sur demande et sans frais en composant le numéro sans frais 1-866-641-5739 du gestionnaire ou en lui faisant parvenir une demande par télécopieur au numéro 416-777-5181.

Avis est par les présentes donné que si le quorum d'un FNB fusionnant n'est pas atteint dans la demi-heure suivant l'heure prévue pour une assemblée, le président de l'assemblée l'ajournera. Avis est par les présentes donné que la reprise d'une ou des assemblées, le cas échéant, aura lieu à 10 h (heure de Toronto) le 13 novembre 2019, aux bureaux de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., au 199 Bay Street, Suite 4000, Toronto (Ontario) M5L 1A9. À la reprise de l'assemblée applicable d'un FNB fusionnant, l'ordre du jour de l'assemblée sera traité par les porteurs de parts du FNB fusionnant présents ou représentés par procuration.

Le porteur de parts inscrit peut transmettre sa procuration par la poste ou par Internet conformément aux instructions qui suivent.

Le porteur de parts qui détient ses parts par un intermédiaire financier (comme une banque, une société de fiducie, un courtier en valeurs ou une autre institution financière) recevra un formulaire d'instructions de vote lui permettant de voter par Internet, par téléphone ou par la poste. Pour voter, le porteur de parts doit suivre les instructions figurant sur son formulaire d'instructions de vote.

Vote – Porteurs de parts inscrits et véritables

Vote par la poste. Le porteur de parts inscrit peut soumettre sa procuration par la poste en remplissant, en datant et en signant le formulaire de procuration ci-joint ou le formulaire d'instructions de vote, selon le cas, et en le retournant dans l'enveloppe fournie à cet effet à Broadridge Investor Communication Solutions au Data Processing Centre, P.O. Box 3700, Stn. Industrial Park, Markham (Ontario) L3R 9Z9. Pour être valides, les formulaires de procuration ou les formulaires d'instructions de vote, selon le cas, doivent être reçus au plus tard à 10 h (heure de Toronto) le 8 novembre 2019, ou au plus tard 48 heures (à l'exclusion des samedis, des dimanches et des jours fériés) avant le début de toute reprise d'une assemblée en cas d'ajournement, ou doivent être déposés auprès du président de l'assemblée avant le début de l'assemblée (ou de toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement).

Vote par Internet. Le porteur de parts peut soumettre sa procuration au www.proxyvote.com en suivant les instructions figurant à l'écran, avant 10 h (heure de Toronto) le 8 novembre 2019, ou au plus tard 48 heures (à l'exclusion des samedis, des dimanches et des jours fériés) avant le début de toute reprise d'une assemblée en cas d'ajournement, ou doit déposer sa procuration auprès du président de l'assemblée avant le début de l'assemblée (ou de toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement).

Vote par téléphone (Canada et États-Unis seulement). Le porteur de parts véritable peut soumettre son formulaire d'instructions de vote par téléphone en composant le numéro sans frais figurant sur ce formulaire et en suivant les instructions qui y figurent.

L'intermédiaire d'un porteur de parts doit recevoir les instructions de vote de celui-ci suffisamment à l'avance pour y donner suite. Les porteurs de parts doivent vérifier la date limite figurant sur le formulaire pour transmettre leurs instructions

de vote. Le porteur de parts qui envoie son formulaire d'instructions de vote par la poste doivent s'assurer de l'envoyer assez tôt afin de laisser suffisamment de temps pour la livraison.

Toronto (Ontario), le 4 octobre 2019.

**HORIZONS ETFs MANAGEMENT (CANADA) INC., à titre
de gestionnaire de chaque FNB fusionnant**

« Steven J. Hawkins »

Nom : Steven J. Hawkins

Poste : Président et chef de la direction

CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS PAR LA DIRECTION

Le 4 octobre 2019

<p>FNB Horizons Indice S&P/TSX 60^{MC} FNB Horizons Indice S&P 500[®] FNB Horizons Indice S&P 500 couvert en dollars canadiens FNB Horizons Indice S&P/TSX plafonné énergie FNB Horizons Indice S&P/TSX plafonné finance FNB Horizons Univers obligations canadiennes sélectionnées FNB Horizons Indice NASDAQ-100[®] FNB Horizons Indice EURO STOXX 50[®] FNB Horizons Indice Cdn High Dividend FNB Horizons Obligations du Trésor américain de 7 à 10 ans FNB Horizons Obligations du Trésor américain de 7 à 10 ans couvertes en dollars canadiens FNB Horizons Indice d'actions privilégiées canadiennes échelonnées FNB Horizons Indice d'actions de marchés développés internationaux FNB Horizons Indice de FPI canadiennes à pondération égale FNB Horizons Indice de banques canadiennes à pondération égale</p>	<p>FNB Horizons Or FNB Horizons Argent FNB Horizons Pétrole brut FNB Horizons Gaz naturel FNB BetaPro Lingots d'or Haussier quotidien 2x FNB BetaPro Lingots d'or Baissier quotidien -2x FNB BetaPro Pétrole brut Haussier quotidien 2x FNB BetaPro Pétrole brut Baissier quotidien -2x FNB BetaPro Gaz naturel Haussier quotidien 2x FNB BetaPro Gaz naturel Baissier quotidien -2x FNB BetaPro Argent Haussier quotidien 2x FNB BetaPro Argent Baissier quotidien -2x FNB BetaPro S&P/TSX 60^{MC} Haussier quotidien 2x FNB BetaPro S&P/TSX 60^{MC} Baissier quotidien -2x FNB BetaPro S&P/TSX Indice Plafonné de la Finance^{MC} Haussier quotidien 2x FNB BetaPro S&P/TSX Indice Plafonné de la Finance^{MC} Baissier quotidien -2x FNB BetaPro S&P/TSX Indice Plafonné de l'Énergie^{MC} Haussier quotidien 2x FNB BetaPro S&P/TSX Indice Plafonné de l'Énergie^{MC} Baissier quotidien -2x FNB BetaPro NASDAQ-100[®] Haussier quotidien 2x FNB BetaPro NASDAQ-100[®] Baissier quotidien -2x FNB BetaPro S&P 500[®] Haussier quotidien 2x FNB BetaPro S&P 500[®] Baissier quotidien -2x FNB BetaPro sociétés aurifères canadiennes Haussier quotidien 2x FNB BetaPro sociétés aurifères canadiennes Baissier quotidien -2x FNB BetaPro sociétés du secteur de la marijuana Haussier quotidien 2x FNB BetaPro sociétés du secteur de la marijuana à rendement inverse FNB BetaPro S&P/TSX 60^{MC} à rendement quotidien inverse FNB BetaPro S&P 500[®] à rendement quotidien inverse FNB BetaPro Contrats à court terme S&P 500 VIX^{MC}</p>
--	---

(collectivement, les « **FNB fusionnants** » et chacun, un « **FNB fusionnant** »)

NOTE SPÉCIALE CONCERNANT L'INFORMATION PROSPECTIVE

La présente circulaire de sollicitation de procurations par la direction (la « **circulaire** ») contient de l'information prospective, ou fait référence à de l'information prospective, relativement notamment aux attentes, aux intentions, aux plans et aux hypothèses de Horizons ETFs Management (Canada) Inc., à titre de gestionnaire et de fiduciaire des FNB fusionnants (le « **gestionnaire** » ou « **Horizons** »), et des FNB fusionnants.

L'information prospective se reconnaît souvent à l'emploi de mots de nature prospective tels que « s'attendre à », « croire », « prévoir », « planifier », « avoir l'intention de », « estimer », « pouvoir », « éventuel », à l'emploi du futur ou du conditionnel ou à l'utilisation d'expressions similaires qui laissent entendre des résultats futurs ou d'autres attentes, estimations, plans, objectifs, hypothèses, intentions ou déclarations concernant des événements ou des rendements futurs. L'information prospective ne constitue pas un fait historique, mais reflète plutôt, selon le cas, les attentes actuelles des FNB fusionnants et du gestionnaire concernant les résultats ou des événements futurs. L'information prospective est assujettie à des risques, à des incertitudes et à d'autres facteurs pouvant faire en sorte que les résultats réels diffèrent considérablement de ceux que laisse entendre l'information prospective figurant aux présentes. Même si les FNB fusionnants et le gestionnaire sont d'avis que les hypothèses inhérentes à leur information prospective respective sont raisonnables, cette information ne constitue pas une garantie d'événements ou de rendements futurs et, par conséquent, le lecteur ne devrait pas s'y fier outre mesure en raison de l'incertitude qui la caractérise. De par sa nature, l'information prospective comporte plusieurs hypothèses, risques et incertitudes inhérents, de nature générale ou spécifique, qui contribuent à la possibilité que les prédictions, prévisions, projections et divers événements futurs ne se concrétisent pas. Il n'y a aucune obligation de mettre à jour l'information prospective, sauf si la loi l'exige.

Sauf indication contraire, les renseignements figurant dans la présente circulaire sont formulés à la date des présentes.

SOLLICITATION DE PROCURATIONS

L'information figurant dans la présente circulaire est fournie par le gestionnaire en sa qualité de gestionnaire et de fiduciaire des FNB fusionnants dans le cadre de la sollicitation de procurations par la direction du gestionnaire qui servira aux assemblées extraordinaires (y compris toute reprise de celles-ci en cas d'ajournement, selon le cas, les « **assemblées** » et chacune, une « **assemblée** ») des porteurs de parts de chaque FNB fusionnant. Les assemblées se tiendront simultanément aux bureaux de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., Commerce Court West, au 199 Bay Street, Suite 4000, Toronto (Ontario) le mardi 12 novembre 2019 à 10 h (heure de Toronto) aux fins indiquées dans l'avis de convocation aux assemblées extraordinaires joint à la présente circulaire.

Avis est par les présentes donné que si le quorum d'un FNB fusionnant n'est pas atteint dans la demi-heure suivant l'heure prévue pour une assemblée, le président de l'assemblée l'ajournera. Avis est par les présentes donné que la reprise de l'assemblée aura lieu à 10 h (heure de Toronto) le 13 novembre 2019, aux bureaux de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., au 199 Bay Street, Suite 4000, Toronto (Ontario) M5L 1A9. À la reprise de l'assemblée applicable d'un FNB fusionnant, l'ordre du jour de l'assemblée sera traité par les porteurs de parts du FNB fusionnant présents ou représentés par procuration.

Bien qu'il soit prévu que la sollicitation s'effectuera principalement par la poste, le gestionnaire ou ses mandataires peuvent également solliciter des procurations en personne, par téléphone, par télécopie ou par d'autres moyens électroniques. **Le gestionnaire assumera les coûts de la préparation et de l'envoi des documents de procuration et de la sollicitation des procurations, ainsi que d'autres coûts et frais associés aux assemblées et aux fusions (définies ci-après).** Aux termes d'une dispense qu'il a obtenue, le gestionnaire a décidé d'avoir recours à une procédure de notification et d'accès afin de réduire le volume de papier utilisé pour les documents distribués pour les assemblées et de possiblement encourager une participation plus élevée au vote des porteurs de parts des FNB fusionnants.

Les documents destinés aux porteurs de titres seront envoyés aux porteurs tant inscrits que non inscrits des titres. Si vous êtes un propriétaire non inscrit, et que l'émetteur ou son agent vous a envoyé directement ces documents, vos nom et adresse et les renseignements concernant les titres que vous détenez ont été obtenus conformément à la réglementation sur les valeurs mobilières auprès de l'intermédiaire qui détient ces titres pour votre compte.

OBJET DES ASSEMBLÉES

Les assemblées auront lieu pour que les porteurs de parts de chaque FNB fusionnant examinent et, s'ils le jugent approprié, adoptent la résolution spéciale essentiellement en la forme présentée à l'annexe A des présentes, approuvent toutes les questions relatives à la fusion (chacune, une « **fusion** » et collectivement, les « **fusions** ») de chaque FNB fusionnant, actuellement structuré comme une fiducie, en une catégorie correspondante d'actions (chacun, un « **FNB en catégorie de société subsistant** » et collectivement, les « **FNB en catégorie de société subsistants** ») d'une nouvelle société de placement

à capital variable à catégories multiples (« **SPCV Horizons** ») que gèrera le gestionnaire, et traitent de toute autre question pouvant être dûment soumise à une assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement, le cas échéant.

Il est actuellement prévu que chaque FNB en catégorie de société subsistant aura le même nom que son FNB fusionnant correspondant avant les fusions.

ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLÉES

Comme l'a annoncé le gestionnaire le 23 août 2019, les assemblées des porteurs de parts des FNB fusionnants auront lieu pour approuver les fusions.

Justification des fusions

À la suite de son examen approfondi des activités et des positions fiscales actuelles des FNB fusionnants, le gestionnaire a déterminé qu'il serait dans l'intérêt des porteurs de parts de chacun des FNB fusionnants, actuellement structurés en fiducies, de procéder à une fusion en une nouvelle catégorie de société d'actions de SPCV Horizons pour les raisons suivantes.

1. Les fusions devraient maintenir les aspects économiques des FNB fusionnants, qui utilisent principalement des instruments dérivés pour atteindre leurs objectifs de placement aux termes de stratégies de placement synthétiques. En particulier, les objectifs de placement fondamentaux des FNB en catégorie de société subsistants seront les mêmes ou essentiellement les mêmes que ceux des FNB fusionnants correspondants actuellement.
2. Les fusions pourront être mises en œuvre avec report d'impôt pour certains porteurs de parts résidents du Canada qui détiennent des parts des FNB fusionnants dans des comptes imposables (les « **porteurs admissibles aux termes de l'article 85** », plus amplement définis ci-après), pourvu que ces porteurs admissibles aux termes de l'article 85 fassent un choix conjoint avec SPCV Horizons aux termes de l'article 85 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **LIR** ») d'échanger leurs parts de fiducie actuelles contre la catégorie correspondante d'actions de SPCV Horizons au coût aux fins de l'impôt pour eux plus les frais de disposition raisonnables. Le gestionnaire travaille à créer un processus afin d'aider les porteurs admissibles aux termes de l'article 85 à prendre les mesures nécessaires pour déposer le choix conjoint, qui sera sans frais. Voir « *Choix possibles et procédures* ».
3. Chaque FNB en catégorie de société subsistant aura des frais de gestions identiques et des frais d'exploitation essentiellement semblables (notamment des frais relatifs aux contrats de gré à gré, des frais de couverture et des frais d'administration, selon le cas) par catégorie comparativement au FNB fusionnant auquel ce FNB en catégorie de société subsistant correspond. Les frais attribuables à un FNB en catégorie de société subsistant donné demeureront à la charge de cette catégorie d'actions de SPCV Horizons. S'il y a des frais communs avec SPCV Horizons, ils seront répartis entre les catégories en fonction de leur valeur liquidative respective, ou d'une autre façon juste et équitable que fixera le gestionnaire.
4. La valeur liquidative par action de chaque action d'un FNB en catégorie de société subsistant émise dans le cadre des fusions sera identique à la valeur liquidative par part du FNB fusionnant correspondant au moment qui précède immédiatement les fusions. De plus, les politiques et procédures d'évaluation de SPCV Horizons seront les mêmes, ou essentiellement les mêmes, que les politiques et procédures d'évaluation actuelles des FNB fusionnants.
5. Les FNB fusionnants engagent actuellement des frais annuels considérables pour maintenir leur statut de fiducies de fonds commun de placement distinctes, chacune d'elle étant traitée comme une entité intermédiaire aux fins de l'impôt, mais chacune d'elle est également tenue de respecter séparément les règles fiscales qui s'appliquent à elle. Horizons a déterminé que d'importantes efficiences opérationnelles pouvaient être obtenues en regroupant les FNB fusionnants en une seule société de placement à capital variable plutôt que d'engager les frais annuels dédoublés susmentionnés.
6. À la mise en œuvre des fusions, les FNB en catégorie de société subsistants devraient être sur un pied d'égalité avec d'autres sociétés de placement à capital variable à catégories multiples au chapitre de la fiscalité et de l'efficacité opérationnelle. Par conséquent, la totalité des revenus, des dépenses déductibles, des gains en capital et des pertes en capital de SPCV Horizons se rapportant à tous les portefeuilles de placement de SPCV Horizons et les autres éléments pertinents à l'égard de sa position fiscale (y compris les caractéristiques fiscales de tous ses actifs en portefeuille) seront pris en compte au moment d'établir le revenu ou la perte de SPCV Horizons et les impôts applicables payables par celle-ci dans son ensemble, y compris l'impôt remboursable au titre des gains en

capital. Voir « *Incidences fiscales fédérales canadiennes — Imposition des FNB en catégorie de société subsistants et de leurs actionnaires — Imposition de la Société* ».

7. Les FNB fusionnants et leurs porteurs de parts respectifs n'assumeront aucuns des frais associés aux fusions; le gestionnaire les assumera en totalité. Les porteurs de parts des FNB fusionnants qui acquièrent des titres des FNB en catégorie de société subsistants correspondants ne paieront pas de frais à la suite des fusions.
8. Chaque FNB en catégorie de société subsistant aura Horizons comme gestionnaire de fonds d'investissement et aura, au moment des fusions, les mêmes gestionnaire de portefeuille, dépositaire, agent des transferts et auditeur que le FNB fusionnant correspondant. À titre de société de placement à capital variable, SPCV Horizons n'aura pas besoin des services d'un fiduciaire, qui sont actuellement rendus par Horizons à l'égard des FNB fusionnants.

Procédures pour les fusions

Les étapes de la mise en œuvre des fusions sont essentiellement les suivantes.

1. La déclaration de fiducie (la « **déclaration de fiducie** ») régissant chaque FNB fusionnant sera modifiée afin notamment : (i) d'exiger que chaque porteur de parts de chaque FNB fusionnant transfère chacune de ses parts de ce FNB fusionnant à SPCV Horizons en contrepartie d'un nombre équivalent d'actions d'une série équivalente du FNB en catégorie de société subsistant correspondant, (ii) de faciliter par ailleurs les fusions et la mise en œuvre des étapes et des opérations nécessaires comme il est décrit aux présentes, et (iii) d'autoriser le gestionnaire, à titre de gestionnaire et de fiduciaire de chaque FNB fusionnant, à signer tous les instruments qui sont nécessaires ou souhaitables afin de donner effet aux fusions;
2. Une nouvelle société de placement à capital variable, SPCV Horizons, sera constituée sous le régime des lois d'un territoire du Canada et devrait être admissible ou réputée admissible à titre de « société de placement à capital variable » au sens de la LIR, et ce, depuis sa création;
3. Chaque FNB fusionnant réglera la totalité ou une partie de ses swaps, contrats de gré à gré ou autres instruments dérivés en cours;
4. Chaque porteur de parts d'un FNB fusionnant transférera chacune de ses parts de ce FNB fusionnant à SPCV Horizons en échange d'un nombre équivalent d'actions d'une série équivalente du FNB en catégorie de société subsistant correspondant;
5. Après le transfert de la totalité des parts d'un FNB fusionnant donné à SPCV Horizons conformément à l'étape 4 ci-dessus, ce FNB fusionnant transférera à SPCV Horizons (au bénéfice du FNB en catégorie de société subsistant concerné), sous forme de remboursement du capital ou autrement, la totalité ou une partie de ses actifs, et SPCV Horizons prendra en charge les passifs restants, le cas échéant, du FNB fusionnant;
6. Lorsqu'un FNB fusionnant aura transféré la totalité de ses actifs à SPCV Horizons, conformément à l'étape 5 ci-dessus, ce FNB fusionnant sera liquidé. Les actifs restants au sein d'un FNB fusionnant après les fusions, le cas échéant, seront détenus au bénéfice exclusif du FNB en catégorie de société subsistant correspondant et de ses actionnaires. Voir « *Justification pour maintenir certains des FNB fusionnants après les fusions* » ci-après.

Aux termes des lois fiscales canadiennes actuelles, les fusions ne peuvent être réalisées en tant qu'« échanges admissibles ». Toutefois, dans l'hypothèse où l'approbation des autorités de réglementation afin de maintenir les FNB fusionnants après les fusions est obtenue, le gestionnaire s'attend à ce que le transfert à SPCV Horizons des actifs d'un FNB fusionnant par chaque FNB fusionnant décrit ci-dessus n'entraîne pas d'incidences fiscales défavorables importantes pour l'un ou l'autre des FNB fusionnants, des FNB en catégorie de société subsistants, SPCV Horizons ou leurs porteurs de parts et actionnaires respectifs.

Afin de donner aux porteurs de parts imposables une occasion de disposer de leurs parts d'un FNB fusionnant avec report d'impôt (aux fins de l'impôt sur le revenu canadien), chaque fusion sera mise en œuvre d'une manière qui permet aux porteurs de parts qui sont des résidents du Canada aux fins de la LIR (sauf les porteurs de parts qui sont exonérés de l'impôt aux termes de la partie I de la LIR) et aux porteurs de parts qui sont des « sociétés de personnes canadiennes » aux fins de la LIR (sauf les sociétés de personnes dont tous les membres sont exonérés de l'impôt aux termes de la partie I de la LIR) de faire un choix conjoint avec SPCV Horizons aux termes du paragraphe 85(1) ou 85(2) de la LIR (un « **choix** ») de différer la totalité ou une partie (selon ce que décide le porteur admissible aux termes de l'article 85) de l'impôt sur le revenu canadien qui serait par ailleurs payable à l'égard de la disposition de leurs parts. Voir « *Ordre du jour des assemblées — Choix possibles et*

procédures » et « *Incidences fiscales fédérales canadiennes — Imposition des porteurs dans le cadre des fusions — Imposition des porteurs imposables — Le choix prévu à l'article 85 est effectué* » ci-après.

À la date des présentes, aucun des FNB fusionnants ne devrait effectuer de distributions à ses porteurs de parts dans le cadre des fusions. Toutefois, si un FNB fusionnant n'est pas maintenu ou autorisé à être maintenu après les fusions comme il est indiqué ci-après, des gains en capital supplémentaires importants pourraient être réalisés par SPCV Horizons et, s'ils sont réalisés, devraient être distribués dans la mesure du possible aux actionnaires du FNB en catégorie de société subsistant correspondant au moyen du mécanisme relatif aux dividendes sur les gains en capital, ce qui pourrait faire en sorte que ces actionnaires doivent payer de l'impôt. Un tel impôt, s'il devait être payé, devrait être payé même par les porteurs de parts qui ont fait le choix de reporter la totalité ou une partie de leur impôt sur le revenu canadien à payer à l'égard du transfert de leurs parts des FNB fusionnants à SPCV Horizons et éventuellement par les porteurs qui n'auraient par ailleurs aucun impôt sur le revenu canadien à payer relativement aux fusions. Les gains en capital réalisés par SPCV Horizons non distribués aux actionnaires en tant que dividendes sur les gains en capital (définis ci-après) seront assujettis à l'impôt entre les mains de SPCV Horizons (compte tenu des toutes déductions dont peut se prévaloir SPCV Horizons aux fins du calcul de son revenu). Un tel impôt sera attribué au FNB en catégorie de société subsistant concerné et serait indirectement assumé par les actionnaires de cette catégorie. Bien que cet impôt puisse être entièrement ou partiellement remboursable au cours des années subséquentes au moment du versement par SPCV Horizons de dividendes sur les gains en capital suffisants et/ou de rachats au titre des gains en capital (définis ci-après et décrits à la rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes — Imposition des FNB en catégorie de société subsistants et de leurs actionnaires — Imposition de la Société* »), rien n'est garanti à cet égard.

Choix possibles et procédures

Un porteur admissible aux termes de l'article 85 qui a l'intention de faire le choix devrait en informer le gestionnaire ou le mandataire du gestionnaire à cette fin (le « **mandataire aux fins du choix** »), selon le cas, en accédant au portail Web spécialisé au <https://www.taxelection.ca/Horizons/fr>. Le portail Web présente des instructions générales sur la façon de donner les renseignements requis pour les formulaires de choix par l'entremise du portail Web, les exigences quant au dépôt et les dates limites, ainsi que les conditions auxquelles SPCV Horizons a accepté de faire ce choix.

Pour pouvoir faire un tel choix, il est généralement prévu qu'un porteur admissible aux termes de l'article 85 devrait a) faire une demande en ligne pour que le portail Web génère une version électronique du ou des formulaires de choix selon les procédures indiquées sur le portail Web, b) donner les renseignements requis selon ce qui est indiqué par l'entremise du portail, c) imprimer et signer le ou les choix (qui auront été signés par SPCV Horizons) qui seront envoyés par courriel dans les 30 jours suivant la soumission complète et exacte des renseignements par le portail (le « **courriel portant sur le choix** »), d) déposer les exemplaires nécessaires du choix auprès de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** ») et, le cas échéant, de l'autorité fiscale provinciale ou territoriale selon les instructions incluses dans le courriel portant sur le choix, et e) soumettre le choix au mandataire aux fins du choix selon les instructions incluses dans le courriel portant sur le choix, soit en envoyant par courriel une copie numérisée du ou des formulaires remplis et signés, soit en envoyant par la poste une version imprimée du ou des formulaires remplis et signés au gestionnaire au plus tard le 31 mars 2020 (la « **date limite pour le choix fiscal** »). **Les porteurs admissibles aux termes de l'article 85 doivent remplir le ou les formulaires de choix dans les 30 jours suivant la date de prise d'effet de la fusion applicable. Pour plus de certitude, si un porteur admissible aux termes de l'article 85 souhaite modifier les montants choisis indiqués dans le courriel portant sur le choix, il devra soumettre une nouvelle demande par le portail ou, si le portail est fermé, de la manière indiquée ci-après.**

Parmi les renseignements à soumettre par le portail Web spécialisé figurent (notamment) les suivants :

- i. les renseignements requis concernant le porteur admissible aux termes de l'article 85;
- ii. le nom du FNB fusionnant ainsi que le nombre de parts à échanger contre des actions du FNB en catégorie de société subsistant correspondant, à l'égard desquelles le porteur admissible aux termes de l'article 85 fait un choix;
- iii. le ou les montants choisis applicables pour ces parts.

SPCV Horizons ne s'engagera à faire un choix avec un porteur admissible aux termes de l'article 85 que si elle reçoit les renseignements de ce porteur admissible aux termes de l'article 85 conformément aux procédures énoncées dans la présente circulaire ou sur le portail avant la date limite pour le choix fiscal. Par conséquent, les porteurs admissibles aux termes de l'article 85 devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à l'égard de la soumission d'un choix sans tarder.

Dans les 30 jours suivant la soumission réussie de vos renseignements par le portail, le courriel portant sur le choix contenant le choix conjoint rempli dans la forme prescrite (qui aura été signé par SPCV Horizons) ainsi que les instructions sur

la façon de signer et de remettre les formulaires à l'ARC (et, le cas échéant, à l'autorité fiscale provinciale ou territoriale) sera envoyé à l'adresse courriel fournie dans la soumission. **Chaque porteur admissible aux termes de l'article 85 sera uniquement responsable du dépôt en bonne et due forme et dans les délais du choix conjoint choix auprès de l'ARC et, le cas échéant, de l'autorité fiscale provinciale ou territoriale.**

Les porteurs admissibles aux termes de l'article 85 qui souhaitent faire un choix, mais qui ne remplissent pas ni ne signent leur choix fiscal conformément aux procédures énoncées ci-dessus ou avant la date limite pour le choix fiscal (au moment où le portail cessera de fonctionner) devront correctement remplir et dûment signer le choix fiscal par eux-mêmes et l'envoyer par la poste à SPCV Horizons. SPCV Horizons acceptera des choix correctement remplis et dûment signés pendant au plus deux ans après la date limite pour le choix fiscal. Sous réserve de la soumission de formulaire(s) de choix correctement et complètement remplis et du respect des dispositions de la LIR (et de la loi sur l'impôt sur le revenu provinciale ou territoriale applicable), SPCV Horizons déploiera des efforts raisonnables pour signer ce choix et l'envoyer au porteur admissible aux termes de l'article 85 dans les 30 jours suivant la réception. Toutefois, rien n'est garanti à cet égard.

Les formulaires de choix qui ne sont pas remis à SPCV Horizons de la manière indiquée ci-dessus doivent être déposés par le porteur admissible aux termes de l'article 85 auprès de l'ARC (ou de l'autorité fiscale provinciale ou territoriale applicable) et, s'ils sont déposés par le porteur admissible aux termes de l'article 85 après le délai imparti pour leur dépôt, pourraient ne pas être valides, sauf si le porteur admissible aux termes de l'article 85 paie une pénalité au moment du dépôt du choix. Il n'incombera pas à SPCV Horizons de payer cette pénalité et SPCV Horizons n'accepte aucune responsabilité si le choix n'est pas considéré valide en raison du non-paiement de la pénalité au moment du dépôt (ou pour tout autre motif).

Le gestionnaire, SPCV Horizons et le mandataire aux fins du choix ne seront pas responsables de la façon dont les formulaires de choix sont remplis et, à l'exception de l'obligation de déposer les formulaires de choix signés et de retourner un exemplaire des formulaires de choix remplis et signés qui sont générés après que les renseignements nécessaires sont fournis conformément aux procédures énoncées sur le portail Web, comme il est indiqué ci-dessus, SPCV Horizons et le mandataire aux fins du choix ne seront pas responsables des taxes, intérêts ou pénalités découlant du défaut d'un ancien propriétaire véritable de parts de remplir correctement les formulaires de choix dans la forme, de la manière et dans les délais prescrits par la LIR (ou toute loi provinciale ou territoriale applicable).

Il incombe à chaque porteur admissible aux termes de l'article 85 uniquement de s'assurer que le choix est correctement rempli et de fournir des formulaires de choix remplis et signés à SPCV Horizons aux fins du dépôt au plus tard à l'heure limite indiquée.

Un choix ne sera valable que s'il remplit toutes les exigences applicables aux termes de la LIR (et de toute loi fiscale provinciale ou territoriale applicable) et est déposé dans les délais. Ces exigences sont complexes et ne sont pas décrites de manière détaillée dans le présent résumé; il incombe exclusivement au porteur admissible aux termes de l'article 85 de remplir ces exigences pour ce qui est de la préparation du choix, du dépôt du choix auprès des autorités fiscales compétentes et de la transmission d'un exemplaire signé à SPCV Horizons. Le choix d'un porteur admissible aux termes de l'article 85 qui est une fiducie devra généralement être déposé auprès de l'ARC (et de l'autorité fiscale provinciale ou territoriale concernée) dans les 90 jours suivant la fin de l'année d'imposition du porteur admissible aux termes de l'article 85 au cours de laquelle les fusions applicables sont réalisées.

Voir « *Incidences fiscales fédérales canadiennes — Imposition des porteurs dans le cadre des fusions* » ci-après pour plus de renseignements.

Justification pour maintenir certains des FNB fusionnants après les fusions

Dans le cadre des fusions, le gestionnaire a déterminé que, sous réserve de l'obtention des approbations des autorités de réglementation, le maintien de certains des FNB fusionnants après la mise en œuvre des fusions profiterait aux investisseurs dans les FNB en catégorie de société subsistants applicables en reportant la réalisation non nécessaire par SPCV Horizons d'un revenu imposable ou de gains en capital considérables qui pourraient par ailleurs découler de la dissolution d'un FNB fusionnant et de la distribution de ses actifs au FNB en catégorie de société subsistant correspondant, et en maintenant potentiellement une valeur dans les FNB fusionnants qui ne sont pas dissous à l'avantage exclusif des actionnaires des FNB en catégorie de société subsistant correspondants.

À la mise en œuvre des fusions, les FNB fusionnants n'émettront plus de nouvelles parts et ne feront plus l'objet d'un placement continu, les parts détenues par SPCV Horizons après les fusions ne seront pas inscrites à la cote d'une bourse et seront rachetables à la valeur liquidative par part par le FNB en catégorie de société subsistant applicable. Après les fusions, il est prévu que les FNB fusionnants pourront détenir la totalité ou une partie de leurs actifs en trésorerie et en équivalents de trésorerie.

Bien que les FNB fusionnants seront des émetteurs assujettis et soumis au *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** ») au moment des fusions, dans l'hypothèse où les FNB fusionnants sont autorisés par les autorités en valeurs mobilières à exister en tant qu'investissements à l'avantage du FNB en catégorie de société subsistant correspondant, afin de réduire les frais d'exploitation redondants, le gestionnaire demandera, au nom des FNB fusionnants, que ces FNB fusionnants cessent d'être des émetteurs assujettis aux termes des lois canadiennes sur les valeurs mobilières après les fusions. Pour plus de certitude, chaque FNB fusionnant demeurera un émetteur assujetti jusqu'à l'obtention de l'approbation des autorités de réglementation pour cesser d'être un émetteur assujetti; toutefois, rien ne garantit qu'une telle approbation sera obtenue.

Le gestionnaire estime que le maintien des FNB fusionnants après les fusions représente un résultat juste et raisonnable pour les actionnaires des FNB en catégorie de société subsistants, puisque ces actionnaires seront les porteurs de parts des FNB fusionnants applicables immédiatement avant la mise en œuvre des fusions. Le gestionnaire n'obtient aucun avantage direct de la part des FNB fusionnants et n'en obtiendra aucun après les fusions, et toute valeur qui sera en fin de compte réalisée par les FNB fusionnants qui ne sont pas dissous sera à l'avantage exclusif des FNB en catégorie de société subsistants. Malgré ce qui précède, il n'est actuellement pas prévu que des pertes fiscales en capital et/ou autres qu'en capital reportées prospectivement des années d'imposition antérieures (les « **pertes reportées en avant** ») soient utilisées par le FNB fusionnant applicable ou tout autre FNB fusionnant, ou encore par le FNB en catégorie de société subsistant correspondant ou tout autre FNB en catégorie de société subsistant. Le gestionnaire continuera également d'agir à titre de gestionnaire de fonds d'investissement des FNB fusionnants après les fusions. Dans l'hypothèse où les FNB en catégorie de société subsistants sont autorisés à détenir des parts d'un FNB fusionnant après les fusions, un FNB fusionnant ne paiera pas de frais de gestion ni de rémunération liée au rendement après la fusion qui, pour une personne raisonnable, doubleraient des frais payables par le FNB en catégorie de société subsistant correspondant au gestionnaire pour le même service. Pour plus de certitude, Horizons ne percevra pas de frais de gestion des FNB fusionnants après les fusions.

La décision de maintenir ou non un FNB fusionnant donné, le cas échéant, sera prise à une date plus rapprochée de la date de prise d'effet de la mise en œuvre de la fusion applicable et sera fondée sur le fait que la liquidation de ce FNB fusionnant devrait ou non entraîner un revenu ou des gains en capital importants entre les mains du FNB fusionnant ou de SPCV Horizons, ou sur le fait que le maintien de ce FNB fusionnant, sous réserve de l'approbation des autorités de réglementation, serait ou non par ailleurs profitable aux actionnaires subsistants du FNB en catégorie de société subsistant correspondant. Si les FNB fusionnants ne sont pas maintenus après les fusions, des gains en capital supplémentaires importants pourraient être réalisés par SPCV Horizons et, s'ils sont réalisés, devraient être distribués dans la mesure du possible à ses actionnaires au moyen du mécanisme relatif aux dividendes sur les gains en capital (définis ci-après), ce qui pourrait faire en sorte que ces actionnaires doivent payer un impôt supplémentaire. Comme il est indiqué ci-après, un tel impôt, s'il devait être payé, devrait être payé même par les porteurs de parts qui ont fait le choix de reporter la totalité ou une partie de leur impôt sur le revenu canadien à payer à l'égard du transfert de leurs parts des FNB fusionnants à SPCV Horizons et éventuellement par les porteurs de parts qui n'auraient par ailleurs aucun impôt sur le revenu canadien à payer relativement aux fusions. Ces dividendes sur les gains en capital, s'ils ne sont pas versés en espèces, pourraient être versés en actions ou être automatiquement réinvestis en actions (auquel cas l'actionnaire peut devoir financer l'impôt à payer à partir d'autres sources ou vendre suffisamment d'actions pour payer l'impôt). SPCV Horizons pourrait ne pas avoir les renseignements adéquats pour déterminer correctement le montant des gains en capital qu'elle réalise à temps pour rendre ces gains en capital payables (à titre de dividendes sur les gains en capital) aux actionnaires qui étaient actionnaires au moment où ces gains en capital ont été réalisés, auquel cas SPCV Horizons pourrait décider de ne pas distribuer ces gains aux actionnaires à titre de dividendes sur les gains en capital, ou pourrait distribuer ces gains quelque temps après leur réalisation par SPCV Horizons aux actionnaires du FNB en catégorie de société subsistant applicable à ce moment-là, qui n'étaient peut-être pas actionnaires au moment de la réalisation. Les gains en capital réalisés par SPCV Horizons non distribués aux actionnaires à titre de dividendes sur les gains en capital seront assujettis à l'impôt entre les mains de SPCV Horizons (compte tenu des déductions dont SPCV Horizons peut se prévaloir aux fins du calcul de son revenu). Cet impôt serait attribué au FNB en catégorie de société subsistant applicable et indirectement assumé par les actionnaires de cette catégorie. Bien que cet impôt puisse être intégralement ou partiellement remboursable dans les années à venir au moment du paiement par SPCV Horizons de dividendes sur les gains en capital suffisants et/ou des rachats au titre des gains en capital (comme il est décrit à la rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes — Imposition des FNB en catégorie de société subsistants et de leurs actionnaires — Imposition de la Société* »), rien n'est garanti à cet égard.

Si l'approbation des autorités de réglementation concernant le maintien des FNB fusionnants n'est pas accordée et que les FNB fusionnants doivent être dissous dès que possible ou dès qu'il est raisonnablement possible après les fusions, les attributs fiscaux au sein des FNB fusionnants (comme les pertes reportées en avant d'un FNB fusionnant applicable) expireraient.

Catégories équivalentes à recevoir des FNB en catégorie de société subsistants

Dans le cadre de la fusion, chaque part de catégorie A d'un FNB fusionnant sera échangée contre une action d'une série de FNB correspondante d'actions d'un FNB en catégorie de société subsistant (les « **actions de FNB** »), chaque FNB en

catégorie de société subsistant représentant une catégorie distincte d'actions de SPCV Horizons. Par exemple, si un porteur de titres détenait des parts de catégorie A du FNB Horizons Indice S&P/TSX 60^{MC} (un FNB fusionnant), à la suite de la fusion, ce porteur de titres échangerait ces parts de catégorie A contre un nombre égal d'actions de FNB du FNB en catégorie de société subsistant correspondant de SPCV Horizons (dans cet exemple, le porteur de titres recevrait des actions de FNB de la catégorie de société de SPCV Horizons représentant le FNB Horizons Indice S&P/TSX 60^{MC}).

Mise en œuvre des fusions

Si les fusions sont approuvées à l'égard d'un FNB fusionnant, il est proposé que la fusion ait lieu après la fermeture des bureaux un jour de bourse avant la fin du quatrième trimestre de 2019, ou à toute autre date que le gestionnaire peut fixer à son gré, sous réserve de l'obtention de toutes les approbations nécessaires des autorités de réglementation, des porteurs de parts et des autres tiers. Même si les fusions sont approuvées, le gestionnaire peut, à son gré, décider de reporter la mise en œuvre d'une fusion approuvée à une date ultérieure ou encore décider de ne pas donner suite à une fusion, en totalité ou en partie, s'il est d'avis, à sa seule appréciation, que cela est dans l'intérêt du FNB fusionnant en cause.

Si les fusions sont approuvées, les porteurs de parts des FNB fusionnants n'auront aucune mesure à prendre pour recevoir des actions de FNB du FNB en catégorie de société subsistant correspondant à la date de prise d'effet des fusions, mais les porteurs admissibles aux termes de l'article 85 qui souhaitent faire un choix conjoint avec SPCV Horizons aux termes de l'article 85 de la LIR devraient suivre les procédures énoncées à la rubrique « Ordre du jour des assemblées — Choix possibles et procédures » dans le délai imparti. Si la fusion à l'égard d'un FNB fusionnant donné n'est pas approuvée, ou si les fusions sont approuvées mais ne sont pas par la suite mises en œuvre pour quelque motif que ce soit, notamment si le gestionnaire est d'avis qu'elles ne seraient plus souhaitables pour quelque motif que ce soit, il est actuellement prévu que ce FNB fusionnant poursuivra ses activités dans le cours normal en tant que fiducie de fonds commun de placement négociée en bourse et que le gestionnaire continuera de surveiller la viabilité économique de ce FNB fusionnant subsistant. La décision du gestionnaire de dissoudre un FNB fusionnant sera prise conformément aux conditions de la déclaration de fiducie et à la législation sur les valeurs mobilières applicable.

Si une fusion proposée est approuvée par les porteurs de parts d'un FNB fusionnant, le droit de ces porteurs de parts de faire racheter ou de négocier leurs parts à une bourse désignée s'éteindra à la fermeture des bureaux à la date de prise d'effet de la fusion. Au moment où ils deviennent actionnaires des FNB en catégorie de société subsistants, les actionnaires des FNB en catégorie de société subsistants pourront faire racheter ou négocier leurs actions de FNB à la même bourse désignée dans le cours normal des activités à l'ouverture des négociations le jour ouvrable suivant la mise en œuvre de la fusion applicable. Par conséquent, les parts des FNB fusionnants avant les fusions, et les actions de FNB des FNB en catégorie de société subsistants après les fusions, ne devraient pas subir de période d'illiquidité importante.

Comparaison des attributs importants des FNB fusionnants et des FNB en catégorie de société subsistants

Le tableau suivant présente certaines caractéristiques communes à chaque FNB fusionnant et à son FNB en catégorie de société subsistant correspondant. À moins d'une autre définition aux présentes, les termes définis dans les annexes aux présentes ont le sens qui leur est attribué dans la présente circulaire et/ou le prospectus applicable du FNB fusionnant intégré par renvoi dans les présentes.

Caractéristiques	FNB fusionnants	FNB en catégorie de société subsistants
Gestionnaire de fonds d'investissement	Horizons ETFs Management (Canada) Inc.	Même
Fiduciaire	Horizons ETFs Management (Canada) Inc.	Sans objet
Gestionnaire de portefeuille	Horizons ETFs Management (Canada) Inc.	Même
Comité d'examen indépendant	Warren Law, Sue Fawcett et Michael Gratch	Même
Dépositaire	Compagnie Trust CIBC Mellon	Même
Agent des transferts	Compagnie Trust TSX	Même
Objectifs de placement fondamentaux et stratégies	Veillez vous reporter à l'annexe B – Objectifs de placement fondamentaux et stratégies des FNB fusionnants et des FNB en catégorie de société subsistants.	Mêmes
Restrictions en matière de placement	Veillez vous reporter à l'annexe C – Restrictions en matière de placement des FNB fusionnants.	Veillez vous reporter à l'annexe C – Restrictions en matière de placement des FNB en catégorie de société subsistants.

Caractéristiques	FNB fusionnants	FNB en catégorie de société subsistants
Facteurs de risque	Veillez vous reporter à l'annexe D – Facteurs de risque relatifs aux FNB fusionnants.	Veillez vous reporter à l'annexe D – Facteurs de risque relatifs aux FNB en catégorie de société subsistants.
Politiques en matière de distributions ou de dividendes	Veillez vous reporter à l'annexe E – Politiques en matière de distributions des FNB fusionnants.	Veillez vous reporter à l'annexe E – Politiques en matière de dividendes des FNB en catégorie de société subsistants.
Frais de gestion et frais d'exploitation	Veillez vous reporter à l'annexe F – Frais de gestion et frais d'exploitation des FNB fusionnants.	Veillez vous reporter à l'annexe F – Frais de gestion et frais d'exploitation des FNB en catégorie de société subsistants.
Politiques et procédures d'évaluation	Veillez vous reporter à l'annexe G – Politiques et procédures d'évaluation des FNB fusionnants.	Mêmes

Description des parts des FNB fusionnants et des actions de catégorie de société de SPCV Horizons

À l'heure actuelle, chaque FNB fusionnant est autorisé à émettre un nombre illimité de parts rachetables et transférables, lesquelles parts représentent chacune une participation indivise et égale dans l'actif net du FNB fusionnant. Les parts de chacun des FNB fusionnants sont actuellement inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée. Chaque part d'un FNB fusionnant habilite son propriétaire à exprimer une voix aux assemblées des porteurs de parts du FNB fusionnant. Chaque part d'un FNB fusionnant confère une participation égale à celle de toutes les autres parts du FNB fusionnant relativement à tous les paiements faits aux porteurs de parts du FNB fusionnant, autres que les distributions des frais de gestion et le revenu ou les gains en capital attribués et désignés comme payables à un porteur de parts faisant racheter des parts, qu'il s'agisse de distributions de revenu ou de distributions de gains en capital et, au moment de la liquidation, une participation égale au reliquat de l'actif net du FNB fusionnant après l'acquittement de toute obligation non réglée attribuable aux parts du FNB fusionnant. Tous les autres droits rattachés aux parts d'un FNB fusionnant ne peuvent être modifiés ou changés qu'en conformité avec les modalités de la déclaration de fiducie.

Dans le cadre des fusions, SPCV Horizons sera autorisée à émettre un nombre illimité de catégories d'actions à dividende non cumulatif, rachetables et sans droit de vote (sauf les droits de vote permis ou requis aux termes du Règlement 81-102), notamment une série de FNB de ces catégories de société d'actions dans le cadre des fusions, chacune d'entre elles représentant une participation indivise et égale dans l'actif net de cette catégorie ou série du FNB en catégorie de société subsistant applicable. Les actions de chaque FNB en catégorie de société subsistant constitueront un fonds d'investissement distinct doté d'objectifs de placement précis et renvoient précisément à un portefeuille de placements distinct. Les actions des FNB en catégorie de société subsistants seront inscrites à la cote de la même bourse désignée que les parts correspondantes des FNB fusionnants. Chaque action d'un FNB en catégorie de société subsistant habilite son propriétaire à exprimer une voix aux assemblées des actionnaires du FNB en catégorie de société subsistant auxquelles il a le droit de voter. Chaque action d'un FNB en catégorie de société subsistant donne droit à une participation égale à celle de toutes les autres actions de la même catégorie ou série du FNB en catégorie de société subsistant relativement à tous les paiements faits aux actionnaires, autres que les remises de frais de gestion, y compris les dividendes et les distributions, et, au moment de la liquidation, à une participation égale au reliquat de l'actif net du FNB en catégorie de société subsistant après l'acquittement de toute obligation non réglée attribuable aux actions du FNB en catégorie de société subsistant.

Les modalités proposées des actions des FNB en catégorie de société subsistants seront essentiellement celles énoncées à l'annexe H, sous réserve de modification que le gestionnaire juge nécessaire ou souhaitable pour les FNB en catégorie de société subsistants.

Achats et rachats

À l'heure actuelle, tous les ordres visant l'achat de parts directement auprès d'un FNB fusionnant doivent être transmis par un courtier désigné ou un courtier. Les FNB fusionnants se réservent le droit absolu de refuser tout ordre de souscription transmis par un courtier désigné ou un courtier. Un FNB fusionnant n'a pas à verser de commission à un courtier désigné ou à un courtier dans le cadre de l'émission de parts du FNB fusionnant. Au moment de l'émission des parts d'un FNB fusionnant à un courtier désigné ou à un courtier, le courtier désigné ou le courtier doit remettre, en échange des parts, une somme correspondant à la valeur liquidative de ces parts déterminée juste après la réception de l'ordre de souscription.

Les investisseurs peuvent négocier les parts d'un FNB fusionnant de la même façon que les autres titres inscrits à la cote d'une bourse désignée. Un investisseur ne peut acheter ou vendre des parts d'un FNB fusionnant à la bourse désignée applicable que par l'entremise d'un courtier inscrit dans la province ou le territoire de résidence de l'investisseur. Les

investisseurs pourraient devoir assumer les commissions de courtage d'usage au moment de l'achat ou de la vente de parts d'un FNB fusionnant à une bourse désignée.

Tout jour de bourse donné, les porteurs de parts d'un FNB fusionnant peuvent faire racheter (i) des parts du FNB fusionnant au comptant à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts du FNB fusionnant à la bourse désignée le jour de prise d'effet du rachat; ou (ii) moins tous les frais d'administration applicables déterminés de temps à autre par le gestionnaire, à sa discrétion, le nombre prescrit de parts ou un lot correspondant à un multiple du nombre prescrit de parts du FNB fusionnant contre une somme et/ou un panier de titres (le cas échéant) correspondant à la valeur liquidative de ce nombre de parts. Puisque les porteurs de parts d'un FNB fusionnant sont généralement en mesure de vendre leurs parts du FNB fusionnant au cours du marché à la bourse désignée applicable par l'entremise d'un courtier inscrit sous réserve seulement des commissions de courtage d'usage, les porteurs de parts d'un FNB fusionnant devraient consulter leur courtier ou leur conseiller en placements avant de faire racheter ces parts au comptant, à moins qu'ils ne fassent racheter le nombre prescrit de parts ou un lot correspondant à un multiple du nombre prescrit de parts du FNB fusionnant.

Les caractéristiques touchant l'achat, la vente et le rachat des FNB fusionnants ne devraient pas changer en raison des fusions. Les actions de FNB des FNB en catégorie de société subsistants seront inscrites à la cote de la bourse désignée à laquelle les parts des FNB fusionnants sont actuellement inscrites, et il est prévu que leurs symboles demeureront les mêmes. Les droits rattachés aux actions d'un FNB en catégorie de société subsistant ne peuvent être modifiés que conformément aux conditions des statuts de SPCV Horizons et au droit applicable. Les modalités proposées des actions des FNB en catégorie de société subsistants seront essentiellement celles énoncées à l'annexe H, sous réserve de modification que le gestionnaire juge nécessaire ou souhaitable pour les FNB en catégorie de société subsistants.

Société de placement à capital variable et fiducie de fonds commun de placement

Les fusions feront en sorte que les investisseurs dans les FNB fusionnants cesseront d'être des porteurs de parts d'une fiducie de fonds commun de placement et deviendront des porteurs d'actions du FNB en catégorie de société subsistant correspondant. Chaque FNB en catégorie de société subsistant est un organisme de placement constitué des actifs et des passifs attribuables à la série ou aux catégories d'actions applicables de SPCV Horizons. Le texte qui suit décrit les principales différences entre les droits d'un investisseur en tant que porteur de parts d'un FNB fusionnant et actionnaire d'un FNB en catégorie de société subsistant.

Les investisseurs dans un FNB fusionnant et dans un FNB en catégorie de société subsistant bénéficient des droits prévus dans le Règlement 81-102, notamment le droit de recevoir un avis écrit de certains événements et/ou le droit de voter à l'égard de certaines modifications fondamentales, y compris d'approuver ce qui suit : dans la plupart des cas, une modification proposée du mode de calcul des frais imputés à un fonds ou à ses porteurs de titres ou l'ajout de tels frais qui pourrait entraîner une augmentation des frais imputés au fonds ou à ses porteurs de titres; un changement proposé du gestionnaire du fonds par une partie qui n'est pas affiliée au gestionnaire en place; une modification proposée des objectifs de placement fondamentaux du fonds; une diminution proposée de la fréquence du calcul de la valeur liquidative par titre du fonds; dans certains cas, une réorganisation proposée avec un autre fonds ou le transfert d'actifs à un autre fonds, si le fonds cesse d'exister après l'opération et que les porteurs de titres du fonds deviennent des porteurs de titres de l'autre fonds; et une réorganisation proposée avec un autre fonds ou l'acquisition d'actifs d'un autre fonds, si le fonds continue après l'opération, que l'opération fait en sorte que les porteurs de titres de l'autre fonds deviennent des porteurs de titres du fonds et que l'opération constitue un changement important pour le fonds. Les modifications décrites ci-dessus pour lesquelles l'approbation des porteurs de titres est requise aux termes du Règlement 81-102 peuvent être apportées si elles sont approuvées au moyen d'une résolution adoptée à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de titres.

Les investisseurs dans un FNB en catégorie de société subsistant (mais non dans un FNB fusionnant) auront également les droits prévus dans la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « **LCSA** »). Ces droits comprennent : le droit de vote à l'égard de certaines modifications fondamentales proposées à un FNB en catégorie de société subsistant (notamment une modification proposée de certains attributs de ses actions et la vente de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs de SPCV Horizons en dehors du cours normal des affaires); et le droit de faire valoir leur dissidence à l'égard de certaines modifications fondamentales à un FNB en catégorie de société subsistant et de recevoir la juste valeur de leurs actions. Les modifications fondamentales à un FNB en catégorie de société subsistant décrites ci-dessus ne peuvent généralement être apportées que si elles sont approuvées au moyen d'une résolution des actionnaires du FNB en catégorie de société subsistant adoptée aux deux tiers des voix exprimées à une assemblée des actionnaires ou au moyen d'un instrument écrit signé par tous les actionnaires.

Comme l'exige la LCSA, le conseil d'administration de SPCV Horizons sera élu chaque année par les porteurs de ses actions de catégorie J avec droit de vote. Les administrateurs et dirigeants de SPCV Horizons et Horizons géreront les affaires de chaque FNB en catégorie de société subsistant et, au moment de l'exercice de leurs pouvoirs et fonctions, ils devront agir avec honnêteté, de bonne foi et dans l'intérêt de SPCV Horizons et faire preuve du degré de prudence, de diligence et de

compétence dont une personne raisonnablement prudente ferait preuve en de pareilles circonstances. Par contre, les FNB fusionnants n'ont pas de conseil d'administration. Aux termes de la déclaration de fiducie, Horizons, à titre de fiduciaire, doit plutôt exercer ses pouvoirs et s'acquitter de ses fonctions honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt des FNB fusionnants et faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence dont une personne raisonnablement prudente ferait preuve en pareilles circonstances.

Chaque FNB fusionnant a, et chaque FNB en catégorie de société subsistant aura, un comité d'examen indépendant (un « CEI ») comme l'exige le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-107** ») des Autorités canadiennes en valeurs mobilières. Le CEI exerce une surveillance indépendante des conflits d'intérêts visant les fonds et pose des jugements objectifs en la matière. Les membres du CEI des FNB fusionnants seront les membres du CEI des FNB en catégorie de société subsistants.

Aux termes de la déclaration de fiducie, chaque FNB fusionnant a retenu les services d'Horizons pour qu'elle gère ses affaires. Horizons est responsable des activités quotidiennes des FNB fusionnants et fournit tous les services généraux de gestion et d'administration requis par les FNB fusionnants. Dans le cadre des fusions, Horizons et SPCV Horizons, au nom des FNB en catégorie de société subsistants, concluront une convention de gestion cadre par laquelle les FNB en catégorie de société subsistants retiendront les services d'Horizons pour qu'elle gère leurs affaires. Comme pour les FNB fusionnants actuellement, Horizons sera responsable des activités quotidiennes des FNB en catégorie de société subsistants et fournira tous les services généraux de gestion et d'administration requis par les FNB en catégorie de société subsistants.

AUTRES POINTS À L'ORDRE DU JOUR

Le gestionnaire n'est au courant d'aucune autre question qui sera soumise aux assemblées. Si des questions supplémentaires devaient être dûment soumise, il est prévu que les personnes nommées sur la procuration ci-jointe exerceront les droits de vote rattachés à cette procuration selon leur jugement.

RECOMMANDATIONS

Recommandation de la direction

Le conseil d'administration du gestionnaire recommande aux porteurs de parts de chaque FNB fusionnant de voter **EN FAVEUR** des fusions.

Comité d'examen indépendant

Comme l'exige le Règlement 81-107, le gestionnaire a soumis les fusions à l'examen du CEI de chaque FNB fusionnant relativement aux questions de conflits d'intérêts. Le CEI de chaque FNB fusionnant a étudié les fusions proposées, notamment les étapes proposées pour la mise en œuvre des fusions proposées, et a conclu que les fusions proposées reflètent le jugement professionnel du gestionnaire qui l'aura été exercé sans être influencé par d'autres considérations que les intérêts des FNB fusionnants et que chacune des fusions donne des résultats équitables et raisonnables pour le FNB fusionnant en cause.

APPROBATION REQUISE DES PORTEURS DE PARTS

Pour chaque fusion, une résolution spéciale essentiellement selon le modèle présenté à l'annexe A de la présente circulaire doit être approuvée par la majorité des voix exprimées à l'assemblée par tous les porteurs de parts du FNB fusionnant concerné.

En approuvant une fusion, les porteurs de parts autoriseront également tout administrateur ou dirigeant du gestionnaire à prendre toutes les mesures qui sont nécessaires ou souhaitables afin de donner effet à la fusion. En vertu de ce pouvoir, le gestionnaire modifiera la déclaration de fiducie afin d'exiger que les porteurs de parts de chaque FNB fusionnant transfèrent leurs parts à SPCV Horizons en échange d'actions de FNB du FNB en catégorie de société subsistant correspondant dont la valeur liquidative correspond à la valeur liquidative de ces parts au moment où le transfert est effectué.

Tout porteur de parts d'un FNB fusionnant qui ne souhaite pas participer à une fusion peut, à tout moment jusqu'à la fermeture des bureaux à la date de prise d'effet de la fusion, faire racheter ses titres en conformité avec la déclaration de fiducie ou négocier ses titres à la bourse désignée à la cote de laquelle ces parts sont inscrites. De plus, immédiatement après la réalisation de la fusion, un investisseur, en tant que porteur de titres d'un FNB en catégorie de société subsistant, peut faire racheter ses titres ou négocier ses titres à la bourse désignée selon des modalités conformes à celles qui sont énoncées dans la déclaration de fiducie existante.

Un FNB fusionnant qui obtient les approbations requises des porteurs de parts à l'égard de sa fusion peut réaliser sa fusion, peu importe que les autres FNB fusionnants procèdent ou non à leur fusion. Le gestionnaire pourra, à son gré, ne pas réaliser une fusion, en totalité ou en partie, s'il juge qu'il ne serait pas dans l'intérêt du FNB fusionnant de réaliser la fusion, et il est autorisé à mettre en œuvre une partie ou l'ensemble des étapes de la fusion dans la mesure permise par les autorités en valeurs mobilières. Si la fusion à l'égard d'un FNB fusionnant donné n'est pas approuvée, ou si les fusions sont approuvées mais ne sont pas par la suite mises en œuvre pour quelque motif que ce soit, notamment si le gestionnaire est d'avis qu'elles ne seraient plus souhaitables pour quelque motif que ce soit, il est actuellement prévu que ce FNB fusionnant poursuivra ses activités dans le cours normal en tant que fiducie de fonds commun de placement négociée en bourse et que le gestionnaire continuera de surveiller la viabilité économique de ce FNB fusionnant subsistant. La décision du gestionnaire de dissoudre un FNB fusionnant sera prise conformément aux conditions de la déclaration de fiducie et à la législation sur les valeurs mobilières applicable. À la dissolution d'un FNB fusionnant, s'il y a lieu, le porteur de parts de ce fonds aurait le droit de recevoir à la date de la dissolution (i) un paiement pour ses parts à la valeur liquidative, plus (ii) le cas échéant, tout revenu net et tous gains en capital réalisés nets qui lui sont dus ou qui sont autrement attribuables à ses parts, mais qui ne lui ont pas par ailleurs encore été versés, moins (iii) tous frais d'administration applicables et toute taxe devant être déduits.

Exercice des droits de vote et date de clôture des registres

Les porteurs de parts de chaque FNB fusionnant ont droit à une voix par part entière du FNB fusionnant qu'ils détiennent. Seuls les porteurs de parts d'un FNB fusionnant qui sont inscrits à la fermeture des bureaux le 30 septembre 2019 seront habilités à recevoir l'avis de convocation aux assemblées des FNB fusionnants et à voter sur les questions soumises au vote aux assemblées, y compris la résolution proposée.

Quorum et ajournement

Pour qu'une assemblée d'un FNB fusionnant soit dûment constituée, le quorum requis est fixé à au moins deux porteurs de parts du FNB fusionnant concerné qui sont présents en personne ou représentés par un fondé de pouvoir. Avis est par les présentes donné que, si le quorum n'est pas atteint pour un FNB fusionnant dans la demi-heure suivant l'heure prévue pour une assemblée relative à ce FNB fusionnant, le président de l'assemblée l'ajournera. L'assemblée sera reportée à 10 h (heure de Toronto) le 13 novembre 2019 dans les bureaux de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., au 199 Bay Street, Suite 4000, Toronto (Ontario) M5L 1A9. À une reprise d'assemblée d'un FNB fusionnant, les questions à l'ordre du jour de l'assemblée seront traitées par les porteurs de parts du FNB fusionnant qui sont présents en personne ou représentés par un fondé de pouvoir.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

Le texte qui suit constitue un résumé, en date des présentes, des principales incidences fiscales fédérales canadiennes s'appliquant généralement, en vertu de la LIR, à un porteur de parts à l'égard de la disposition de parts d'un FNB fusionnant (pour les besoins de la présente rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes* » et de la rubrique « *Incidences fiscales pour les non-résidents du Canada* », les « **parts** ») au plus tard au moment des fusions et de l'acquisition, de la détention et de la disposition d'actions d'un FNB en catégorie de société subsistant (pour les besoins de la présente rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes* » et de la rubrique « *Incidences fiscales pour les non-résidents du Canada* », les « **actions** ») par un porteur de parts qui acquiert de telles actions dans le cadre des fusions. Le présent résumé s'applique uniquement à un porteur de parts qui, pour l'application de la LIR et à tous moments pertinents, est résident du Canada, négocie sans lien de dépendance avec SPCV Horizons, chaque FNB fusionnant, tout courtier désigné ou courtier applicable et toute personne à qui le porteur de parts vend des parts ou des actions ou en faveur de qui il en dispose par ailleurs, n'est pas affilié à SPCV Horizons, aux FNB fusionnants, à tout courtier désigné ou courtier applicable ou à toute personne à qui le porteur de parts vend des parts ou des actions ou en faveur de qui il en dispose par ailleurs et détient des parts en tant qu'immobilisations et (le cas échéant) détiendra des actions en tant qu'immobilisations (un « **porteur** »).

Les parts et actions (les « **Titres** ») seront généralement considérées comme des immobilisations pour un porteur à moins que les Titres ne soient détenus dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et n'aient été acquis dans le cadre d'une ou plusieurs opérations assimilées à un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Dans les circonstances où les Titres pourraient par ailleurs ne pas constituer des immobilisations pour un porteur donné pour l'application de la LIR, ce porteur pourrait être autorisé à faire en sorte que ces Titres soient réputés être des immobilisations en effectuant un choix irrévocable aux termes du paragraphe 39(4) de la LIR (le « **choix relatif aux titres canadiens** ») de façon à ce que tous les « titres canadiens » (au sens donné à ce terme dans la LIR) qui sont la propriété du porteur au cours de l'année d'imposition du choix et de chaque année d'imposition subséquente soient réputés être des immobilisations. Les porteurs qui pourraient ne pas détenir par ailleurs leurs Titres en tant qu'immobilisations devraient consulter leurs conseillers en fiscalité concernant la possibilité et l'opportunité de faire un tel choix dans leur situation donnée (y compris quant à la question de savoir si ce choix s'appliquerait aux actions acquises en échange de parts lorsque le porteur de parts a fait un choix avec SPCV Horizons aux termes de l'article 85 de la LIR à l'égard de sa disposition des parts).

Le présent résumé ne s'applique pas au porteur : (i) qui est une « institution financière » pour les besoins des « règles d'évaluation à la valeur du marché » de la LIR, (ii) qui est une « institution financière déterminée », (iii) qui a choisi de déclarer ses « résultats fiscaux canadiens » dans une autre monnaie que la monnaie canadienne, (iv) qui a conclu ou conclura un « contrat dérivé à terme » relativement à des Titres (dans chaque cas, au sens donné à ces termes dans la LIR). Ces porteurs devraient consulter leurs conseillers en fiscalité pour connaître les incidences de la disposition de leurs parts et de l'acquisition, de la détention et de la disposition d'actions. De plus, le présent résumé n'aborde pas la déductibilité des intérêts sur les sommes empruntées pour acquérir des parts ayant fait l'objet d'une disposition avant les fusions ou dans le cadre de celles-ci.

Le présent résumé est de nature générale seulement et repose sur les faits énoncés dans la présente circulaire, les dispositions de la LIR en vigueur en date des présentes, toutes les propositions précises visant à modifier la LIR annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) avant la date des présentes (les « **propositions fiscales** ») et la compréhension qu'a le gestionnaire des pratiques et des politiques administratives et de cotisation actuelles de l'ARC rendues publiques avant la date des présentes. Le présent résumé pose l'hypothèse selon laquelle les propositions fiscales seront adoptées telles qu'elles sont proposées, mais il n'est pas garanti que les propositions fiscales seront adoptées ou, si elles le sont, qu'elles le seront dans leur forme actuelle. Le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit par ailleurs de changements en droit ou des pratiques et des politiques administratives et de cotisation de l'ARC, que ce soit par voie de décisions ou de mesures législatives, gouvernementales ou judiciaires, et il ne tient pas compte des lois ou des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, qui peuvent différer de façon marquée de celles décrites dans le présent résumé. Une modification de la LIR ou des propositions fiscales pourrait modifier considérablement le statut fiscal des FNB fusionnants ou des FNB en catégorie de société subsistants ou les incidences fiscales décrites dans les présentes.

Pour l'application de la LIR, toutes les sommes liées au calcul du revenu des FNB fusionnants et des FNB en catégorie de société subsistants ou à l'acquisition, à la détention ou à la disposition de Titres doivent être exprimées en dollars canadiens. Les sommes libellées dans une autre monnaie doivent généralement être converties en dollars canadiens, en fonction du taux de change publié par la Banque du Canada à la date à laquelle ces sommes sont établies ou d'un autre taux de change que l'ARC juge acceptable.

Le présent résumé décrit les principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent généralement à un porteur à l'égard d'une disposition de parts avant les fusions, d'un transfert de parts à SPCV Horizons contre des actions et de l'acquisition, de la détention ou de la disposition d'actions acquises dans le cadre des fusions. Les incidences en matière d'impôt sur le revenu et d'autres incidences fiscales d'une telle disposition de parts et de l'acquisition, de la détention ou de la disposition d'actions varieront en fonction de la situation personnelle d'un porteur, notamment de la ou des provinces dans lesquelles le porteur réside ou exploite une entreprise. Ainsi, le présent résumé n'a qu'une portée générale et ne vise pas à donner des conseils juridiques ou fiscaux à tout porteur ou porteur éventuel d'actions. Les investisseurs devraient consulter leurs conseillers en fiscalité à l'égard des conséquences fiscales des fusions et de l'acquisition, de la détention ou de la disposition de Titres en fonction de leur situation particulière.

Imposition des FNB fusionnants

Veillez vous reporter au prospectus de chaque FNB fusionnant pour obtenir une description générale du statut et de l'imposition des FNB fusionnants et des incidences fiscales générales de l'acquisition, de la détention et de la disposition de parts d'un FNB fusionnant.

Imposition des porteurs – Disposition de Titres avant les fusions

Le porteur qui dispose de parts, y compris au moment d'un rachat, avant les fusions sera considéré comme ayant disposé de ces parts pour un produit de disposition égal à la juste valeur marchande de la contrepartie reçue pour ces parts, et les incidences fiscales pour un porteur qui est un particulier seront les mêmes que celles décrites dans le prospectus pour ce FNB fusionnant.

Un porteur réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) correspondant à l'excédent (ou au déficit) du produit de la disposition des parts faisant ainsi l'objet d'une disposition, après déduction des frais de disposition raisonnables, par rapport au prix de base rajusté de ces parts pour le porteur. Le traitement fiscal des gains en capital et des pertes en capital est décrit ci-après à la rubrique « *Imposition des gains et des pertes en capital* ».

En général, si les parts sont détenues par des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (les « **REER** »), des régimes enregistrés d'épargne-études (les « **REEE** »), des comptes d'épargne libre d'impôt (les « **CELI** »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (les « **FERR** »), des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (les « **REEI** ») ou des régimes d'épargne-invalidité (collectivement, les « **régimes enregistrés** »), les gains en capital réalisés dans le cadre d'une disposition de parts avant les fusions seront exonérés d'impôt, à la condition que les parts constituent des placements admissibles pour ces régimes enregistrés. Les retraits effectués à partir d'un régime enregistré (à l'exception des

retraits effectués à partir d'un CELI et de certains retraits effectués à partir d'un REEE ou d'un REEI) sont, en règle générale, pleinement imposables. Voir « *Admissibilité aux fins de placement* ».

Imposition des porteurs dans le cadre des fusions

Imposition des porteurs imposables – Le choix prévu à l'article 85 n'est pas effectué

Le porteur qui transfère une partie ou la totalité de ses parts d'un FNB fusionnant donné à SPCV Horizons en échange d'actions dans le cadre des fusions, à l'exception d'un porteur qui est un porteur admissible aux termes de l'article 85 et qui choisit de produire un choix avec SPCV Horizons de manière à ce que le transfert survienne avec report d'impôt (ou avec report d'impôt partiel) conformément à l'article 85 de la LIR (comme il est décrit ci-après), sera considéré comme ayant disposé de ces parts pour un produit de disposition égal à la juste valeur marchande des actions reçues en contrepartie de celles-ci. Le coût pour un porteur des actions ainsi acquises sera égal à la juste valeur marchande de celles-ci au moment de l'émission, et le prix de base rajusté de telles actions à tout moment sera déterminé par le calcul de la moyenne du coût de ces actions et du prix de base rajusté des autres actions de ce FNB en catégorie de société subsistant détenues par le porteur en tant qu'immobilisations à ce moment-là.

Un porteur réalisera un « gain en capital » (ou subira une « perte en capital ») (au sens donné à ces termes dans la LIR) correspondant à l'excédent (ou au déficit) du produit de la disposition des parts du FNB fusionnant pertinent faisant ainsi l'objet d'une disposition, après déduction des frais de disposition raisonnables, par rapport au « prix de base rajusté » (au sens donné à ce terme dans la LIR) de ces parts pour le porteur. Le traitement fiscal des gains en capital et des pertes en capital est décrit ci-après à la sous-rubrique « *Imposition des gains et des pertes en capital* ».

Imposition des porteurs imposables – Le choix prévu à l'article 85 est effectué

Le porteur qui est un porteur admissible aux termes de l'article 85 peut choisir de reporter la totalité ou une partie d'un gain en capital, qui serait par ailleurs réalisé au moment du transfert de ses parts à SPCV Horizons en échange d'actions dans le cadre des fusions, en en faisant le choix avec SPCV Horizons en vertu de l'article 85 de la LIR. Voir « *Ordre du jour des assemblées — Choix possibles et procédures* ». Horizons a accepté d'effectuer un choix en vertu de l'article 85 de la LIR avec un porteur admissible aux termes de l'article 85 selon la somme choisie (la « **somme choisie** ») déterminée par ce porteur admissible aux termes de l'article 85, sous réserve des restrictions prévues à l'article 85 de la LIR.

Les restrictions imposées par la LIR à l'égard de la somme choisie stipulent que la somme choisie :

- a) ne peut être inférieure au moins élevé des montants suivants :
 - (i) le prix de base rajusté pour le porteur admissible aux termes de l'article 85 des parts du FNB fusionnant visé qu'il détient et qui sont échangées, calculé immédiatement avant le moment de l'échange;
 - (ii) la juste valeur marchande de ces parts à ce moment;
- b) ne peut excéder la juste valeur marchande de ces parts au moment de l'échange.

Une somme choisie qui ne respecte pas par ailleurs les restrictions qui précèdent sera automatiquement ajustée en vertu de la LIR de façon à respecter ces restrictions.

Si un porteur admissible aux termes de l'article 85 et SPCV Horizons effectuent un choix conforme aux règles précitées et que le choix est produit en temps voulu, le traitement fiscal du porteur admissible aux termes de l'article 85 sera généralement le suivant :

- a) le porteur admissible aux termes de l'article 85 sera réputé avoir disposé des parts visées par le choix pour un produit de disposition correspondant à la somme choisie;
- b) si le produit de disposition à l'égard de ces parts est égal à la somme du prix de base rajusté de ces parts pour le porteur admissible aux termes de l'article 85, calculé immédiatement avant l'échange, et des frais de disposition raisonnables, le porteur admissible aux termes de l'article 85 ne réalisera aucun gain en capital et ne subira aucune perte en capital;
- c) si le produit de disposition à l'égard de ces parts est supérieur (ou inférieur) à la somme du prix de base rajusté de ces parts pour le porteur admissible aux termes de l'article 85 et des frais de disposition

raisonnables, le porteur admissible aux termes de l'article 85, en règle générale, réalisera un gain en capital ou subira une perte en capital;

- d) le coût pour le porteur admissible aux termes de l'article 85 des actions acquises en échange de ces parts sera généralement égal à la somme choisie.

Le traitement fiscal des gains en capital et des pertes en capital est décrit ci-après à la sous-rubrique « *Imposition des gains et des pertes en capital* ».

Imposition des porteurs imposables – Autres considérations

Si un FNB fusionnant n'est pas maintenu ou autorisé à être maintenu après les fusions, des gains en capital supplémentaires importants pourraient être réalisés par SPCV Horizons et, s'ils sont réalisés, devraient être distribués dans la mesure du possible aux actionnaires du FNB en catégorie de société subsistant correspondant au moyen du mécanisme relatif aux dividendes sur les gains en capital, ce qui pourrait faire en sorte que ces actionnaires doivent payer de l'impôt. Un tel impôt, s'il devait être payé, devrait être payé même par les porteurs de parts qui ont fait le choix de reporter la totalité ou une partie de leur impôt sur le revenu canadien à payer à l'égard du transfert de leurs parts à SPCV Horizons et éventuellement par les porteurs qui n'auraient par ailleurs aucun impôt sur le revenu canadien à payer relativement aux fusions.

Imposition des régimes enregistrés

En général, si les parts sont détenues par des fiducies régies par des régimes enregistrés, les gains en capital réalisés dans le cadre des fusions seront exonérés d'impôt, à la condition que les parts constituent des placements admissibles pour ces régimes enregistrés. Les retraits effectués à partir d'un régime enregistré (à l'exception des retraits effectués à partir d'un CELI et de certains retraits effectués à partir d'un REEE ou d'un REEI) sont, en règle générale, pleinement imposables. Voir « *Admissibilité aux fins de placement* ».

Imposition des FNB en catégorie de société subsistants et de leurs actionnaires

Le texte qui suit constitue, en date des présentes, un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la LIR qui s'appliquent généralement à l'imposition des FNB en catégorie de société subsistants et à l'acquisition, à la détention et à la disposition d'actions par un porteur.

Statut de la Société

SPCV Horizons entend être admissible, à tous les moments pertinents, à titre de « société de placement à capital variable » au sens donné à ce terme dans la LIR. Pour que SPCV Horizons soit admissible à titre de société de placement à capital variable, (i) SPCV Horizons doit être une « société canadienne » qui est une « société publique » pour l'application de la LIR; (ii) la seule activité de SPCV Horizons doit consister a) soit à investir ses fonds dans des biens, sauf des immeubles ou des droits réels sur ceux-ci ou des biens réels ou des intérêts sur ceux-ci, b) soit à acquérir, à détenir, à entretenir, à améliorer, à louer ou à gérer ses immobilisations qui sont des immeubles ou des droits réels sur ceux-ci ou des biens réels ou des intérêts sur ceux-ci, c) soit à exercer plusieurs des activités visées aux clauses a) et b); et (iii) au moins 95 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions émises du capital-actions de SPCV Horizons doit être rachetable sur demande des porteurs de ces actions. En outre, SPCV Horizons ne doit être considérée raisonnablement à aucun moment comme établie ou maintenue principalement au profit de personnes non-résidentes sauf si, tout au long de la période commençant à la date de la constitution de SPCV Horizons et se terminant au moment en cause, la quasi-totalité de ses biens se composaient de biens ne constituant pas des « biens canadiens imposables » au sens de la LIR (si la définition de ce terme était lue sans tenir compte du paragraphe b) de cette définition).

Si SPCV Horizons n'était pas admissible à titre de société de placement à capital variable à tous les moments pertinents, les incidences fiscales décrites ci-après présenteraient, à certains égards, des différences importantes et défavorables.

Imposition de la Société

Chaque FNB en catégorie de société subsistant constituera une catégorie d'actions distincte de SPCV Horizons. Bien que SPCV Horizons puisse émettre un nombre infini de catégories en un nombre infini de séries, elle devra (à l'instar de toute autre société de placement à capital variable possédant une structure à plusieurs catégories) calculer son revenu et ses gains en capital nets aux fins de l'impôt en tant qu'entité unique. La totalité des revenus, des dépenses déductibles, des pertes autres qu'en capital, des gains en capital et des pertes en capital de SPCV Horizons se rapportant à tous ses portefeuilles de placement et les autres éléments pertinents à l'égard de sa position fiscale (y compris les caractéristiques fiscales de tous ses actifs) seront pris en compte au moment d'établir le revenu (et le revenu imposable) ou la perte de SPCV Horizons et les impôts applicables payables par celle-ci dans son ensemble. Ainsi, les dépenses, les déductions d'impôt et les pertes découlant des placements et

des activités de SPCV Horizons à l'égard d'un FNB en catégorie de société subsistant peuvent être déduites ou portées en diminution du revenu ou des gains découlant des placements et des activités de SPCV Horizons à l'égard d'autres FNB en catégorie de société subsistants. Comme SPCV Horizons est tenue de calculer son revenu à titre d'entité unique et qu'elle ne peut imputer la totalité de son revenu à ses actionnaires, le résultat global pour un porteur d'un FNB en catégorie de société subsistant donné différera de celui qui serait obtenu si le porteur avait investi dans une fiducie de fonds commun de placement ou une société de placement à capital variable possédant une catégorie unique qui a effectué les mêmes placements que ce FNB en catégorie de société subsistant.

SPCV Horizons adoptera une politique afin d'établir comment elle répartira le revenu, les gains en capital et les autres montants efficacement sur le plan fiscal entre les catégories d'actions d'une façon qu'elle juge équitable, cohérente et raisonnable pour tous les actionnaires, dans le but général que les répartitions entre les différents FNB en catégorie de société subsistants suivent le rendement du portefeuille correspondant, sous réserve du paragraphe précédent. Le montant des dividendes, le cas échéant, versés aux actionnaires sera fondé sur cette politique relative à la répartition fiscale, qui sera approuvée par le conseil d'administration de SPCV Horizons.

De manière générale, les gains réalisés et les pertes subies par SPCV Horizons aux termes d'opérations sur instruments dérivés seront comptabilisés au titre du revenu, sauf lorsque ces instruments dérivés sont utilisés pour couvrir des titres en portefeuille détenus au titre du capital pourvu qu'il existe un lien suffisant, sous réserve des règles relatives aux contrats dérivés à terme dont il est question ci-après, et SPCV Horizons comptabilisera ces gains ou ces pertes aux fins de l'impôt au moment où SPCV Horizons réalise ces gains ou subit ces pertes. Les paiements que SPCV Horizons reçoit aux termes d'un swap ou d'un contrat à terme de gré à gré seront comptabilisés au titre du revenu, et SPCV Horizons comptabilisera ce revenu lorsqu'il est réalisé par SPCV Horizons au moment du règlement partiel ou à l'échéance du swap ou du contrat à terme de gré à gré. Par conséquent, SPCV Horizons pourrait avoir un gain non réalisé important au moment de l'échéance ou de la résiliation d'un swap ou d'un contrat à terme de gré à gré applicable.

La LIR contient des règles (les « **règles relatives aux contrats dérivés à terme** ») qui visent certains arrangements financiers (appelés des « contrats dérivés à terme ») qui cherchent à réduire l'impôt en convertissant en un gain en capital, au moyen de contrats dérivés, le rendement d'un investissement qui serait autrement traité comme un revenu ordinaire. Les règles relatives aux contrats dérivés à terme sont rédigées en termes généraux et pourraient s'appliquer à d'autres ententes ou opérations. Si les règles relatives aux contrats dérivés à terme devaient s'appliquer aux instruments dérivés utilisés par SPCV Horizons, les rendements réalisés à l'égard des biens sous-jacents à ces instruments dérivés seraient traités comme un revenu ou une perte ordinaire plutôt que comme des gains en capital ou des pertes en capital. La LIR dispense de l'application des règles relatives aux contrats dérivés à terme les contrats de change à terme ou certains autres dérivés qui sont conclus afin de couvrir le risque de change sur un placement détenu à titre d'immobilisation.

Aux fins du calcul du revenu de SPCV Horizons, les gains réalisés ou les pertes subies à la disposition de titres en portefeuille détenus par SPCV Horizons, sauf certaines ventes à découvert entreprises au titre du revenu, constitueront des gains ou des pertes en capital pour SPCV Horizons dans l'année au cours de laquelle ces gains auront été réalisés ou ces pertes subies, à moins que SPCV Horizons soit considérée comme négociant des titres ou exploitant par ailleurs une entreprise qui achète et vend des titres, ou que SPCV Horizons ait acquis les titres dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations comportant un risque ou d'une affaire de caractère commercial. Dans la mesure où les porteurs effectuent des choix au moment du transfert de parts à SPCV Horizons, SPCV Horizons pourra, dans l'avenir, réaliser des gains en capital qui se sont accumulés sur ces parts avant l'acquisition de ces parts par SPCV Horizons dans le cadre des fusions.

À titre de société de placement à capital variable, SPCV Horizons aura le droit, dans certaines circonstances, à un remboursement de l'impôt qu'elle paie à l'égard de ses gains en capital réalisés nets selon une formule fondée en partie sur le rachat des actions (y compris la substitution d'actions pour des actions d'un autre FNB en catégorie de société subsistant) (le « **rachat au titre des gains en capital** »). Par ailleurs, à titre de société de placement à capital variable, SPCV Horizons aura le droit de maintenir un compte de dividendes sur les gains en capital à l'égard de ses gains en capital réalisés nets et au moyen duquel elle peut choisir de verser des dividendes (les « **dividendes sur les gains en capital** ») qui sont traités comme des gains en capital entre les mains des porteurs (voir la rubrique « *Imposition des porteurs d'actions* » ci-après). Dans certains cas, lorsque SPCV Horizons a réalisé un gain en capital au cours d'une année d'imposition, elle peut décider de ne pas verser de dividendes sur les gains en capital au cours de cette année d'imposition à l'égard de ceux-ci et de payer plutôt l'impôt remboursable sur les gains en capital, qui peut un jour être entièrement ou partiellement remboursable au versement de suffisamment de dividendes sur les gains en capital et/ou aux rachats au titre des gains en capital. Si SPCV Horizons a réalisé une perte en capital nette dans une année d'imposition, cette perte en capital ne peut être attribuée aux porteurs, mais SPCV Horizons peut la reporter rétrospectivement sur trois ans ou prospectivement sur une période indéfinie afin de compenser les gains en capital qu'elle a réalisés conformément aux règles de la LIR.

En ce qui concerne les titres d'emprunt, SPCV Horizons sera tenue d'inclure dans son revenu pour une année d'imposition tous les intérêts courus (ou réputés courus) sur ceux-ci jusqu'à la fin de l'année en question (ou jusqu'à la

disposition des titres d'emprunt au cours de l'année) ou qui deviennent payables à SPCV Horizons ou sont reçus par celle-ci avant la fin de l'année, notamment par suite d'une conversion ou d'un remboursement par anticipation ou à l'échéance, sauf dans la mesure où ces intérêts ont été inclus dans le calcul du revenu de SPCV Horizons pour une année d'imposition antérieure et à l'exclusion des intérêts courus avant l'acquisition des titres d'emprunt par SPCV Horizons.

SPCV Horizons devrait être admissible à titre d'« intermédiaire financier constitué en société » (au sens de la LIR) et, par conséquent, ne sera pas assujettie à l'impôt en vertu de la partie VI.1 de la LIR sur les dividendes versés par SPCV Horizons sur les « actions privilégiées imposables » (au sens de la LIR).

Dans la mesure où SPCV Horizons détient des parts de fiducie qui sont émises par une fiducie résidente du Canada (y compris des FNB fusionnants qui ne sont pas liquidés après les fusions) à titre d'immobilisation aux fins de la LIR et laquelle fiducie n'est pas assujettie, au cours d'une année d'imposition, à l'impôt aux termes des règles de la LIR s'appliquant à certaines fiducies et sociétés de personnes dont les titres se négocient en bourse (les « **règles relatives aux EIPD** »), SPCV Horizons sera tenue d'inclure dans son revenu le revenu net, y compris les gains en capital réalisés nets, qui est payé ou payable à SPCV Horizons par cette fiducie au cours de l'année, même si certains de ces montants peuvent être réinvestis dans des parts supplémentaires de la fiducie. SPCV Horizons sera tenue de déduire du prix de base rajusté des parts de cette fiducie toute somme qui lui est payée ou payable par la fiducie, sauf dans la mesure où cette somme a été incluse dans le calcul du revenu de SPCV Horizons ou constituait sa quote-part de la tranche non imposable des gains en capital de la fiducie, la tranche imposable de ceux-ci ayant été attribuée à SPCV Horizons. Si le prix de base rajusté de ces parts, pour SPCV Horizons, devient négatif à tout moment au cours d'une année d'imposition de SPCV Horizons, le montant négatif sera réputé constituer un gain en capital réalisé par SPCV Horizons au cours de cette année d'imposition et le prix de base rajusté de ces parts pour SPCV Horizons sera majoré du montant de ce gain en capital réputé pour s'établir à zéro.

Dans la mesure où SPCV Horizons gagne un revenu net (sauf les dividendes de sociétés canadiennes imposables et certains gains en capital imposables et compte tenu des déductions disponibles), notamment à l'égard d'opérations sur instruments dérivés (y compris à l'égard des swaps et des contrats à terme de gré à gré), de l'intérêt et de tout autre revenu qui lui sont payés ou payables par une FNB fusionnante, SPCV Horizons sera assujettie à l'impôt sur le revenu relativement à ce revenu net et aucun remboursement ne sera possible à cet égard.

SPCV Horizons peut, à son gré, verser des dividendes spéciaux de fin d'exercice aux porteurs sous forme d'un dividende sur les gains en capital si SPCV Horizons a des gains en capital imposables nets sur lesquels elle devrait par ailleurs payer de l'impôt, ou afin de recouvrer des impôts remboursables qu'elle ne pourrait pas par ailleurs recouvrer au versement de distributions en espèces régulières.

Dans le calcul de son revenu aux termes de la LIR, SPCV Horizons peut déduire des dépenses administratives et d'autres dépenses raisonnables engagées en vue de produire un revenu. Dans certaines circonstances, SPCV Horizons ne peut déduire les intérêts courus sur des sommes empruntées aux fins du financement de rachats de ses actions. SPCV Horizons a le droit de déduire un montant correspondant aux frais raisonnables qu'elle engage dans le cadre de l'émission d'actions qui n'est pas remboursé. Ces frais d'émission seront déductibles proportionnellement par SPCV Horizons sur une période de cinq ans, sous réserve d'une réduction pour toute année d'imposition comptant moins de trois cent soixante-cinq (365) jours.

Les pertes autres qu'en capital subies par SPCV Horizons au cours d'une année d'imposition ne peuvent pas être réparties parmi les actionnaires de SPCV Horizons, mais elles peuvent être reportées rétrospectivement sur trois ans ou prospectivement sur 20 ans pour compenser le revenu (y compris les gains en capital imposables) conformément à la LIR.

Dans certaines circonstances, lorsque SPCV Horizons dispose d'un bien et autrement subit une perte en capital, la perte sera réputée être une « perte suspendue ». Ceci pourrait arriver si SPCV Horizons dispose d'un bien et qu'elle acquiert ce même bien ou un bien identique au cours de la période qui commence 30 jours avant la disposition et se termine 30 jours après la disposition du bien, et qu'elle détient le bien à la fin de cette période.

Étant donné les politiques en matière de placement, d'exploitation et de distribution prévues de SPCV Horizons, et compte tenu de la déduction des dépenses et des pertes applicables (y compris tout report de perte prospectif), SPCV Horizons ne s'attend pas à devoir payer un montant important d'impôt sur le revenu canadien non remboursable, bien que cela ne soit pas garanti. Toutefois, si SPCV Horizons réalise des gains en capital et que ceux-ci ne sont pas distribués aux actionnaires à titre de dividendes sur les gains en capital, ces gains en capital seront assujettis à l'impôt entre les mains de SPCV Horizons (compte tenu des déductions dont SPCV Horizons peut se prévaloir aux fins du calcul de son revenu). Cet impôt serait attribué au FNB en catégorie de société subsistant applicable et indirectement assumé par les actionnaires de cette catégorie. Bien que cet impôt puisse être intégralement ou partiellement remboursable dans les années à venir au moment du paiement par SPCV Horizons de dividendes sur les gains en capital suffisants et/ou aux rachats au titre des gains en capital, rien n'est garanti à cet égard.

Imposition des porteurs d'actions

Un porteur devra inclure dans son revenu le montant des dividendes, sauf les dividendes sur les gains en capital (les « **dividendes ordinaires** ») versés sur les actions d'un FNB en catégorie de société subsistant, que ceux-ci aient été reçus en espèces, sous forme d'actions ou d'une somme au comptant réinvestie dans des actions supplémentaires. Dans le cas d'un porteur qui est un particulier, le traitement se rapportant à la majoration des dividendes et au crédit d'impôt normalement applicable aux dividendes imposables (y compris les dividendes déterminés) versés par une société canadienne imposable s'appliquera généralement à ces dividendes. Le traitement des dividendes sur les gains en capital des porteurs est décrit ci-après.

Dans le cas d'un porteur qui est une société, le montant de ce dividende ordinaire qui est inclus dans son revenu pour une année d'imposition donnée sera généralement déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition en cause. Dans certaines circonstances, un dividende ordinaire reçu par un porteur qui est une société peut être considéré comme un produit de disposition ou un gain en capital aux termes des règles prévues au paragraphe 55(2) de la LIR. Les porteurs qui sont des sociétés devraient consulter leurs conseillers en fiscalité concernant l'application de ces règles dans leur situation.

Si SPCV Horizons verse un remboursement de capital, ce montant ne sera généralement pas imposable mais réduira le prix de base rajusté pour le porteur des actions du FNB en catégorie de société subsistant sur lesquelles le remboursement de capital a été versé. Cependant, si ce remboursement de capital est réinvesti dans de nouvelles actions du FNB en catégorie de société subsistant, le prix de base rajusté total pour le porteur de ces actions ne sera pas réduit. Dans l'éventualité où la réduction du prix de base rajusté pour le porteur des actions d'un FNB en catégorie de société subsistant ferait en sorte que ce prix de base rajusté devienne négatif, ce montant sera traité à titre de gain en capital réalisé par le porteur des actions du FNB en catégorie de société subsistant et le prix de base rajusté sera alors zéro.

Des dividendes sur les gains en capital seront versés aux porteurs, au gré du conseil d'administration de SPCV Horizons pour ce qui est du moment et du montant de ce versement et, le cas échéant, des FNB en catégorie de société subsistants sur lesquels les dividendes seront versés, à même les gains en capital réalisés par SPCV Horizons, y compris les gains en capital réalisés à la disposition d'actifs de portefeuille par suite de la demande de rachat d'actions par les porteurs ou de la substitution, par les porteurs, de leurs actions d'un FNB en catégorie de société subsistant contre des actions d'un autre FNB en catégorie de société subsistant, le cas échéant. Le montant d'un dividende sur les gains en capital versé à un porteur sera traité à titre de gain en capital entre les mains du porteur découlant de la disposition d'immobilisations au cours de l'année d'imposition durant laquelle le dividende sur les gains en capital est reçu, et sera assujéti aux règles générales relatives à l'imposition des gains en capital, qui sont décrites ci-après.

Si un dividende ordinaire ou un dividende sur les gains en capital est versé sous forme d'actions du FNB en catégorie de société subsistant, ou en espèces qui sont réinvesties dans des actions du FNB en catégorie de société subsistant, le coût de ces actions correspondra au montant du dividende. Le prix de base rajusté de chaque action d'un FNB en catégorie de société subsistant pour un porteur correspondra généralement à la moyenne pondérée du coût des actions du FNB en catégorie de société subsistant acquises par le porteur à un moment donné et du prix de base rajusté total des actions de la même catégorie et de la même série détenues à titre d'immobilisations immédiatement avant ce moment.

Les dividendes ordinaires et les dividendes sur les gains en capital reçus par un porteur qui est un particulier (à l'exception de certaines fiducies) pourraient faire en sorte que ce porteur doive payer un impôt minimum de remplacement aux termes de la LIR. Ce porteur doit consulter ses conseillers en fiscalité à cet égard.

En règle générale, un porteur qui reçoit une remise de frais de gestion dans une année d'imposition donnée inclura le montant de cette remise dans son revenu pour l'année en question. Les actionnaires devraient consulter leurs conseillers en fiscalité relativement au traitement fiscal des remises de frais de gestion.

Aux termes de la LIR, la substitution, par un porteur, d'actions d'un FNB en catégorie de société subsistant pour des actions d'un autre FNB en catégorie de société subsistant constituera une disposition des actions substituées aux fins de la LIR contre un produit de disposition correspondant à la juste valeur marchande, au moment de la substitution, des actions de l'autre FNB en catégorie de société subsistant reçues par suite de la substitution. Par conséquent, le porteur de ces actions pourrait réaliser un gain en capital ou subir une perte en capital sur ces actions substituées comme il est indiqué ci-après. Le coût des actions de l'autre FNB en catégorie de société subsistant acquises par suite de la substitution correspondra à la juste valeur marchande des actions substituées au moment de la substitution. Tout rachat d'une fraction d'action pour un produit en espèces découlant d'une substitution entraînera également un gain en capital (ou une perte en capital) pour le porteur de ces actions.

À la disposition réelle ou réputée d'une action d'un FNB en catégorie de société subsistant, y compris au rachat d'une action d'un FNB en catégorie de société subsistant pour un produit en espèces ou par suite d'une substitution par un porteur d'actions d'un FNB en catégorie de société subsistant contre des actions d'un autre FNB en catégorie de société subsistant, le porteur réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition de l'action de

FNB est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté pour le porteur de cette action et des coûts de disposition raisonnables. Le traitement fiscal des gains en capital et des pertes en capital est décrit ci-après à la sous-rubrique « *Impositions des gains et des pertes en capital* ».

Dans certaines situations où un porteur dispose d'actions d'un FNB en catégorie de société subsistant et subirait par ailleurs une perte en capital, cette perte sera refusée (dans le cas d'un particulier qui n'est pas une fiducie) ou suspendue (dans le cas d'une société ou d'une fiducie). Cette situation peut se produire si le porteur, son conjoint ou une autre personne qui lui est affiliée (y compris une société qu'il contrôle) a acquis des actions d'un FNB en catégorie de société subsistant qui sont considérées comme des « biens substitués » dans les 30 jours précédant ou suivant la date à laquelle le porteur a disposé des actions du FNB en catégorie de société subsistant. À cette fin, les actions du même FNB en catégorie de société subsistant dont le porteur a disposé sont considérées comme des « biens substitués », et aux termes de la politique administrative publiée actuelle de l'ARC, les actions d'un autre FNB en catégorie de société subsistant de SPCV Horizons pourraient également être considérées comme des « biens substitués ». Dans le cas d'un porteur qui est un particulier (à l'exception d'une fiducie), le montant de la perte en capital refusée sera généralement ajouté dans le calcul du prix de base rajusté total pour le propriétaire des actions qui sont des « biens substitués ». Dans le cas d'un porteur qui est une société ou une fiducie, la perte en capital suspendue cessera d'être suspendue immédiatement avant la première fois où débute, après la disposition, une période de 30 jours tout au long de laquelle ni le porteur, ni une personne qui lui est affiliée n'est propriétaire du bien de remplacement ou d'un bien qui est identique au bien de remplacement et qui a été acquis après le jour qui précède de 31 jours le début de la période.

Le porteur qui est une « société privée » ou une « société assujettie », au sens donné à ces termes dans la LIR, sera généralement tenu de payer un impôt remboursable aux termes de la partie IV de la LIR sur les dividendes ordinaires reçus sur les actions dans la mesure où ces dividendes pourront être déduits dans le calcul du revenu imposable du porteur pour l'année.

Le porteur qui, tout au long d'une année d'imposition donnée, est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens donné à ce terme dans la LIR) peut être tenu de payer un impôt remboursable supplémentaire sur son « revenu de placement total » (au sens donné à ce terme dans la LIR) pour l'année en question, y compris les gains en capital imposables réalisés à la disposition d'actions d'un FNB en catégorie de société subsistant et les dividendes sur les gains en capital reçus.

Les gains en capital réalisés, les dividendes ordinaires et les dividendes sur les gains en capital reçus par un porteur qui est un particulier (à l'exception de certaines fiducies) pourraient faire en sorte que ce porteur doive payer un impôt minimum de remplacement aux termes de la LIR. Ce porteur doit consulter ses conseillers en fiscalité à cet égard.

Imposition des régimes enregistrés

Les dividendes et autres distributions versés dans des régimes enregistrés à l'égard des actions d'un FNB en catégorie de société subsistant pendant que celles-ci constituent un placement admissible pour les régimes enregistrés seront exonérés de l'impôt sur le revenu dans le régime, et il en sera de même pour les gains en capital réalisés par le régime au moment de la disposition de ces actions. Les retraits effectués à partir de ces régimes (à l'exception des retraits effectués à partir d'un CELI et de certains retraits effectués à partir d'un REEE ou d'un REEI) sont généralement imposables en vertu de la LIR. Les porteurs de parts devraient consulter leurs conseillers au sujet des conséquences fiscales de l'établissement, de la modification et de la résiliation d'un régime enregistré ou du retrait de sommes d'un régime enregistré.

Incidences fiscales de la politique en matière de distributions d'un FNB en catégorie de société subsistant

La valeur liquidative par action d'un FNB en catégorie de société subsistant tiendra compte, en partie, de tous les revenus et les gains du FNB en catégorie de société subsistant qui sont accumulés ou qui ont été gagnés ou réalisés, mais qui n'ont pas été distribués au moment où les actions du FNB en catégorie de société subsistant ont été acquises. Par conséquent, un porteur d'un FNB en catégorie de société subsistant qui acquiert des actions du FNB en catégorie de société subsistant, y compris au moment du réinvestissement de dividendes ou d'un dividende versé en actions, pourrait être imposable sur la quote-part revenant au porteur des dividendes et des gains en capital imposables du FNB en catégorie de société subsistant. Plus particulièrement, un investisseur qui fait l'acquisition d'actions d'un FNB en catégorie de société subsistant peu de temps avant qu'un dividende ordinaire ou un dividende sur les gains en capital ne soit payé devra payer de l'impôt sur la totalité du dividende malgré le fait que l'investisseur n'a fait que récemment l'acquisition de ces actions.

Compte tenu des politiques en matière d'investissement et d'exploitation prévues de SCPV Horizons, le gestionnaire ne s'attend pas à payer un montant important de dividendes sur les gains en capital ou de dividendes ordinaires aux porteurs. Toutefois, dans le cadre des fusions, si un FNB fusionnant n'est pas maintenu ou autorisé à être maintenu après les fusions, des gains en capital supplémentaires importants pourraient être réalisés par SPCV Horizons et, s'ils sont réalisés, devraient être distribués dans la mesure du possible aux actionnaires du FNB en catégorie de société subsistant correspondant en tant que dividende sur les gains en capital, ce qui pourrait faire en sorte que ces actionnaires doivent payer de l'impôt. Un tel impôt, s'il

devait être payé, devrait être payé même par les actionnaires qui font l'acquisition d'actions du FNB en catégorie de société subsistant après la fusion correspondante s'ils détiennent les actions à la date de clôture des registres pour ce dividende.

Imposition des gains et des pertes en capital

La moitié d'un gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisé par un porteur à la disposition, ou à la disposition réputée, de parts ou d'actions sera incluse dans son revenu aux termes de la LIR. La moitié d'une perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») subie par un porteur à la disposition, ou à la disposition réputée, de parts ou d'actions doit généralement être déduite des gains en capital imposables réalisés par le porteur au cours de l'année de la disposition. L'excédent des pertes en capital déductibles sur les gains en capital imposables pour l'année pourra généralement être reporté rétrospectivement sur les trois années d'imposition précédentes ou prospectivement sur toute année d'imposition ultérieure et imputé aux gains en capital imposables nets de ces années, sous réserve des règles détaillées prévues dans la LIR.

Si le porteur est une société, toute perte en capital subie à la disposition réelle ou réputée d'actions peut, dans certaines circonstances prescrites par la LIR, être réduite du montant de tout dividende ordinaire qui a été reçu ou est réputé l'avoir été sur ces actions. Des règles similaires peuvent s'appliquer lorsque le porteur est une société membre d'une société de personnes ou bénéficiaire d'une fiducie qui est propriétaire d'actions offertes directement ou indirectement par l'entremise d'une société de personnes ou d'une fiducie. Les porteurs pour qui ces règles pourraient être pertinentes devraient consulter leurs conseillers en fiscalité.

Le porteur qui, tout au long d'une année d'imposition donnée, est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens donné à ce terme dans la LIR) peut être tenu de payer un impôt remboursable supplémentaire sur son « revenu de placement total » (au sens donné à ce terme dans la LIR) pour l'année en question, y compris les gains en capital imposables réalisés à la disposition de parts.

Les gains en capital réalisés par un porteur qui est un particulier (à l'exception de certaines fiducies) pourraient faire en sorte que ce porteur doive payer un impôt minimum de remplacement en vertu de la LIR. Ces porteurs devraient consulter leurs conseillers en fiscalité à cet égard.

Admissibilité aux fins de placement

Compte tenu des dispositions actuelles de la LIR, pourvu que, à tous moments pertinents, les actions d'un FNB en catégorie de société subsistant soient inscrites à une « bourse de valeurs désignée » aux fins de la LIR (ce qui comprend actuellement la Bourse de Toronto) ou SPCV Horizons soit admissible à titre « société de placement à capital variable » aux fins de la LIR, les actions d'un FNB en catégorie de société subsistant, si elles étaient émises à la date des fusions, constitueraient à cette date des placements admissibles en vertu de la LIR pour des fiducies régies par des régimes enregistrés.

Malgré ce qui précède, le titulaire d'un CELI ou d'un REEI, le rentier d'un REER ou d'un FERR ou le souscripteur d'un REEE sera assujéti à un impôt de pénalité à l'égard des actions d'un FNB en catégorie de société subsistant détenues par ce CELI, ce REEI, ce REER, ce FERR ou ce REEE, selon le cas, si ces actions sont des « placements interdits » pour ce régime enregistré aux fins de la LIR. Les actions d'un FNB en catégorie de société subsistant ne seront pas un « placement interdit » pour les fiducies régies par un tel régime enregistré à moins que le titulaire du CELI ou du REEI, le rentier du REER ou du FERR ou le souscripteur du REEE, selon le cas, ait un lien de dépendance avec SPCV Horizons aux fins de la LIR, ou ne détienne une « participation notable » au sens de la LIR dans celle-ci.

De plus, les actions d'un FNB en catégorie de société subsistant ne constitueront pas un « placement interdit » si les actions constituent un « bien exclu » au sens de la LIR pour les fiducies régies par un REER, un FERR, un CELI, un REEI ou un REEE. Les titulaires, les rentiers et les souscripteurs devraient consulter leurs conseillers en fiscalité afin de savoir si les actions d'un FNB en catégorie de société subsistant seraient un placement interdit dans leur situation particulière, y compris relativement à la question de savoir si les actions d'un FNB en catégorie de société subsistant seraient des biens exclus.

INCIDENCES FISCALES POUR DES NON-RÉSIDENTS DU CANADA

Incidences fiscales fédérales canadiennes

Une disposition de parts d'un FNB fusionnant dans le cadre des fusions (y compris une disposition ou un rachat de parts avant les fusions) par une personne qui est un non-résident du Canada, pour l'application de la LIR (une « **personne étrangère** ») et qui n'exploite pas d'entreprise au Canada et détient ces parts en tant qu'immobilisations pour l'application de la LIR, ne donnera pas lieu à un gain en capital assujéti à l'impôt en vertu de la LIR, à la condition que les parts ne constituent pas un « bien canadien imposable », au sens de la LIR, de la personne étrangère.

À la condition que le FNB fusionnant applicable soit, au moment de la disposition de parts, une « fiducie de fonds commun de placement » (au sens de la LIR, ce à quoi s'attend actuellement le gestionnaire), les parts d'un FNB fusionnant ne seront généralement pas des biens canadiens imposables d'une personne étrangère à ces fins, à moins qu'à tout moment pendant la période de 60 mois qui se termine immédiatement avant la disposition des parts A) la personne étrangère, les personnes avec lesquelles la personne étrangère avait un lien de dépendance (pour l'application de la LIR), les sociétés de personnes dans lesquelles la personne étrangère ou une telle personne détient une participation directement ou indirectement par l'entremise d'une ou de plusieurs sociétés de personnes, ou une combinaison de ces personnes, détenaient 25 % ou plus des parts émises et en circulation du FNB fusionnant applicable et B) plus de 50 % de la juste valeur marchande de la part du FNB fusionnant était alors tirée, directement ou indirectement, d'un ou de plusieurs des biens suivants : des biens immeubles ou réels situés au Canada, des avoirs miniers canadiens (au sens donné à ce terme dans la LIR) ou des avoirs forestiers (au sens donné à ce terme dans la LIR) ou des options ou des intérêts se rapportant à ces biens.

Les personnes étrangères devraient consulter leurs conseillers en fiscalité au sujet des incidences fiscales canadiennes des fusions, et de l'acquisition, de la détention ou de la disposition d'actions en fonction de leur situation particulière.

Incidences fiscales non canadiennes

La présente circulaire ne traite pas des incidences fiscales des fusions, à l'exception de certaines incidences fiscales fédérales canadiennes applicables aux porteurs de parts résidant au Canada. Les porteurs de parts qui sont des résidents d'autres territoires que le Canada ou qui doivent par ailleurs payer de l'impôt dans d'autres territoires que le Canada devraient consulter leurs conseillers en fiscalité concernant les incidences fiscales des fusions dans de tels territoires, y compris concernant les renseignements à présenter et quant à la possibilité de reporter la comptabilisation des gains en capital dans le cadre des fusions en vertu des lois fiscales applicables (y compris toute convention en matière d'impôt sur le revenu intervenue entre le Canada et le territoire où réside le porteur de parts), et les incidences fiscales dans ces territoires de l'acquisition, de la détention ou de la disposition d'actions à la réalisation de la fusion.

MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS LES FUSIONS PROPOSÉES

Aucun des administrateurs ou des membres de la direction du gestionnaire, aucune personne qui a un lien avec eux ni aucun membre du même groupe qu'eux n'a d'intérêt important, direct ou indirect, du fait de la propriété véritable de titres ou par ailleurs, dans un point à l'ordre du jour des assemblées, à l'exception de ce qui est indiqué dans les présentes.

Le gestionnaire est le gestionnaire, fiduciaire et promoteur de chaque FNB fusionnant. Le gestionnaire reçoit des frais de gestion de chaque FNB fusionnant comme il est énoncé dans le prospectus applicable de chaque FNB fusionnant. Les frais de gestion que doit payer actuellement chaque FNB fusionnant au gestionnaire, tels qu'ils sont indiqués dans l'annexe F des présentes, demeureront les mêmes et ne seront pas touchés par les fusions.

Au 4 octobre 2019, le gestionnaire et ses administrateurs et membres de la direction, en tant que groupe, directement ou indirectement, n'avaient pas la propriété véritable de plus de 10 % des titres d'un FNB fusionnant ni n'exerçaient une emprise sur de tels titres. Voir également « *Titres comportant droit de vote et principaux porteurs* » ci-après.

AUDITEUR

KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l. est l'auditeur des FNB fusionnants. Les bureaux de l'auditeur sont situés au 333 Bay Street, Suite 4600, Toronto (Ontario) M5H 2S5.

TITRES COMPORTANT DROIT DE VOTE ET PRINCIPAUX PORTEURS

À la connaissance des administrateurs et des membres de la haute direction du gestionnaire, à la fermeture des bureaux le 4 octobre 2019, à l'exception de certains courtiers désignés, courtiers ou organismes de placement collectif ou fonds négociés en bourse gérés par le gestionnaire, aucune personne ou société (à l'exception de CDS & Co., en tant que prête-nom de CDS), directement ou indirectement, n'a la propriété véritable de plus de 10 % des parts comportant droit de vote d'un FNB fusionnant donnant le droit de voter à l'assemblée ni n'exerce une emprise sur de telles parts. Selon les modalités de la dispense, aucune personne ou société qui a acheté des parts d'un FNB fusionnant ne peut exercer de droits de vote rattachés aux parts de ce FNB fusionnant représentant plus de 20 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des parts en circulation du FNB fusionnant.

Le tableau qui suit présente le nombre de titres comportant droit de vote, la valeur liquidative et le ratio des frais de gestion (pour la dernière année civile) de chaque FNB fusionnant dont les titres sont émis et en circulation :

FNB fusionnant	Nombre de parts en circulation au 27 septembre 2019	Valeur liquidative totale au 27 septembre 2019	Ratio des frais de gestion (année civile 2018)
FNB Horizons Indice S&P/TSX 60 ^{MC}	50 741 968	1 867 345 633,33 \$	0,03 %
FNB Horizons Indice S&P 500 [®]	10 203 611	770 951 876,17 \$	0,11 %
FNB Horizons Indice S&P 500 couvert en dollars canadiens	2 156 460	153 633 914,85 \$	0,11 %
FNB Horizons Indice S&P/TSX plafonné énergie	1 113 725	16 959 945,90 \$	0,28 %
FNB Horizons Indice S&P/TSX plafonné finance	907 025	41 301 540,29 \$	0,27 %
FNB Horizons Univers obligations canadiennes sélectionnées	8 373 480	404 823 004,01 \$	0,10 %
FNB Horizons Indice NASDAQ-100 [®]	1 860 910	80 085 897,38 \$	0,28 %
FNB Horizons Indice EURO STOXX 50 [®]	1 352 350	42 659 011,23 \$	0,19 %
FNB Horizons Indice Cdn High Dividend	3 248 660	105 640 343,09 \$	0,11 %
FNB Horizons Obligations du Trésor américain de 7 à 10 ans	1 283 535	57 697 408,73 \$	0,17 %
FNB Horizons Obligations du Trésor américain de 7 à 10 ans couvertes en dollars canadiens	528 706	27 582 554,02 \$	0,16 %
FNB Horizons Indice d'actions privilégiées canadiennes échelonnées	1 575 211	30 530 579,90 \$	Sans objet*
FNB Horizons Indice d'actions de marchés développés internationaux	3 994 700	100 534 141,79 \$	0,23 %
FNB Horizons Indice de FPI canadiennes à pondération égale	1 202 131	28 667 298,65 \$	Sans objet*
FNB Horizons Indice de banques canadiennes à pondération égale	702 936	15 065 050,92 \$	Sans objet*
FNB Horizons Or	2 245 000	29 484 180,80 \$	0,75 %
FNB Horizons Argent	860 000	7 950 332,25 \$	0,75 %
FNB Horizons Pétrole brut	1 247 500	15 044 346,28 \$	0,87 %
FNB Horizons Gaz naturel	1 610 000	11 566 047,26 \$	0,87 %
FNB BetaPro Lingots d'or Haussier quotidien 2x	1 375 000	13 600 090,65 \$	1,52 %
FNB BetaPro Lingots d'or Baissier quotidien -2x	150 000	1 594 457,98 \$	1,52 %
FNB BetaPro Pétrole brut Haussier quotidien 2x	27 616 875	155 460 563,12 \$	1,35 %
FNB BetaPro Pétrole brut Baissier quotidien -2x	14 490 000	67 299 880,02 \$	1,40 %
FNB BetaPro Gaz naturel Haussier quotidien 2x	10 260 298	101 371 850,26 \$	1,37 %
FNB BetaPro Gaz naturel Baissier quotidien -2x	6 149 900	47 360 211,60 \$	1,52 %
FNB BetaPro Argent Haussier quotidien 2x	2 610 000	34 009 194,83 \$	1,52 %
FNB BetaPro Argent Baissier quotidien -2x	372 000	1 972 051,86 \$	1,52 %
FNB BetaPro S&P/TSX 60 ^{MC} Haussier quotidien 2x	740 000	30 181 373,77 \$	1,52 %
FNB BetaPro S&P/TSX 60 ^{MC} Baissier quotidien -2x	11 264 000	53 513 718,35 \$	1,53 %
FNB BetaPro S&P/TSX Indice Plafonné de la Finance ^{MC} Haussier quotidien 2x	420 000	18 277 040,61 \$	1,52 %
FNB BetaPro S&P/TSX Indice Plafonné de la Finance ^{MC} Baissier quotidien -2x	2 235 000	9 470 254,28 \$	1,52 %
FNB BetaPro S&P/TSX Indice Plafonné de l'Énergie ^{MC} Haussier quotidien 2x	1 970 000	9 165 670,42 \$	1,52 %
FNB BetaPro S&P/TSX Indice Plafonné de l'Énergie ^{MC} Baissier quotidien -2x	349 000	4 084 666,12 \$	1,52 %
FNB BetaPro NASDAQ-100 [®] Haussier quotidien 2x	940 000	65 242 613,93 \$	1,52 %
FNB BetaPro NASDAQ-100 [®] Baissier quotidien -2x	7 187 750	38 150 426,83 \$	1,52 %
FNB BetaPro S&P 500 [®] Haussier quotidien 2x	765 000	44 802 475,39 \$	1,52 %
FNB BetaPro S&P 500 [®] Baissier quotidien -2x	5 408 125	70 522 997,28 \$	1,52 %
FNB BetaPro sociétés aurifères canadiennes Haussier quotidien 2x	5 865 000	101 409 474,16 \$	1,36 %
FNB BetaPro sociétés aurifères canadiennes Baissier quotidien -2x	7 808 875	33 010 498,20 \$	1,53 %
FNB BetaPro sociétés du secteur de la marijuana Haussier quotidien 2x	250 001	1 579 629,30 \$	Sans objet*
FNB BetaPro sociétés du secteur de la marijuana à rendement inverse	500 001	14 919 896,86 \$	Sans objet*
FNB BetaPro S&P/TSX 60 ^{MC} à rendement quotidien inverse	2 925 000	16 512 379,58 \$	1,41 %
FNB BetaPro S&P 500 [®] à rendement quotidien inverse	1 015 000	25 122 803,71 \$	1,41 %
FNB BetaPro Contrats à court terme S&P 500 VIX ^{MC}	5 411 875	23 323 547,30 \$	1,00 %

* Les FNB fusionnants qui ont été lancés au cours de l'année civile 2019 n'ont pas de ratio des frais de gestion applicable pour l'année civile 2018.

Le ratio des frais de gestion est établi d'après le total des charges de l'exercice indiqué, y compris la taxe de vente (à l'exclusion des courtages et des autres coûts d'opérations de portefeuille) pour chaque FNB fusionnant et est exprimé en pourcentage annualisé de la valeur liquidative moyenne quotidienne de chaque FNB fusionnant au cours de la période. Les frais pour les services fournis au FNB fusionnant, notamment la rémunération du gestionnaire de placements, les frais de service et les frais de marketing, sont payés par le gestionnaire, à même ses frais de gestion.

Les droits de vote rattachés aux parts d'un FNB fusionnant qui sont détenues par le gestionnaire ou par un autre organisme de placement collectif ou fonds négocié en bourse géré par le gestionnaire, le cas échéant, ne seront pas exercés à l'assemblée.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LES PROCURATIONS

Les personnes nommées dans le formulaire de procuration ci-joint sont des administrateurs et/ou des membres de la direction du gestionnaire.

Vous avez le droit de nommer une autre personne ou société (qui ne doit pas nécessairement être un porteur de parts d'un FNB fusionnant) à titre de mandataire pour assister et agir en votre nom à l'assemblée en biffant les noms inscrits et en inscrivant le nom de cette autre personne dans l'espace laissé en blanc dans le formulaire de procuration ou en remplissant un autre formulaire de procuration approprié.

Un porteur de parts inscrit peut transmettre sa procuration par la poste ou en ligne conformément aux instructions suivantes.

Si vous détenez vos parts par un intermédiaire financier (banque, société de fiducie, courtier en valeurs ou autre institution financière), vous recevrez un formulaire d'instructions de vote qui vous permet de voter par Internet, par téléphone ou par la poste. Afin d'exercer les droits de vote rattachés à vos parts, vous devez suivre les instructions figurant sur votre formulaire d'instructions de vote.

Vote – Porteurs de parts inscrits et véritables

Vote par la poste. Le porteur de parts inscrit peut soumettre sa procuration par la poste en remplissant, en datant et en signant le formulaire de procuration ci-joint ou le formulaire d'instructions de vote, selon le cas, et en le retournant dans l'enveloppe fournie à cet effet à Broadridge Investor Communication Solutions au Data Processing Centre, P.O. Box 3700, Stn. Industrial Park, Markham (Ontario) L3R 9Z9. Pour être valides, les formulaires de procuration ou les formulaires d'instructions de vote, selon le cas, doivent être reçus au plus tard à 10 h (heure de Toronto) le 8 novembre 2019, ou au plus tard 48 heures (à l'exclusion des samedis, des dimanches et des jours fériés) avant le début de toute reprise d'une assemblée en cas d'ajournement, ou doivent être déposés auprès du président de l'assemblée avant le début de l'assemblée (ou de toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement).

Vote par Internet. Le porteur de parts peut soumettre sa procuration au www.proxyvote.com en suivant les instructions figurant à l'écran, avant 10 h (heure de Toronto) le 8 novembre 2019, ou au plus tard 48 heures (à l'exclusion des samedis, des dimanches et des jours fériés) avant le début de toute reprise d'une assemblée en cas d'ajournement, ou doit déposer sa procuration auprès du président de l'assemblée avant le début de l'assemblée (ou de toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement).

Vote par téléphone (Canada et États-Unis seulement). Le porteur de parts véritable peut soumettre son formulaire d'instructions de vote par téléphone en composant le numéro sans frais figurant sur ce formulaire et en suivant les instructions qui y figurent.

Votre intermédiaire doit recevoir vos instructions de vote suffisamment à l'avance pour y donner suite. Vous devez vérifier la date limite figurant sur le formulaire pour transmettre vos instructions de vote. Si vous envoyez votre formulaire d'instructions de vote par la poste, vous devez vous assurer de l'envoyer assez tôt afin de laisser suffisamment de temps pour la livraison.

Si vous donnez une procuration, vous pouvez la révoquer relativement à toute question, à la condition qu'un vote n'ait pas déjà été tenu sur la question. Vous pouvez révoquer votre procuration :

- en remplissant et en signant une procuration portant une date ultérieure et en la remettant de la façon décrite ci-dessus;
- en déposant une révocation écrite signée par vous ou par votre représentant que vous avez autorisé par écrit à agir pour votre compte, à l'adresse indiquée ci-dessus, en tout temps jusqu'au dernier jour ouvrable,

inclusivement, précédant le jour de l'assemblée, ou de toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement, à laquelle la procuration doit être utilisée, ou auprès du président de l'assemblée avant le début de l'assemblée, le jour de l'assemblée, ou de toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement;

- de toute autre manière autorisée par la loi.

EXERCICE DES POUVOIRS CONFÉRÉS PAR PROCURATION

Dans le cadre de tout scrutin pouvant être tenu aux assemblées, les représentants de la direction désignés dans le formulaire de procuration ci-joint exerceront les droits de vote rattachés aux parts à l'égard desquelles ils ont été nommés à titre de fondés de pouvoir, conformément à vos instructions indiquées sur le formulaire de procuration.

En l'absence d'instructions, les droits de vote rattachés aux parts seront exercés par les représentants de la direction EN FAVEUR de la résolution proposée.

Le formulaire de procuration ci-joint confère aux représentants de la direction désignés le pouvoir discrétionnaire de voter quant aux modifications qui seront apportées aux questions mentionnées dans l'avis joint à la présente circulaire et quant à toute autre question qui peut être dûment soumise à l'assemblée. À la date de la présente circulaire, le gestionnaire n'a connaissance d'aucune modification ou autre question.

PARTS DÉTENUES PAR DES INTERMÉDIAIRES

Les renseignements figurant dans la présente rubrique sont importants pour les porteurs de parts qui ne détiennent pas leurs parts en leur nom, mais plutôt par l'entremise de courtiers en valeurs, de banques et de sociétés de fiducie ou de leurs prête-noms (les « intermédiaires »).

Les porteurs de parts véritables sont priés de noter que seules les procurations remises par des porteurs de parts dont le nom figure dans les registres d'un FNB fusionnant à titre de porteurs de parts inscrits seront reconnues et donneront lieu à une participation au vote au cours d'une assemblée. Si les parts sont inscrites dans un état de compte qu'un courtier remet au porteur de parts, ces parts ne seront pas immatriculées, dans la plupart des cas, au nom du porteur de parts dans les registres d'un FNB fusionnant. Ces titres seront vraisemblablement immatriculés au nom du conseiller financier ou du courtier du porteur de parts ou au nom d'un mandataire de ce conseiller financier ou de ce courtier. Les droits de vote rattachés aux parts détenues par des conseillers financiers, des courtiers ou leurs prête-noms ne peuvent être exercés (en faveur de la résolution ou contre celle-ci) que selon les instructions du porteur de parts véritable. Les courtiers ou les prête-nom ne sont pas autorisés à exercer les droits de vote rattachés aux parts de leurs clients sans instructions précises.

Les porteurs de parts véritables recevront une demande d'instructions de vote. Les porteurs de parts véritables qui souhaitent soumettre des procurations ou assister à une assemblée en personne pour exercer les droits de vote rattachés à leurs parts devraient remplir leur formulaire d'instructions de vote, le signer et le retourner dans l'enveloppe affranchie jointe à la présente circulaire.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Pour obtenir plus de renseignements sur les FNB fusionnants, notamment des renseignements concernant : (i) les objectifs, stratégies et restrictions en matière de placement, (ii) les politiques en matière de distributions, (iii) les politiques d'évaluation, (iv) les descriptions des titres, (v) les fournisseurs de services, (vi) les facteurs de risque et (vii) la structure des frais, les investisseurs peuvent se procurer le dernier prospectus déposé, les derniers états financiers intermédiaires et annuels et rapports de la direction sur le rendement du fonds déposés et les derniers aperçus du FNB déposés, qui sont tous réputés intégrés par renvoi dans la présente circulaire, sur Internet à l'adresse www.sedar.com ou sur le site Web du gestionnaire à l'adresse www.FNBHorizons.com. Des renseignements supplémentaires sur les FNB en catégorie de société subsistants, notamment des renseignements concernant : (i) les objectifs, stratégies et restrictions en matière de placement, (ii) les politiques en matière de dividendes, (iii) les politiques d'évaluation, (iv) les descriptions des titres, (v) les fournisseurs de services, (vi) les facteurs de risque et (vii) la structure des frais, figureront dans les prospectus provisoires et les aperçus de FNB connexes qui sont ou seront déposés par le gestionnaire et pourront être consultés sur Internet à l'adresse www.sedar.com. Un exemplaire des prospectus provisoires pour les FNB en catégorie de société subsistants a été ou sera déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada; toutefois, ces documents ne sont pas encore dans leur forme définitive en vue du placement de titres. Les renseignements qu'ils contiennent sont susceptibles d'être complétés ou modifiés. Les titres ne peuvent être placés aux termes des prospectus provisoires pour les FNB en catégorie de société subsistants, et les fusions qui sont envisagées par les présentes ne peuvent être réalisées avant que l'autorité en valeurs mobilières n'ait visé les prospectus définitifs des FNB en catégorie de société subsistants. Vous pourrez obtenir les documents susmentionnés sur demande et sans frais en composant le numéro sans frais 1-866-641-5739 du gestionnaire ou en lui faisant parvenir une demande par télécopieur au numéro 416-777-5181.

ATTESTATION

Le conseil d'administration du gestionnaire a approuvé le contenu et la distribution de la présente circulaire.

Toronto (Ontario), le 4 octobre 2019.

**HORIZONS ETFs MANAGEMENT (CANADA) INC., à titre
de gestionnaire de chaque FNB fusionnant**

« Steven J. Hawkins »

Nom : Steven J. Hawkins

Titre: Président et membre de la haute direction

ANNEXE A

**MODÈLE DE RÉOLUTION SPÉCIALE DES PORTEURS DE PARTS
DE CHACUN DES FONDS SUIVANTS**

<p>FNB Horizons Indice S&P/TSX 60^{MC} FNB Horizons Indice S&P 500[®] FNB Horizons Indice S&P 500 couvert en dollars canadiens FNB Horizons Indice S&P/TSX plafonné énergie FNB Horizons Indice S&P/TSX plafonné finance FNB Horizons Univers obligations canadiennes sélectionnées FNB Horizons Indice NASDAQ-100[®] FNB Horizons Indice EURO STOXX 50[®] FNB Horizons Indice Cdn High Dividend FNB Horizons Obligations du Trésor américain de 7 à 10 ans FNB Horizons Obligations du Trésor américain de 7 à 10 ans couvertes en dollars canadiens FNB Horizons Indice d'actions privilégiées canadiennes échelonnées FNB Horizons Indice d'actions de marchés développés internationaux FNB Horizons Indice de FPI canadiennes à pondération égale FNB Horizons Indice de banques canadiennes à pondération égale</p>	<p>FNB Horizons Or FNB Horizons Argent FNB Horizons Pétrole brut FNB Horizons Gaz naturel FNB BetaPro Lingots d'or Haussier quotidien 2x FNB BetaPro Lingots d'or Baissier quotidien -2x FNB BetaPro Pétrole brut Haussier quotidien 2x FNB BetaPro Pétrole brut Baissier quotidien -2x FNB BetaPro Gaz naturel Haussier quotidien 2x FNB BetaPro Gaz naturel Baissier quotidien -2x FNB BetaPro Argent Haussier quotidien 2x FNB BetaPro Argent Baissier quotidien -2x FNB BetaPro S&P/TSX 60^{MC} Haussier quotidien 2x FNB BetaPro S&P/TSX 60^{MC} Baissier quotidien -2x FNB BetaPro S&P/TSX Indice Plafonné de la Finance^{MC} Haussier quotidien 2x FNB BetaPro S&P/TSX Indice Plafonné de la Finance^{MC} Baissier quotidien -2x FNB BetaPro S&P/TSX Indice Plafonné de l'Énergie^{MC} Haussier quotidien 2x FNB BetaPro S&P/TSX Indice Plafonné de l'Énergie^{MC} Baissier quotidien -2x FNB BetaPro NASDAQ-100[®] Haussier quotidien 2x FNB BetaPro NASDAQ-100[®] Baissier quotidien -2x FNB BetaPro S&P 500[®] Haussier quotidien 2x FNB BetaPro S&P 500[®] Baissier quotidien -2x FNB BetaPro sociétés aurifères canadiennes Haussier quotidien 2x FNB BetaPro sociétés aurifères canadiennes Baissier quotidien -2x FNB BetaPro sociétés du secteur de la marijuana Haussier quotidien 2x FNB BetaPro sociétés du secteur de la marijuana à rendement inverse FNB BetaPro S&P/TSX 60^{MC} à rendement quotidien inverse FNB BetaPro S&P 500[®] à rendement quotidien inverse FNB BetaPro Contrats à court terme S&P 500 VIX^{MC}</p>
--	---

(chacun, un « **FNB fusionnant** »)

IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. La fusion (la « **fusion** »), devant être réalisée essentiellement de la manière décrite dans la circulaire de sollicitation de procurations par la direction datée du 4 octobre 2019 (la « **circulaire** »), du FNB fusionnant en un FNB en catégorie de société subsistant correspondant (défini dans la circulaire), soit une série de FNB d'une catégorie d'actions de SPCV Horizons, est approuvée;
2. Le fiduciaire du FNB fusionnant est autorisé à modifier la déclaration de fiducie régissant le FNB fusionnant afin d'exiger que chaque porteur de parts du FNB fusionnant transfère chacune de ses parts à SPCV Horizons en échange d'un nombre équivalent d'actions du FNB en catégorie de société subsistant correspondant et par ailleurs dans la mesure nécessaire pour permettre et faciliter la fusion et la mise en œuvre des étapes et des opérations décrites dans la circulaire, et à signer tous les instruments qui sont nécessaires afin de donner effet à ce qui précède;

3. Tout administrateur ou dirigeant du fiduciaire ou du gestionnaire du FNB fusionnant est autorisé à prendre toutes les mesures qui sont nécessaires ou souhaitables afin de donner effet à ce qui précède, notamment afin de modifier la déclaration de fiducie du FNB fusionnant de la manière décrite dans la circulaire, cette décision étant attestée de façon concluante par la signature et la remise de ce document ou la prise de cette mesure par un administrateur ou un dirigeant du gestionnaire ou du fiduciaire;
4. Malgré l'adoption de la présente résolution par les porteurs de parts, le gestionnaire est autorisé par les présentes à reporter, à modifier ou à annuler la fusion ou à apporter les autres changements prévus dans la présente résolution s'il détermine, à sa seule appréciation, qu'il serait nécessaire ou souhaitable de le faire ou qu'il serait par ailleurs nécessaire de le faire afin de procéder à la fusion conformément aux approbations réglementaires applicables;
5. Les termes clés utilisés dans la présente résolution sans y être autrement définis ont le sens qui leur est attribué dans la circulaire.

ANNEXE B

**OBJECTIFS DE PLACEMENT FONDAMENTAUX ET STRATÉGIES DES
FNB FUSIONNANTS ET DES FNB EN CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ SUBSISTANTS**

Les objectifs de placement déclarés des FNB fusionnants avant les fusions et ceux des FNB en catégorie de société subsistants sont les mêmes ou essentiellement similaires. Le texte qui suit est un résumé des objectifs de placement fondamentaux de chacun des FNB fusionnants en date des présentes. Après les fusions, les FNB fusionnants pourront détenir la totalité ou une partie de leurs actifs en trésorerie et en équivalents de trésorerie. D'autres renseignements au sujet des objectifs de placement des FNB en catégorie de société subsistants sont ou seront présentés dans les prospectus provisoires des FNB en catégorie de société subsistants qui sont intégrés par renvoi dans les présentes (voir « *Objectifs de placement* » et « *Stratégies de placement* ») et qui peuvent ou pourront être consultés au www.sedar.com.

FNB fusionnant	Objectifs de placement fondamentaux
FNB Horizons Indice S&P/TSX 60 ^{MC} (« HXT »)	HXT cherche à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement de l'indice S&P/TSX 60 ^{MC} (rendement global), déduction faite des frais. L'indice S&P/TSX 60 ^{MC} (rendement global) est conçu pour mesurer le rendement du segment des titres de sociétés à forte capitalisation du marché boursier canadien.
FNB Horizons Indice S&P 500 [®] (« HXS »)	HXS cherche à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement de l'indice S&P 500 [®] (rendement global), déduction faite des frais. L'indice S&P 500 [®] (rendement global) est conçu pour mesurer le rendement du segment des titres de sociétés à forte capitalisation du marché boursier américain.
FNB Horizons Indice S&P 500 couvert en dollars canadiens (« HSH »)	HSH cherche à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement de l'indice S&P 500 [®] couvert en dollars canadiens (rendement global), déduction faite des frais. L'indice S&P 500 [®] couvert en dollars canadiens (rendement global) est conçu pour mesurer le rendement du segment des titres de sociétés à forte capitalisation du marché boursier américain, couvert par rapport au dollar canadien.
FNB Horizons Indice S&P/TSX plafonné énergie (« HXE »)	HXE cherche à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement de l'indice plafonné de l'énergie S&P/TSX (rendement global), déduction faite des frais. L'indice plafonné de l'énergie S&P/TSX (rendement global) est conçu pour mesurer le rendement de titres de participation de sociétés du secteur canadien de l'énergie qui sont compris dans l'indice composé S&P/TSX. La pondération relative de tout titre compris dans l'indice est plafonnée.
FNB Horizons Indice S&P/TSX plafonné finance (« HXF »)	HXF cherche à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement de l'indice plafonné de la finance S&P/TSX (rendement global), déduction faite des frais. L'indice plafonné de la finance S&P/TSX (rendement global) est conçu pour mesurer le rendement de titres de participation de sociétés du secteur financier canadien qui sont compris dans l'indice composé S&P/TSX. La pondération relative de tout titre compris dans l'indice est plafonnée.
FNB Horizons Univers obligations canadiennes sélectionnées (« HBB »)	HBB cherche à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement de l'indice Solactive Canadian Select Universe Bond (rendement global), déduction faite des frais. L'indice Solactive Canadian Select Universe Bond (rendement global) est conçu pour mesurer le rendement du marché canadien des titres à revenu fixe de qualité supérieure.
FNB Horizons Indice NASDAQ-100 [®] (« HXQ »)	HXQ cherche à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement de l'indice NASDAQ-100 [®] (rendement global), déduction faite des frais. L'indice NASDAQ-100 [®] (rendement global) est composé des 100 plus importantes sociétés non financières américaines et internationales inscrites sur le NASDAQ Stock Market.
FNB Horizons Indice EURO STOXX 50 [®] (« HXX »)	HXX cherche à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement de l'indice EURO STOXX 50 [®] Futures Roll (rendement global), déduction faite des frais. L'indice EURO STOXX 50 [®] Futures Roll (rendement global) est conçu pour mesurer le rendement des 50 sociétés les plus importantes qui sont des chefs de file sectoriels dans la zone euro.
FNB Horizons Indice Cdn High Dividend (« HXH »)	HXH cherche à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement de l'indice Solactive Canadian High Dividend Yield (rendement global), déduction faite des frais. L'indice Solactive Canadian High Dividend Yield (rendement global) est conçu pour mesurer le rendement de titres de capitaux propres inscrits en bourse canadiens caractérisés par un rendement en dividendes élevé.

FNB fusionnant	Objectifs de placement fondamentaux
FNB Horizons Obligations du Trésor américain de 7 à 10 ans (« HTB »)	HTB cherche à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement de l'indice Solactive US 7-10 Year Treasury Bond (rendement global), déduction faite des frais. L'indice Solactive US 7-10 Year Treasury Bond (rendement global) est conçu pour mesurer le rendement du marché des obligations de 7 à 10 ans du Trésor américain.
FNB Horizons Obligations du Trésor américain de 7 à 10 ans couvertes en dollars canadiens (« HTH »)	HTH cherche à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement de l'indice Solactive US 7-10 Year Treasury Bond CAD Hedged (rendement total), déduction faite des frais. L'indice Solactive US 7-10 Year Treasury Bond CAD Hedged (rendement total) est conçu pour mesurer le rendement du marché des obligations de 7 à 10 ans du Trésor américain, couvert par rapport au dollar canadien.
FNB Horizons Indice d'actions privilégiées canadiennes échelonnées (« HLPR »)	HLPR cherche à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement de l'indice Solactive Laddered Canadian Preferred Share (rendement global), déduction faite des frais. L'indice Solactive Laddered Canadian Preferred Share (rendement global) est un indice d'actions privilégiées canadiennes qui sont généralement assorties d'un taux de dividende rajustable.
FNB Horizons Indice d'actions de marchés développés internationaux (« HXDM »)	HXDM cherche à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement de l'indice Horizons EAFE Futures Roll (rendement global), déduction faite des frais. L'indice Horizons EAFE Futures Roll (rendement global) est conçu pour mesurer le rendement des titres de sociétés à grande et à moyenne capitalisation dans 21 marchés développés, dont des pays en Europe, en Australasie et en Extrême-Orient, exclusion faite des États-Unis et du Canada.
FNB Horizons Indice de FPI canadiennes à pondération égale (« HCRE »)	HCRE cherche à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement de l'indice Solactive Equal Weight Canada REIT (rendement global), déduction faite des frais. L'indice Solactive Equal Weight Canada REIT (rendement global) est un indice également pondéré de titres de capitaux propres de fiducies de placement immobilier cotés au Canada.
FNB Horizons Indice de banques canadiennes à pondération égale (« HEWB »)	HEWB cherche à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement de l'indice Solactive Equal Weight Canada Banks (rendement global), déduction faite des frais. L'indice Solactive Equal Weight Canada Banks (rendement global) est un indice également pondéré de titres de capitaux propres de banques canadiennes diversifiées.
FNB Horizons Or (« HUG »)	HUG vise à obtenir des résultats de placement, avant déduction des frais, des dépenses, des distributions, des frais de courtage et des autres coûts liés aux opérations, qui correspondent au rendement du Solactive Gold Front Month MD Rolling Futures Index ER. HUG est libellé en dollars canadiens. Le FNB fera de son mieux pour que les gains ou les pertes en dollars américains réalisés sur ses placements soient couverts contre les fluctuations de cette monnaie par rapport au dollar canadien.
FNB Horizons Argent (« HUZ »)	HUZ vise à obtenir des résultats de placement, avant déduction des frais, des dépenses, des distributions, des frais de courtage et des autres coûts liés aux opérations, qui correspondent au rendement du Solactive Silver Front Month MD Rolling Futures Index ER. HUZ est libellé en dollars canadiens. Le FNB fera de son mieux pour que les gains ou les pertes en dollars américains réalisés sur ses placements soient couverts contre les fluctuations de cette monnaie par rapport au dollar canadien.
FNB Horizons Pétrole brut (« HUC »)	HUC vise à obtenir des résultats de placement, avant déduction des frais, des dépenses, des distributions, des frais de courtage et des autres coûts liés aux opérations, qui correspondent au rendement du Solactive Light Sweet Crude Oil Winter MD Rolling Futures Index ER. HUC est libellé en dollars canadiens. Le FNB fera de son mieux pour que les gains ou les pertes en dollars américains réalisés sur ses placements soient couverts contre les fluctuations de cette monnaie par rapport au dollar canadien.
FNB Horizons Gaz naturel (« HUN »)	HUN vise à obtenir des résultats de placement, avant déduction des frais, des dépenses, des distributions, des frais de courtage et des autres coûts liés aux opérations, qui correspondent au rendement du Solactive Natural Gas Winter MD Rolling Futures Index ER. HUN est libellé en dollars canadiens. Le FNB fera de son mieux pour que les gains ou les pertes en dollars américains réalisés sur ses placements soient couverts contre les fluctuations de cette monnaie par rapport au dollar canadien.

FNB fusionnant	Objectifs de placement fondamentaux
FNB BetaPro Lingots d'or Haussier quotidien 2x (« HBU »)	HBU vise à obtenir des résultats de placement quotidiens , avant déduction des frais, dépenses, distributions, frais de courtage et autres coûts liés aux opérations, qui tentent de correspondre à deux fois (200 %) le rendement quotidien du Solactive Gold Front Month MD Rolling Futures Index ER. HBU est libellé en dollars canadiens. Le FNB fera de son mieux pour que les gains ou les pertes en dollars américains réalisés sur ses placements soient couverts contre les fluctuations de cette monnaie par rapport au dollar canadien.
FNB BetaPro Lingots d'or Baissier quotidien -2x (« HBD »)	HBD vise à obtenir des résultats de placement quotidiens , avant déduction des frais, dépenses, distributions, frais de courtage et autres coûts liés aux opérations, qui tentent de correspondre à deux fois (200 %) l'inverse (l'opposé) du rendement quotidien du Solactive Gold Front Month MD Rolling Futures Index ER. HBD est libellé en dollars canadiens. Le FNB fera de son mieux pour que les gains ou les pertes en dollars américains réalisés sur ses placements soient couverts contre les fluctuations de cette monnaie par rapport au dollar canadien.
FNB BetaPro Pétrole brut Haussier quotidien 2x (« HOU »)	HOU vise à obtenir des résultats de placement quotidiens , avant déduction des frais, dépenses, distributions, frais de courtage et autres coûts liés aux opérations, qui tentent de correspondre à deux fois (200 %) le rendement quotidien du Solactive Light Sweet Crude Oil Front Month MD Rolling Futures Index ER. HOU est libellé en dollars canadiens. Le FNB fera de son mieux pour que les gains ou les pertes en dollars américains réalisés sur ses placements soient couverts contre les fluctuations de cette monnaie par rapport au dollar canadien.
FNB BetaPro Pétrole brut Baissier quotidien -2x (« HOD »)	HOD vise à obtenir des résultats de placement quotidiens , avant déduction des frais, dépenses, distributions, frais de courtage et autres coûts liés aux opérations, qui tentent de correspondre à deux fois (200 %) l'inverse (l'opposé) du rendement quotidien du Solactive Light Sweet Crude Oil Front Month MD Rolling Futures Index ER. HOD est libellé en dollars canadiens. Le FNB fera de son mieux pour que les gains ou les pertes en dollars américains réalisés sur ses placements soient couverts contre les fluctuations de cette monnaie par rapport au dollar canadien.
FNB BetaPro Gaz naturel Haussier quotidien 2x (« HNU »)	HNU vise à obtenir des résultats de placement quotidiens , avant déduction des frais, dépenses, distributions, frais de courtage et autres coûts liés aux opérations, qui tentent de correspondre à deux fois (200 %) le rendement quotidien du Solactive Natural Gas Front Month MD Rolling Futures Index ER. HNU est libellé en dollars canadiens. Le FNB fera de son mieux pour que les gains ou les pertes en dollars américains réalisés sur ses placements soient couverts contre les fluctuations de cette monnaie par rapport au dollar canadien.
FNB BetaPro Gaz naturel Baissier quotidien -2x (« HND »)	HND vise à obtenir des résultats de placement quotidiens , avant déduction des frais, dépenses, distributions, frais de courtage et autres coûts liés aux opérations, qui tentent de correspondre à deux fois (200 %) l'inverse (l'opposé) du rendement quotidien du Solactive Natural Gas Front Month MD Rolling Futures Index ER. HND est libellé en dollars canadiens. Le FNB fera de son mieux pour que les gains ou les pertes en dollars américains réalisés sur ses placements soient couverts contre les fluctuations de cette monnaie par rapport au dollar canadien.
FNB BetaPro Argent Haussier quotidien 2x (« HZU »)	HZU vise à obtenir des résultats de placement quotidiens , avant déduction des frais, des dépenses, des distributions, des frais de courtage et des autres coûts liés aux opérations, qui correspondent à deux fois (200 %) le rendement quotidien du Solactive Silver Front Month MD Rolling Futures Index ER. HZU est libellé en dollars canadiens. Le FNB fera de son mieux pour que les gains ou les pertes en dollars américains réalisés sur ses placements soient couverts contre les fluctuations de cette monnaie par rapport au dollar canadien.
FNB BetaPro Argent Baissier quotidien -2x (« HZD »)	HZD vise à obtenir des résultats de placement quotidiens , avant déduction des frais, des dépenses, des distributions, des frais de courtage et des autres coûts liés aux opérations, qui correspondent à deux fois (200 %) l'inverse (l'opposé) du rendement quotidien du Solactive Silver Front Month MD Rolling Futures Index ER. HZD est libellé en dollars canadiens. Le FNB fera de son mieux pour que les gains ou les pertes en dollars américains réalisés sur ses placements soient couverts contre les fluctuations de cette monnaie par rapport au dollar canadien.
FNB BetaPro S&P/TSX 60 ^{MC} Haussier quotidien 2x (« HXU »)	HXU vise à obtenir des résultats de placement quotidiens , avant déduction des frais, dépenses, distributions, frais de courtage et autres coûts liés aux opérations, qui tentent de correspondre à deux fois (200 %) le rendement quotidien de l'indice S&P/TSX 60 ^{MC} .

FNB fusionnant	Objectifs de placement fondamentaux
FNB BetaPro S&P/TSX 60 ^{MC} Baissier quotidien -2x (« HXD »)	HXD vise à obtenir des résultats de placement quotidiens , avant déduction des frais, dépenses, distributions, frais de courtage et autres coûts liés aux opérations, qui tentent de correspondre à deux fois (200 %) l'inverse (l'opposé) du rendement quotidien de l'indice S&P/TSX 60 ^{MC} .
FNB BetaPro S&P/TSX Indice Plafonné de la Finance ^{MC} Haussier quotidien 2x (« HFU »)	HFU vise à obtenir des résultats de placement quotidiens , avant déduction des frais, des dépenses, des distributions, des frais de courtage et des autres coûts liés aux opérations, qui tentent de correspondre à deux fois (200 %) le rendement quotidien de l'indice plafonné de la finance S&P/TSX ^{MC} .
FNB BetaPro S&P/TSX Indice Plafonné de la Finance ^{MC} Baissier quotidien -2x (« HFD »)	HFD vise à obtenir des résultats de placement quotidiens , avant déduction des frais, des dépenses, des distributions, des frais de courtage et des autres coûts liés aux opérations, qui tentent de correspondre à deux fois (200 %) l'inverse (l'opposé) du rendement quotidien de l'indice plafonné de la finance S&P/TSX ^{MC} .
FNB BetaPro S&P/TSX Indice Plafonné de l'Énergie ^{MC} Haussier quotidien 2x (« HEU »)	HEU vise à obtenir des résultats de placement quotidiens , avant déduction des frais, des dépenses, des distributions, des frais de courtage et des autres coûts liés aux opérations, qui tentent de correspondre à deux fois (200 %) le rendement quotidien de l'indice plafonné de l'énergie S&P/TSX ^{MC} .
FNB BetaPro S&P/TSX Indice Plafonné de l'Énergie ^{MC} Baissier quotidien -2x (« HED »)	HED vise à obtenir des résultats de placement quotidiens , avant déduction des frais, des dépenses, des distributions, des frais de courtage et des autres coûts liés aux opérations, qui tentent de correspondre à deux fois (200 %) l'inverse (l'opposé) du rendement quotidien de l'indice plafonné de l'énergie S&P/TSX ^{MC} .
FNB BetaPro NASDAQ-100 [®] Haussier quotidien 2x (« HQU »)	HQU vise à obtenir des résultats de placement quotidiens , avant déduction des frais, des dépenses, des distributions, des frais de courtage et des autres coûts liés aux opérations, qui tentent de correspondre à deux fois (200 %) le rendement quotidien de l'indice NASDAQ-100 Index [®] . HQU est libellé en dollars canadiens. Le FNB fera de son mieux pour que les gains ou les pertes en dollars américains réalisés sur ses placements soient couverts contre les fluctuations de cette monnaie par rapport au dollar canadien.
FNB BetaPro NASDAQ-100 [®] Baissier quotidien -2x (« HQD »)	HQD vise à obtenir des résultats de placement quotidiens , avant déduction des frais, des dépenses, des distributions, des frais de courtage et des autres coûts liés aux opérations, qui tentent de correspondre à deux fois (200 %) l'inverse (l'opposé) du rendement quotidien de l'indice NASDAQ-100 Index [®] . Le FNB fera de son mieux pour que les gains ou les pertes en dollars américains réalisés sur ses placements soient couverts contre les fluctuations de cette monnaie par rapport au dollar canadien.
FNB BetaPro S&P 500 [®] Haussier quotidien 2x (« HSU »)	HSU vise à obtenir des résultats de placement quotidiens , avant déduction des frais, des dépenses, des distributions, des frais de courtage et des autres coûts liés aux opérations, qui tentent de correspondre à deux fois (200 %) le rendement quotidien de l'indice S&P 500 [®] . HSU est libellé en dollars canadiens. Le FNB fera de son mieux pour que les gains ou les pertes en dollars américains réalisés sur ses placements soient couverts contre les fluctuations de cette monnaie par rapport au dollar canadien.
FNB BetaPro S&P 500 [®] Baissier quotidien -2x (« HSD »)	HSD vise à obtenir des résultats de placement quotidiens , avant déduction des frais, des dépenses, des distributions, des frais de courtage et des autres coûts liés aux opérations, qui tentent de correspondre à deux fois (200 %) l'inverse (l'opposé) du rendement quotidien de l'indice S&P 500 [®] . HSD est libellé en dollars canadiens. Le FNB fera de son mieux pour que les gains ou les pertes en dollars américains réalisés sur ses placements soient couverts contre les fluctuations de cette monnaie par rapport au dollar canadien.

FNB fusionnant	Objectifs de placement fondamentaux
FNB BetaPro sociétés aurifères canadiennes Haussier quotidien 2x (« HGU »)	HGU vise à obtenir des résultats de placement quotidiens , avant déduction des frais, des dépenses, des distributions, des frais de courtage et des autres coûts liés aux opérations, qui tentent de correspondre à deux fois (200 %) le rendement quotidien de l'indice Solactive Canadian Gold Miners.
FNB BetaPro sociétés aurifères canadiennes Baissier quotidien -2x (« HGD »)	HGD vise à obtenir des résultats de placement quotidiens , avant déduction des frais, des dépenses, des distributions, des frais de courtage et des autres coûts liés aux opérations, qui tentent de correspondre à deux fois (200 %) l'inverse (l'opposé) du rendement quotidien de l'indice Solactive Canadian Gold Miners.
FNB BetaPro sociétés du secteur de la marijuana Haussier quotidien 2x (« HMJU »)	HMJU vise à obtenir des résultats de placement quotidiens , avant déduction des frais, des dépenses, des distributions, des frais de courtage et des autres coûts liés aux opérations, qui tentent de correspondre à deux fois (200 %) le rendement quotidien de l'indice North American MOC Marijuana (RTN).
FNB BetaPro sociétés du secteur de la marijuana à rendement inverse (« HMJI »)	HMJI vise à obtenir des résultats de placement quotidiens , avant déduction des frais, dépenses, distributions, frais de courtage et autres coûts liés aux opérations, qui tentent de correspondre à une fois (100 %) l'inverse (l'opposé) du rendement quotidien de l'indice North American MOC Marijuana (RT).
FNB BetaPro S&P/TSX 60 ^{MC} à rendement quotidien inverse (« HIX »)	HIX vise à obtenir des résultats de placement quotidiens , avant déduction des frais, dépenses, distributions, frais de courtage et autres coûts liés aux opérations, qui tentent de correspondre à une fois (100 %) l'inverse (l'opposé) du rendement quotidien de l'indice S&P/TSX 60 ^{MC} .
FNB BetaPro S&P 500 [®] à rendement quotidien inverse (« HIU »)	HIU vise à obtenir des résultats de placement quotidiens , avant déduction des frais, dépenses, distributions, frais de courtage et autres coûts liés aux opérations, qui tentent de correspondre à une fois (100 %) l'inverse (l'opposé) du rendement quotidien de l'indice S&P 500 [®] . Le FNB fera de son mieux pour que les gains ou les pertes en dollars américains réalisés sur ses placements soient couverts contre les fluctuations de cette monnaie par rapport au dollar canadien.
FNB BetaPro Contrats à court terme S&P 500 VIX ^{MC} (« HUV »)	HUV vise à obtenir des résultats de placement, avant déduction des frais, dépenses, distributions, frais de courtage et autres coûts liés aux opérations, qui correspondent au rendement de l'indice de volatilité contrats à court terme S&P 500 VIX ^{MC} . Le FNB fera de son mieux pour que les gains ou les pertes en dollars américains réalisés sur ses placements soient couverts contre les fluctuations de cette monnaie par rapport au dollar canadien.

Annexe C

**RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT
DES FNB EN CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ SUBSISTANTS**

Les FNB en catégorie de société subsistants sont assujettis à certaines restrictions et pratiques qui figurent dans la législation sur les valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102, qui sont conçues en partie pour veiller à ce que les placements des FNB en catégorie de société subsistants soient diversifiés et relativement liquides et assurer la bonne administration des FNB en catégorie de société subsistants. Les restrictions et les pratiques en matière de placement applicables aux FNB en catégorie de société subsistants qui figurent dans la législation sur les valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102, ne peuvent faire l'objet d'une dérogation sans le consentement préalable de la commission des valeurs mobilières ou de l'autorité de réglementation similaire de chaque province et territoire du Canada qui a la responsabilité d'appliquer la législation canadienne sur les valeurs mobilières en vigueur dans ces provinces et ces territoires (les « **autorités canadiennes de réglementation des valeurs mobilières** ») qui ont compétence sur les FNB en catégorie de société subsistants.

SPCV Horizons n'effectuera aucun placement et n'exercera aucune activité qui ferait en sorte qu'elle ne soit pas admissible à titre de « société de placement à capital variable » au sens de la LIR. De plus, SPCV Horizons s'abstiendra de faire ce qui suit : (i) faire ou détenir des placements dans des biens qui seraient des « biens canadiens imposables » (si la définition de ce terme dans la LIR était lue sans égard à l'alinéa b) de cette définition) si plus de 10 % des biens de SPCV Horizons consistaient en de tels biens.

D'autres renseignements au sujet des restrictions en matière de placement des FNB en catégorie de société subsistants sont ou seront présentés dans les prospectus provisoires des FNB en catégorie de société subsistants qui sont intégrés par renvoi dans les présentes (voir « *Restrictions en matière de placement* ») et qui peuvent ou pourront être consultés au www.sedar.com.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT DES FNB FUSIONNANTS

Termes définis :

« **FNB BetaPro Marijuana fusionnants** » désigne, collectivement, le FNB BetaPro sociétés du secteur de la marijuana Haussier quotidien 2x et le FNB BetaPro sociétés du secteur de la marijuana à rendement inverse, et « **FNB BetaPro Marijuana fusionnant** » désigne l'un d'entre eux;

« **FNB BetaPro ou de marchandises fusionnants** » désigne, collectivement, le FNB BetaPro S&P/TSX 60^{MC} Haussier quotidien 2x, le FNB BetaPro S&P/TSX 60^{MC} Baissier quotidien -2x, le FNB BetaPro S&P/TSX Indice Plafonné de la Finance^{MC} Haussier quotidien 2x, le FNB BetaPro S&P/TSX Indice Plafonné de la Finance^{MC} Baissier quotidien -2x, le FNB BetaPro S&P/TSX Indice Plafonné de l'Énergie^{MC} Haussier quotidien 2x, le FNB BetaPro S&P/TSX Indice Plafonné de l'Énergie^{MC} Baissier quotidien -2x, le FNB BetaPro sociétés aurifères canadiennes Haussier quotidien 2x, le FNB BetaPro sociétés aurifères canadiennes Baissier quotidien -2x, le FNB BetaPro S&P 500[®] Haussier quotidien 2x, le FNB BetaPro S&P 500[®] Baissier quotidien -2x, le FNB BetaPro NASDAQ-100[®] Haussier quotidien 2x, le FNB BetaPro NASDAQ-100[®] Baissier quotidien -2x, le FNB BetaPro Lingots d'or Haussier quotidien 2x, le FNB BetaPro Lingots d'or Baissier quotidien -2x, le FNB BetaPro Pétrole brut Haussier quotidien 2x, le FNB BetaPro Pétrole brut Baissier quotidien -2x, le FNB BetaPro Gaz naturel Haussier quotidien 2x, le FNB BetaPro Gaz naturel Baissier quotidien -2x, le FNB BetaPro Argent Haussier quotidien 2x, le FNB BetaPro Argent Baissier quotidien -2x, le FNB Horizons Or, le FNB Horizons Argent, le FNB Horizons Pétrole brut, le FNB Horizons Gaz naturel, le FNB BetaPro S&P/TSX 60^{MC} à rendement quotidien inverse et le FNB BetaPro S&P 500[®] à rendement quotidien inverse, et « **FNB BetaPro ou de marchandises fusionnant** » désigne l'un d'entre eux;

« **FNB BetaPro VIX fusionnant** » désigne le FNB BetaPro Contrats à court terme S&P 500 VIX^{MC};

« **FNB indiciels fusionnants** » désigne, collectivement, le FNB Horizons Indice S&P/TSX 60^{MC}, le FNB Horizons Indice S&P 500[®], le FNB Horizons Indice S&P/TSX plafonné énergie, le FNB Horizons Indice S&P/TSX plafonné finance, le FNB Horizons Univers obligations canadiennes sélectionnées, le FNB Horizons Obligations du Trésor américain de 7 à 10 ans, le FNB Horizons Indice NASDAQ-100[®], le FNB Horizons Indice EURO STOXX 50[®], le

FNB Horizons Indice Cdn High Dividend, le FNB Horizons Indice S&P 500 couvert en dollars canadiens, le FNB Horizons Obligations du Trésor américain de 7 à 10 ans couvertes en dollars canadiens, le FNB Horizons Indice d'actions de marchés développés internationaux, le FNB Horizons Indice de FPI canadiennes à pondération égale, le FNB Horizons Indice d'actions privilégiées canadiennes échelonnées et le FNB Horizons Indice de banques canadiennes à pondération égale, et « **FNB indiciel fusionnant** » désigne l'un d'entre eux.

FNB fusionnant	Restrictions en matière de placement
FNB indiciels fusionnants	<p>Les FNB indiciels fusionnants sont assujettis à certaines restrictions et pratiques qui figurent dans la législation sur les valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102 et le Règlement 81-107. Les FNB indiciels fusionnants sont gérés conformément à ces restrictions et pratiques, sauf comme le permettent autrement les dispenses prévues par les autorités canadiennes de réglementation des valeurs mobilières ou le Règlement 81-107.</p> <p>Aucun FNB indiciel fusionnant n'effectuera de placement qui ferait en sorte qu'il ne serait pas admissible comme « fiducie d'investissement à participation unitaire » ou comme « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la LIR ou qui ferait en sorte que le FNB devienne assujetti à l'impôt applicable aux « fiducies intermédiaires de placement déterminées » au sens de la LIR. De plus, aucun FNB indiciel fusionnant ne fera ou ne détiendra de placements dans des biens qui seraient des « biens canadiens imposables » (si la définition de ce terme dans la LIR était lue sans égard à l'alinéa b) de cette définition) si plus de 10 % des biens du FNB indiciel fusionnant consistaient en de tels biens.</p>
FNB BetaPro ou de marchandises fusionnants	<p>Les FNB BetaPro ou de marchandises fusionnants sont assujettis à certaines restrictions et pratiques en matière de placement qui figurent dans la législation sur les valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102, qui sont conçues en partie pour veiller à ce que les placements des FNB BetaPro ou de marchandises fusionnants soient diversifiés et relativement liquides et assurer la bonne administration des FNB BetaPro ou de marchandises fusionnants. La législation sur les valeurs mobilières fait une distinction entre l'utilisation des instruments dérivés aux fins de couverture et à des fins autres que de couverture. Par le terme « couverture », on entend les placements qui ont pour but de compenser ou de réduire un risque particulier associé à la totalité ou une partie d'un placement.</p> <p>Les restrictions et les pratiques en matière de placement applicables aux FNB BetaPro ou de marchandises fusionnants qui figurent dans la législation sur les valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102, ne peuvent faire l'objet d'une dérogation sans le consentement préalable des autorités canadiennes de réglementation des valeurs mobilières qui ont compétence sur les FNB BetaPro ou de marchandises fusionnants.</p> <p>Aucun FNB BetaPro ou de marchandises fusionnant n'effectuera de placement qui ferait en sorte qu'il ne serait pas admissible comme « fiducie d'investissement à participation unitaire » ou comme « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la LIR ou qui ferait en sorte que le FNB BetaPro ou de marchandises fusionnant devienne assujetti à l'impôt applicable aux « fiducies intermédiaires de placement déterminées » au sens de la LIR. De plus, aucun FNB BetaPro ou de marchandises fusionnant ne fera ou ne détiendra de placements dans des biens qui seraient des « biens canadiens imposables » (si la définition de ce terme dans la LIR était lue sans égard à l'alinéa b) de cette définition) si plus de 10 % des biens du FNB BetaPro ou de marchandises fusionnant consistaient en de tels biens.</p>
FNB BetaPro Marijuana fusionnants	<p>Les FNB BetaPro Marijuana fusionnants sont assujettis à certaines restrictions et pratiques qui figurent dans la législation sur les valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102, qui sont conçues en partie pour veiller à ce que les placements des FNB BetaPro Marijuana fusionnants soient diversifiés et relativement liquides et assurer la bonne administration des FNB BetaPro Marijuana fusionnants. La législation sur les valeurs mobilières fait une</p>

FNB fusionnant	Restrictions en matière de placement
	<p>distinction entre l'utilisation des instruments dérivés aux fins de couverture et à des fins autres que de couverture. Par le terme « couverture », on entend les placements qui ont pour but de compenser ou de réduire un risque particulier associé à la totalité ou une partie d'un placement.</p> <p>Les restrictions et les pratiques en matière de placement applicables aux FNB BetaPro Marijuana fusionnants qui figurent dans la législation sur les valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102, ne peuvent faire l'objet d'une dérogation sans le consentement préalable des autorités canadiennes de réglementation des valeurs mobilières qui ont compétence sur les FNB BetaPro Marijuana fusionnants.</p> <p>Aucun FNB BetaPro Marijuana fusionnant n'effectuera de placement qui ferait en sorte qu'il ne serait pas admissible comme « fiducie d'investissement à participation unitaire » ou comme « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la LIR ou qui ferait en sorte qu'il devienne assujetti à l'impôt applicable aux « fiducies intermédiaires de placement déterminées » au sens de la LIR. De plus, aucun FNB BetaPro Marijuana fusionnant ne fera ou ne détiendra de placements dans des biens qui seraient des « biens canadiens imposables » (si la définition de ce terme dans la LIR était lue sans égard à l'alinéa b) de cette définition) si plus de 10 % des biens du FNB BetaPro Marijuana fusionnant consistaient en de tels biens. Le gestionnaire compte surveiller les activités de tout FNB BetaPro Marijuana fusionnant qui n'est pas une fiducie de fonds commun de placement tout au long d'une année d'imposition de façon à s'assurer que ce FNB BetaPro Marijuana fusionnant ne gagne pas de revenu de distribution pour l'application de la LIR au cours de cette année.</p>
FNB BetaPro VIX fusionnant	<p>Le FNB BetaPro VIX fusionnant est assujetti à certaines restrictions et pratiques qui figurent dans la législation sur les valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102, qui sont conçues en partie pour veiller à ce que les placements du FNB BetaPro VIX fusionnant soient diversifiés et relativement liquides et assurer la bonne administration du FNB BetaPro VIX fusionnant. Le FNB BetaPro VIX fusionnant est géré en conformité avec les restrictions et pratiques énoncées dans le Règlement 81-102. La législation sur les valeurs mobilières fait une distinction entre l'utilisation des instruments dérivés aux fins de couverture et à des fins autres que de couverture. Par le terme « couverture », on entend les placements qui ont pour but de compenser ou de réduire un risque particulier associé à la totalité ou une partie d'un placement. Les OPC alternatifs, comme le FNB BetaPro VIX fusionnant, bénéficient d'une plus grande souplesse en matière de placements effectués au moyen d'instruments dérivés à des fins autres que de couverture que celle qui est accordée aux organismes de placement collectif traditionnels.</p> <p>Les restrictions et les pratiques en matière de placement applicables au FNB BetaPro VIX fusionnant qui figurent dans la législation sur les valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102, ne peuvent faire l'objet d'une dérogation sans le consentement préalable des autorités canadiennes de réglementation des valeurs mobilières qui ont compétence sur le FNB BetaPro VIX fusionnant.</p> <p>Le FNB BetaPro VIX fusionnant n'effectuera aucun placement qui ferait en sorte qu'il ne serait pas admissible comme « fiducie d'investissement à participation unitaire » ou comme « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la LIR ou qui ferait en sorte qu'il devienne assujetti à l'impôt applicable aux « fiducies intermédiaires de placement déterminées » au sens de la LIR. De plus, le FNB BetaPro VIX fusionnant ne fera et ne détiendra aucun placement dans des biens qui seraient des « biens canadiens imposables » (si la définition de ce terme dans la LIR était lue sans égard à l'alinéa b) de cette définition) si plus de 10 % des biens du FNB BetaPro VIX fusionnant consistaient en de tels biens.</p>

Annexe D**FACTEURS DE RISQUE RELATIFS AUX FNB EN CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ SUBSISTANTS**

Les facteurs de risque applicables aux FNB en catégorie de société subsistants devraient être similaires aux facteurs de risque actuellement applicables aux FNB fusionnants, sous réserve des différences inhérentes entre une structure de fiducie d'investissement à participation unitaire et une structure de société. Les autres facteurs de risque suivants s'appliqueront à la structure de catégorie de société de SPCV Horizons.

Risques liés à la fiscalité

Si SPCV Horizons ne pouvait être admissible à titre de « société de placement à capital variable » aux fins de l'application de la LIR ou cessait de l'être, les incidences fiscales dont il est question à la rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes – Imposition des FNB en catégorie de société subsistants et de leurs actionnaires* » seraient, à certains égards, fort différentes, et les différences seraient défavorables. SPCV Horizons sera réputée ne pas être une société de placement à capital variable si elle est établie ou maintenue principalement au profit de non-résidents canadiens, à moins que, à ce moment, la totalité ou la quasi-totalité de ses biens ne soient pas des « biens canadiens imposables » au sens de la LIR (si la définition de cette expression dans la LIR était lue sans égard à l'alinéa b) de celle-ci). Les lois actuelles ne prévoient aucun moyen de rectifier la perte du statut de société de placement à capital variable si cette exigence n'est pas remplie.

Des modifications pourraient être apportées à la législation et à la réglementation, notamment aux lois fiscales et aux politiques administratives et aux pratiques de cotisation de l'ARC à l'égard du traitement des sociétés de placement à capital variable, au sens de la LIR. De telles modifications pourraient avoir une incidence défavorable sur SPCV Horizons et les FNB en catégorie de société subsistants et faire en sorte qu'il soit plus difficile, voire impossible, pour les FNB en catégorie de société subsistants d'exercer leurs activités ou d'atteindre leurs objectifs de placement. Dans la mesure du possible, le gestionnaire essaiera de surveiller ces modifications afin de déterminer l'incidence qu'elles pourraient avoir sur SPCV Horizons et les FNB en catégorie de société subsistants et les mesures à prendre, s'il en est, pour limiter cette incidence.

SPCV Horizons constatera un revenu dans le cadre d'un swap ou d'un contrat à terme lorsque celui-ci sera réalisé au moment des règlements partiels ou à l'échéance d'un swap ou d'un contrat à terme. SPCV Horizons pourrait réaliser des gains importants à ces occasions, et ces gains seraient imposés comme un revenu ordinaire. Dans la mesure où ce revenu n'est pas réduit à néant par des dépenses ou autres déductions disponibles de SPCV Horizons, il serait imposable entre les mains de SPCV Horizons.

SPCV Horizons est aussi généralement tenue de payer la TPS/TVH sur tous les frais de gestion et sur la plupart des autres frais qu'ils doivent payer. Il pourrait y avoir des changements quant à la façon dont la TPS/TVH et les taxes de vente provinciales s'appliquent aux frais engagés par des sociétés de placement à capital variable telles que SPCV Horizons, et il pourrait y avoir des changements des taux de ces taxes, ce qui pourrait avoir une incidence sur les coûts assumés par les FNB en catégorie de société subsistants et leurs actionnaires.

Certains des FNB en catégorie de société subsistants peuvent investir dans des titres de capitaux propres ou d'emprunt mondiaux. De nombreux pays étrangers préservent leur droit, aux termes des lois fiscales nationales et des conventions fiscales applicables à l'égard de l'impôt sur le revenu et sur le capital (les « **conventions fiscales** »), d'imposer les dividendes et l'intérêt versés ou crédités à des personnes qui ne sont pas des résidents de ces pays. Bien que les FNB en catégorie de société subsistants comptent faire des placements de façon à réduire le montant des impôts étrangers à payer en vertu des lois fiscales étrangères et sous réserve des conventions fiscales applicables, les placements dans des titres de capitaux propres ou d'emprunt mondiaux peuvent assujettir les FNB en catégorie de société subsistants aux impôts étrangers sur les dividendes et les intérêts qui leur sont payés ou crédités ou sur les gains réalisés à la disposition de ces titres. Les impôts étrangers à payer par un FNB en catégorie de société subsistant réduiront généralement la valeur de son portefeuille.

Si, au cours d'une année d'imposition, SPCV Horizons était par ailleurs assujettie à l'impôt à l'égard des gains en capital réalisés nets, SPCV Horizons entend généralement verser, dans la mesure du possible, au plus tard le dernier jour de l'année en question, un dividende sur les gains en capital spécial pour qu'elle ne soit pas assujettie à l'impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la LIR (compte tenu de l'ensemble des déductions, des crédits et des

remboursements disponibles). Ce dividende, s'il n'est pas versé au comptant, peut être versé sous la forme d'actions ou automatiquement réinvesti dans des actions (auquel cas l'actionnaire peut devoir financer l'impôt à payer à partir d'autres sources ou vendre suffisamment d'actions pour financer l'impôt). SPCV Horizons pourrait ne pas avoir les renseignements adéquats pour déterminer correctement le montant des gains en capital qu'elle réalise à temps pour rendre ces gains en capital payables (à titre de dividende sur les gains en capital) aux actionnaires qui étaient actionnaires au moment où ces gains en capital ont été réalisés, auquel cas SPCV Horizons pourrait décider de ne pas distribuer ces gains aux actionnaires à titre de dividende sur les gains en capital, ou pourrait distribuer ces gains quelque temps après leur réalisation par SPCV Horizons aux actionnaires du FNB en catégorie de société subsistant applicable à ce moment-là, qui n'étaient peut-être pas actionnaires au moment de la réalisation. Si SPCV Horizons réalise des gains en capital et que ceux-ci ne sont pas distribués aux actionnaires à titre de dividende sur les gains en capital, ces gains en capital seront assujettis à l'impôt entre les mains de SPCV Horizons (compte tenu des déductions dont SPCV Horizons peut se prévaloir aux fins du calcul de son revenu). Cet impôt serait attribué au FNB en catégorie de société subsistant applicable et indirectement assumé par les actionnaires de cette catégorie. Bien que cet impôt puisse être intégralement ou partiellement remboursable dans les années à venir au moment du paiement par SPCV Horizons de dividendes sur les gains en capital suffisants et/ou des rachats au titre des gains en capital, rien n'est garanti à cet égard.

Risque lié à une structure de catégories/séries multiples et aux sociétés de placement à capital variable

Chaque FNB en catégorie de société subsistant est une série d'une catégorie d'actions distincte de SPCV Horizons et chaque catégorie peut être offerte sous forme de plusieurs séries. Chaque catégorie et série de SPCV Horizons assume ses propres frais qui sont comptabilisés séparément. Ces frais seront déduits dans le calcul de la valeur liquidative de cette catégorie ou série, ce qui réduira la valeur liquidative. Le passif de chaque catégorie d'actions de SPCV Horizons constitue le passif de SPCV Horizons dans son ensemble. Si une catégorie ou une série n'est pas en mesure d'acquitter ses frais ou ses obligations, SPCV Horizons est tenue par la loi de les régler. Par conséquent, la valeur liquidative des autres catégories ou séries pourrait également diminuer. De la même façon, si le passif d'une catégorie d'actions de SPCV Horizons est supérieur à son actif, les autres catégories d'actions de SPCV Horizons pourraient devoir assumer ce passif.

Une société de placement à capital variable est dans les faits autorisée à transférer une partie de son revenu aux investisseurs sous forme de dividendes, en particulier des gains en capital et des dividendes provenant de sociétés canadiennes imposables. Toutefois, une société de placement à capital variable ne peut transférer aucun autre revenu, y compris le revenu réalisé au moment du règlement partiel ou de l'échéance de swaps ou de contrats à terme qui ne sont pas par ailleurs considérés comme des immobilisations, les revenus d'intérêt, le revenu d'une fiducie et les revenus de source étrangère, dont les dividendes. Si ce type de revenu, calculé pour SPCV Horizons dans son ensemble, dépasse les dépenses ou les autres déductions relatives au revenu ou au revenu imposable dont SPCV Horizons peut se prévaloir, celle-ci deviendrait généralement imposable. Le gestionnaire comptabilisera les revenus et les dépenses de chaque catégorie ou série d'actions de SPCV Horizons séparément de sorte que si SPCV Horizons devient imposable, le gestionnaire attribuera normalement l'impôt aux catégories ou séries dont les revenus imposables dépassent les dépenses ou autres déductions disponibles.

Si SPCV Horizons avait un revenu net imposable, cela pourrait être désavantageux pour deux types d'investisseurs : a) les investisseurs dans le cadre d'un régime enregistré; et b) les investisseurs dont le taux d'imposition marginal est inférieur à celui de SPCV Horizons. Les investisseurs dans le cadre d'un régime enregistré ne paient pas immédiatement d'impôt sur le revenu à l'égard des revenus qu'ils reçoivent, de sorte que le revenu qu'un fonds est autorisé à transférer à un régime enregistré ne sera pas immédiatement assujéti à l'impôt sur le revenu. Si, toutefois, SPCV Horizons ne pouvait distribuer le revenu, les investisseurs dans le cadre d'un régime enregistré assumeront indirectement l'impôt sur le revenu engagé par SPCV Horizons. Pour ce qui est des investisseurs visés au point b) ci-dessus, le taux d'imposition des sociétés applicable aux sociétés de placement à capital variable est supérieur à certains taux d'impôt sur le revenu des particuliers, selon la province ou le territoire de résidence de l'investisseur et son taux d'imposition marginal. Ainsi, si le revenu est imposé entre les mains de SPCV Horizons plutôt que distribué à l'investisseur (de sorte que l'investisseur paie l'impôt), l'investisseur pourrait assumer indirectement un taux d'impôt supérieur sur ce revenu.

Étant donné les politiques en matière de placement, d'exploitation et de distribution prévues de SPCV Horizons, et compte tenu de la déduction des dépenses et des autres déductions, SPCV Horizons ne s'attend pas à devoir payer un montant important d'impôt sur le revenu canadien non remboursable, bien que cela ne soit pas garanti.

D'autres renseignements au sujet des facteurs de risque relatifs aux FNB en catégorie de société subsistants sont ou seront présentés dans les prospectus provisoires des FNB en catégorie de société subsistants qui sont intégrés par renvoi dans les présentes (voir « *Facteurs de risque* ») et qui peuvent ou pourront être consultés au www.sedar.com.

FACTEURS DE RISQUE RELATIFS AUX FNB FUSIONNANTS

Termes définis :

« **FNB à double monnaie** » désigne, individuellement ou collectivement, HXT, HXS, HTB, HXQ, HXX et HXDM (dans la mesure où des parts de catégorie A de ces FNB libellées en dollars canadiens et en dollars américains sont inscrites aux fins de négociation à la Bourse de Toronto);

« **FNB BetaPro Marijuana fusionnants** » désigne, collectivement, le FNB BetaPro sociétés du secteur de la marijuana Haussier quotidien 2x (« **HMJU** ») et le FNB BetaPro sociétés du secteur de la marijuana à rendement inverse (« **HMJI** »); et « **FNB BetaPro Marijuana fusionnant** » désigne l'un d'entre eux;

« **FNB BetaPro ou de marchandises fusionnants** » désigne, collectivement, le FNB BetaPro S&P/TSX 60^{MC} Haussier quotidien 2x (« **HXU** »), le FNB BetaPro S&P/TSX 60^{MC} Baissier quotidien -2x (« **HXD** »), le FNB BetaPro S&P/TSX Indice Plafonné de la Finance^{MC} Haussier quotidien 2x (« **HFU** »), le FNB BetaPro S&P/TSX Indice Plafonné de la Finance^{MC} Baissier quotidien -2x (« **HFD** »), le FNB BetaPro S&P/TSX Indice Plafonné de l'Énergie^{MC} Haussier quotidien 2x (« **HEU** »), le FNB BetaPro S&P/TSX Indice Plafonné de l'Énergie^{MC} Baissier quotidien -2x (« **HED** »), le FNB BetaPro sociétés aurifères canadiennes Haussier quotidien 2x (« **HGU** »), le FNB BetaPro sociétés aurifères canadiennes Baissier quotidien -2x (« **HGD** »), le FNB BetaPro S&P 500[®] Haussier quotidien 2x (« **HSU** »), le FNB BetaPro S&P 500[®] Baissier quotidien -2x (« **HSD** »), le FNB BetaPro NASDAQ-100[®] Haussier quotidien 2x (« **HQU** »), le FNB BetaPro NASDAQ-100[®] Baissier quotidien -2x (« **HQD** »), le FNB BetaPro Lingots d'or Haussier quotidien 2x (« **HBU** »), le FNB BetaPro Lingots d'or Baissier quotidien -2x (« **HBD** »), le FNB BetaPro Pétrole brut Haussier quotidien 2x (« **HOU** »), le FNB BetaPro Pétrole brut Baissier quotidien -2x (« **HOD** »), le FNB BetaPro Gaz naturel Haussier quotidien 2x (« **HNU** »), le FNB BetaPro Gaz naturel Baissier quotidien -2x (« **HND** »), le FNB BetaPro Argent Haussier quotidien 2x (« **HZU** »), le FNB BetaPro Argent Baissier quotidien -2x (« **HZD** »), le FNB Horizons Or (« **HUG** »), le FNB Horizons Argent (« **HUZ** »), le FNB Horizons Pétrole brut (« **HUC** »), le FNB Horizons Gaz naturel (« **HUN** »), le FNB BetaPro S&P/TSX 60^{MC} à rendement quotidien inverse (« **HIX** ») et le FNB BetaPro S&P 500[®] à rendement quotidien inverse (« **HIU** »), et « **FNB BetaPro ou de marchandises fusionnant** » désigne l'un d'entre eux;

« **FNB BetaPro VIX fusionnant** » désigne le FNB BetaPro Contrats à court terme S&P 500 VIX^{MC} (« **HUV** »);

« **FNB d'actions** » désigne, individuellement ou collectivement, HXT, HXS, HSH, HXE, HXF, HXQ, HXX, HXH, HXDM, HCRE et HEWB;

« **FNB d'actions doubles** » désigne HXU, HXD, HFU, HFD, HEU, HED, HGU, HGD, HSU, HSD, HQU, HQD et HMJU, et « **FNB d'actions double** » désigne l'un d'entre eux;

« **FNB de marchandises** » désigne, individuellement ou collectivement, HUG, HUZ, HUC et HUN;

FNB de marchandises doubles » désigne HBU, HBD, HOU, HOD, HNU, HND, HZU et HZD, et « **FNB de marchandises double** » désigne l'un d'entre eux;

« **FNB d'obligations** » désigne, individuellement ou collectivement, HBB, HTB, HTH et HLPR;

« **FNB doubles** » désigne HXU, HXD, HFU, HFD, HEU, HED, HGU, HGD, HSU, HSD, HQU, HQD, HMJU, HBU, HBD, HOU, HOD, HNU, HND, HZU et HZD, et « **FNB double** » désigne l'un d'entre eux;

« **FNB indiciels fusionnants** » désigne, collectivement, le FNB Horizons Indice S&P/TSX 60^{MC} (« **HXT** »), le FNB Horizons Indice S&P 500[®] (« **HXS** »), le FNB Horizons Indice S&P/TSX plafonné énergie (« **HXE** »), le FNB

Horizons Indice S&P/TSX plafonné finance (« **HXF** »), le FNB Horizons Univers obligations canadiennes sélectionnées (« **HBB** »), le FNB Horizons Obligations du Trésor américain de 7 à 10 ans (« **HTB** »), le FNB Horizons Indice NASDAQ-100® (« **HXQ** »), le FNB Horizons Indice EURO STOXX 50® (« **HXX** »), le FNB Horizons Indice Cdn High Dividend (« **HXH** »), le FNB Horizons Indice S&P 500 couvert en dollars canadiens (« **HSH** »), le FNB Horizons Obligations du Trésor américain de 7 à 10 ans couvertes en dollars canadiens (« **HTH** »), le FNB Horizons Indice d'actions de marchés développés internationaux (« **HXDM** »), le FNB Horizons Indice de FPI canadiennes à pondération égale (« **HCRE** »), le FNB Horizons Indice d'actions privilégiées canadiennes échelonnées (« **HLPR** ») et le FNB Horizons Indice de banques canadiennes à pondération égale (« **HEWB** »), et « **FNB indiciel fusionnant** » désigne l'un d'entre eux;

« **FNB inverses simples** » désigne HIX, HIU et HMJI, et « **FNB inverse simple** » désigne l'un d'entre eux.

FNB indiciels fusionnants

Il existe certains facteurs de risque inhérents à un placement dans les FNB indiciels fusionnants. Ces risques se rapportent aux facteurs suivants :

- risques généraux liés aux placements;
- risques généraux liés à un placement dans un fonds indiciel et aux placements passifs;
- risques liés aux stratégies de reproduction de l'indice;
- calcul des niveaux de l'indice et dissolution d'un indice sous-jacent;
- les indices sous-jacents;
- placements dans des instruments dérivés;
- risque que le cours des parts diffère de leur valeur liquidative;
- risque lié à la concentration dans un émetteur;
- risque lié au secteur (HXE et HXF);
- risque lié aux titres à revenu fixe (FNB d'obligations et HLPR);
- risque lié à la zone euro (HXX);
- risque lié aux marchés développés internationaux (HXDM);
- risque lié aux titres du Trésor des États-Unis (HTB et HTH);
- fluctuations des monnaies (FNB à double monnaie);
- risque de couverture de change (HSH et HTH);
- ventes importantes des dollars américains (HXS, HSH, HTB, HTH et HXQ);
- risque lié aux taux de change;
- risque lié aux bourses étrangères et aux marchés étrangers (HXS, HSH, HTB, HTH, HXQ, HXX et HXDM);
- risque lié aux investissements immobiliers (HCRE);
- risque lié aux contreparties;
- rajustements des indices;
- risque d'illiquidité;
- risque lié aux emprunts;
- risques liés à des modifications fiscales (y compris les modifications fiscales proposées dans le budget fédéral de 2019);
- risques liés à la réglementation et à la fiscalité;
- risque lié aux interdictions d'opérations visant les titres;
- risques généraux liés aux placements en actions (FNB d'actions);
- exercice des droits de vote rattachés aux titres indiciels;
- risques liés aux placements dans des fiducies de revenu (FNB d'actions);
- risque lié à la bourse;
- responsabilité des porteurs de parts;
- dépendance envers le personnel clé;
- prêts de titres.

Se reporter aux pages 37 à 48 du prospectif définitif des FNB indiciaires fusionnants daté du 19 août 2019 pour obtenir des renseignements supplémentaires sur les facteurs de risque inhérents à un placement dans les FNB indiciaires fusionnants.

FNB BetaPro ou de marchandises fusionnants, FNB BetaPro Marijuana fusionnants et FNB BetaPro VIX fusionnant

Il existe certains facteurs de risque inhérents à un placement dans les FNB BetaPro ou de marchandises fusionnants, les FNB BetaPro Marijuana fusionnants et le FNB BetaPro VIX fusionnant. Ces risques se rapportent aux facteurs suivants :

Risques	FNB doubles	FNB de marchandises	FNB inverses simples	HUV
Risques liés aux marchandises	✓ (FNB de marchandises doubles seulement)	✓		
Risques liés aux actions	✓ (FNB d'actions doubles seulement)		✓	
Risques liés au levier financier	✓			
Risques liés au rendement à long terme	✓		✓	✓
Risques liés à la volatilité des cours	✓		✓	✓
Risque lié à la différence entre les contrats à terme et le marché au comptant	✓ (FNB de marchandises doubles seulement)	✓		✓
Volatilité historique	✓		✓	
Risques liés à la concentration	✓	✓	✓	
Risques liés aux techniques de placement dynamiques	✓	✓	✓	✓
La négociation des instruments dérivés est assortie d'un fort levier financier	✓	✓	✓	✓
Risques liés à la valeur liquidative correspondante	✓	✓	✓	✓
Risques liés aux contreparties	✓	✓	✓	✓
Risques liés à la corrélation	✓	✓	✓	✓
Risques liés à la corrélation inverse	✓		✓	
Risques liés à la liquidité	✓	✓	✓	✓
Risques liés au marché	✓	✓	✓	✓
Risques liés au secteur	✓ (HEU, HED, HFU, HFD, HGU et HGD seulement)			
Risques liés au secteur de la marijuana	✓ (HMJU seulement)		✓ (HMJI seulement)	
Risques liés à la réglementation de la marijuana au Canada	✓ (HMJU seulement)		✓ (HMJI seulement)	
Risques liés à une fermeture hâtive	✓	✓	✓	

Risques	FNB doubles	FNB de marchandises	FNB inverses simples	HUV
Risques liés au regroupement et au fractionnement de parts	✓	✓	✓	
Risques liés à la réglementation	✓	✓	✓	✓
Risques liés aux marchés des marchandises	✓ (FNB de marchandises doubles seulement)	✓		
Aucune certitude quant à l'atteinte des objectifs de placement	✓	✓	✓	✓
Risques liés à la fiscalité	✓	✓	✓	✓
Conflits d'intérêts	✓	✓	✓	✓
Risques liés aux limites des cours	✓ (FNB de marchandises doubles seulement)	✓		✓
Responsabilité des porteurs de parts	✓	✓	✓	✓
Confiance mise dans le gestionnaire	✓	✓	✓	✓
Risques liés aux opérations de prise en pension	✓	✓	✓	✓
Risques liés aux courtiers désignés et aux courtiers	✓	✓	✓	✓
Risques liés aux bourses	✓	✓	✓	✓
Risques liés à l'emprunt	✓	✓	✓	✓
Modifications apportées à un indice sous-jacent	✓	✓	✓	✓
Risques liés aux bourses étrangères	✓	✓	✓	✓
Risques liés aux taux de change	✓	✓	✓	✓
Risques liés au prêt de titres	✓	✓	✓	✓
Risques liés aux fluctuations des monnaies	✓ (parts \$ US de HQD seulement)			
Risque d'erreur de reproduction	✓ (HMJU seulement)		✓ (HMJI seulement)	
Risques liés aux frais de couverture importants et à la suspension des souscriptions			✓ (HMJI seulement)	
Le rendement du FNB ne sera pas fondé sur la volatilité réelle de l'indice S&P 500® ou de l'indice VIX				✓
Les valeurs des FNB ne sont pas dérivées de l'indice VIX				✓
L'indice VIX est une mesure théorique et non un indice négociable				✓

Risques	FNB doubles	FNB de marchandises	FNB inverses simples	HUV
Risques liés à la volatilité de l'indice VIX et de l'indice de volatilité contrats à court terme S&P 500 VIX ^{MC}				✓
Risque de report et de déport				✓
Risque lié à la tendance de l'indice VIX à revenir à sa moyenne				✓
Aucuns droits à l'égard des contrats à terme VIX compris dans l'indice sous-jacent				✓
Relation entre l'indice VIX et l'indice sous-jacent				✓
Données historiques limitées pour l'indice sous-jacent				✓
Les niveaux historiques d'indices comparables ne doivent pas être considérés comme une indication du rendement futur de l'indice sous-jacent				✓

Annexe E

Politiques en matière de dividendes des FNB en catégorie de société subsistants

SPCV Horizons n'a pas, à l'heure actuelle, l'intention de verser des dividendes réguliers ou des remboursements de capital sur les actions des FNB en catégorie de société subsistants. Malgré ce qui précède, la décision de verser ou non des dividendes ou des remboursements de capital sur les actions d'un FNB en catégorie de société subsistant dans le futur appartiendra au gestionnaire et dépendra notamment des résultats d'exploitation de SPCV Horizons et du FNB en catégorie de société subsistant pertinent, de leurs besoins de trésorerie et de leur surplus actuels et projetés, de leur situation financière, de toutes restrictions contractuelles futures, des critères de solvabilité imposés par le droit des sociétés et d'autres facteurs que le gestionnaire peut juger pertinents.

Si, au cours d'une année d'imposition, SPCV Horizons était par ailleurs assujettie à l'impôt à l'égard des gains en capital réalisés nets, SPCV Horizons entend verser, dans la mesure du possible, au plus tard le dernier jour de l'année en question, un dividende sur les gains en capital spécial pour que SPCV Horizons ne soit pas assujettie à l'impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la LIR (compte tenu de l'ensemble des déductions, des crédits et des remboursements disponibles). Ces distributions peuvent être versées sous la forme d'actions du FNB en catégorie de société subsistant pertinent et/ou d'une somme au comptant qui est automatiquement réinvestie dans des actions du FNB en catégorie de société subsistant pertinent. Toutes ces distributions payables sous forme d'actions ou réinvesties dans des actions du FNB en catégorie de société subsistant pertinent augmenteront le prix de base rajusté total des actions pour l'actionnaire de ce FNB. Immédiatement après le versement d'une telle distribution spéciale sous forme d'actions ou le réinvestissement dans des actions, le nombre d'actions de ce FNB en catégorie de société subsistant en circulation sera automatiquement regroupé de façon à ce que le nombre d'actions de ce FNB en catégorie de société subsistant en circulation après cette distribution corresponde au nombre d'actions de ce FNB en catégorie de société subsistant en circulation immédiatement avant cette distribution, sauf dans le cas d'un actionnaire non-résident dans la mesure où l'impôt doit être retenu à l'égard de la distribution.

Compte tenu des politiques en matière d'investissement et d'exploitation prévues de SPCV Horizons, le gestionnaire ne prévoit pas actuellement verser une somme importante en dividendes sur les gains en capital spéciaux. Toutefois, dans le cadre des fusions, si un FNB fusionnant n'est pas maintenu ou autorisé à être maintenu après les fusions, des gains en capital supplémentaires importants pourraient être réalisés par SPCV Horizons et, s'ils sont réalisés, devraient être distribués dans la mesure du possible aux actionnaires du FNB en catégorie de société subsistant en tant que dividende sur les gains en capital, ce qui pourrait faire en sorte que ces actionnaires doivent payer de l'impôt. Un tel impôt, s'il devait être payé, devrait être payé même par les actionnaires qui font l'acquisition d'actions du FNB en catégorie de société subsistant après la fusion correspondante s'ils détiennent les actions à la date de clôture des registres pour ce dividende.

D'autres renseignements au sujet des politiques en matière de dividendes de SPCV Horizons sont ou seront présentés dans les prospectus provisoires des FNB en catégorie de société subsistants qui sont intégrés par renvoi dans les présentes (voir « *Politique en matière de dividendes/en matière de distributions* ») et qui peuvent ou pourront être consultés au www.sedar.com.

Politiques en matière de distributions des FNB fusionnants

Termes définis :

« **FNB BetaPro Marijuana fusionnants** » désigne, collectivement, le FNB BetaPro sociétés du secteur de la marijuana Haussier quotidien 2x et le FNB BetaPro sociétés du secteur de la marijuana à rendement inverse, et « **FNB BetaPro Marijuana fusionnant** » désigne l'un d'entre eux;

« **FNB BetaPro ou de marchandises fusionnants** » désigne, collectivement, le FNB BetaPro S&P/TSX 60^{MC} Haussier quotidien 2x, le FNB BetaPro S&P/TSX 60^{MC} Baissier quotidien -2x, le FNB BetaPro S&P/TSX Indice Plafonné de la Finance^{MC} Haussier quotidien 2x, le FNB BetaPro S&P/TSX Indice Plafonné de la Finance^{MC} Baissier quotidien -2x, le FNB BetaPro S&P/TSX Indice Plafonné de l'Énergie^{MC} Haussier quotidien 2x, le FNB BetaPro S&P/TSX Indice Plafonné de l'Énergie^{MC} Baissier quotidien -2x, le FNB BetaPro sociétés aurifères canadiennes Haussier quotidien 2x, le FNB BetaPro sociétés aurifères canadiennes Baissier quotidien -2x, le FNB BetaPro S&P 500[®] Haussier quotidien 2x, le FNB BetaPro S&P 500[®] Baissier quotidien -2x, le FNB BetaPro NASDAQ-100[®]

Haussier quotidien 2x, le FNB BetaPro NASDAQ-100® Baissier quotidien -2x, le FNB BetaPro Lingots d'or Haussier quotidien 2x, le FNB BetaPro Lingots d'or Baissier quotidien -2x, le FNB BetaPro Pétrole brut Haussier quotidien 2x, le FNB BetaPro Pétrole brut Baissier quotidien -2x, le FNB BetaPro Gaz naturel Haussier quotidien 2x, le FNB BetaPro Gaz naturel Baissier quotidien -2x, le FNB BetaPro Argent Haussier quotidien 2x, le FNB BetaPro Argent Baissier quotidien -2x, le FNB Horizons Or, le FNB Horizons Argent, le FNB Horizons Pétrole brut, le FNB Horizons Gaz naturel, le FNB BetaPro S&P/TSX 60^{MC} à rendement quotidien inverse et le FNB BetaPro S&P 500® à rendement quotidien inverse, et « **FNB BetaPro ou de marchandises fusionnant** » désigne l'un d'entre eux;

« **FNB BetaPro VIX fusionnant** » désigne le FNB BetaPro Contrats à court terme S&P 500 VIX^{MC};

« **FNB indiciels fusionnants** » désigne, collectivement, le FNB Horizons Indice S&P/TSX 60^{MC}, le FNB Horizons Indice S&P 500®, le FNB Horizons Indice S&P/TSX plafonné énergie, le FNB Horizons Indice S&P/TSX plafonné finance, le FNB Horizons Univers obligations canadiennes sélectionnées, le FNB Horizons Obligations du Trésor américain de 7 à 10 ans, le FNB Horizons Indice NASDAQ-100®, le FNB Horizons Indice EURO STOXX 50®, le FNB Horizons Indice Cdn High Dividend, le FNB Horizons Indice S&P 500 couvert en dollars canadiens, le FNB Horizons Obligations du Trésor américain de 7 à 10 ans couvertes en dollars canadiens, le FNB Horizons Indice d'actions de marchés développés internationaux, le FNB Horizons Indice de FPI canadiennes à pondération égale, le FNB Horizons Indice d'actions privilégiées canadiennes échelonnées et le FNB Horizons Indice de banques canadiennes à pondération égale, et « **FNB indicier fusionnant** » désigne l'un d'entre eux.

Politiques en matière de distributions des FNB indiciels fusionnants

Les FNB indiciels fusionnants n'effectueront pas de distributions régulières. Un FNB indicier fusionnant versera, seulement au besoin, un revenu sous forme d'une distribution en parts ou d'une somme au comptant réinvestie dans des parts du FNB indicier fusionnant à la fin d'une année d'imposition, sauf indication contraire ci-dessous. Les parts du FNB indicier fusionnant seront alors regroupées de sorte que le nombre de parts détenues par un investisseur après la distribution correspondra au nombre de parts qu'il détenait juste avant la distribution. Dans le cas d'un porteur de parts non-résident, si l'impôt doit être retenu relativement à la distribution, le courtier du porteur de parts facturera le porteur de parts ou débitera son compte directement.

Pour ce qui est des FNB indiciels fusionnants, tant qu'un swap est utilisé comme leur seule stratégie de placement, le gestionnaire prévoit que, avant la résiliation du swap, un FNB indicier fusionnant ne devrait réaliser un revenu net aux fins de la LIR au cours d'une année d'imposition que si le swap doit être partiellement réglé en raison d'un rachat de parts. Si une telle situation survient, le gestionnaire prévoit, pour le compte du FNB indicier fusionnant, sous réserve de certaines modifications apportées à la LIR qui ont été proposées dans le budget fédéral de 2019 (ainsi qu'elles ont été modifiées ultérieurement) (les « **modifications fiscales** ») décrites ci-après, attribuer et rendre payable aux fins de la LIR tout revenu que le FNB indicier fusionnant aura tiré de ce règlement partiel au cours de l'année d'imposition aux porteurs de parts qui ont fait racheter leurs parts au cours de l'année d'imposition. Selon ce qui précède, si un porteur de parts ne fait pas racheter ses parts pendant que le FNB indicier fusionnant applicable utilise un swap comme seule stratégie de placement, le porteur de parts ne devrait recevoir aucune distribution de revenu aux fins de la LIR au cours d'une année d'imposition pendant laquelle le swap est en vigueur, sous réserve des modifications fiscales décrites ci-après.

Si un FNB indicier fusionnant reçoit un revenu tiré d'un swap ou obtenu autrement, il pourrait avoir un revenu à distribuer à la fin d'une année donnée, comme il est décrit dans le paragraphe précédent. De plus, d'après les modifications fiscales proposées dans le budget de 2019, les distributions de revenu sur les parts de chaque FNB indicier fusionnant pourraient, après la prise d'effet de ces modifications fiscales à l'égard des FNB indiciels fusionnants, être considérablement supérieures à ce qu'elles auraient été n'eût été ces modifications (ces modifications fiscales, si elles sont adoptées dans leur forme actuelle, s'appliqueraient aux années d'imposition de chacun des FNB indiciels fusionnants à compter du 19 mars 2019). Les distributions d'un FNB indicier fusionnant devraient prendre principalement la forme d'un revenu ordinaire aux fins de l'impôt sur le revenu. À l'heure actuelle, l'importance des distributions versées par un FNB indicier fusionnant à ses porteurs de parts dépendra des paiements reçus par le FNB indicier fusionnant aux termes des swaps. Si les swaps sont résiliés, l'importance et la nature des distributions versées par un FNB indicier fusionnant à ses porteurs de parts à l'égard des périodes suivant cette résiliation dépendront de la stratégie de placement de remplacement adoptée par le FNB indicier fusionnant.

Dans le cas d'une année d'imposition se terminant le 15 décembre, avant la fin de l'année civile au cours de laquelle cette année d'imposition prend fin, ou, dans le cas d'une année d'imposition se terminant à une date autre que le 15 décembre, avant la fin de cette année d'imposition, un FNB indiciel fusionnant s'assurera qu'une tranche suffisante de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés a été payée ou rendue payable aux porteurs de parts du FNB indiciel fusionnant de façon à ne pas être assujéti à un impôt sur le revenu non remboursable sur ce revenu et ces gains. Dans la mesure où un FNB indiciel fusionnant n'a pas payé ou rendu payable au comptant le montant intégral de son revenu net et de ses gains en capital nets au cours d'une année d'imposition, la différence entre ce montant et le montant réellement payé ou rendu payable au comptant par le FNB indiciel fusionnant sera payée ou rendue payable à titre de « distribution réinvestie » ou sera distribuée en parts. Les distributions réinvesties seront réinvesties automatiquement dans des parts additionnelles d'un FNB indiciel fusionnant, dans la monnaie applicable à un prix, ou les parts d'un FNB indiciel fusionnant dans la monnaie applicable seront distribuées à un prix, correspondant à la valeur liquidative par part du FNB indiciel fusionnant, et les parts du FNB indiciel fusionnant seront immédiatement regroupées de façon à ce que le nombre de parts en circulation du FNB indiciel fusionnant après la distribution corresponde au nombre de parts du FNB indiciel fusionnant en circulation avant la distribution. Dans le cas d'un porteur de parts non-résident, si l'impôt doit être retenu relativement à la distribution, le courtier facturera ce montant au porteur de parts ou débitera son compte directement.

Politiques en matière de distributions des FNB BetaPro ou de marchandises fusionnants

Dans la mesure nécessaire, chaque FNB BetaPro ou de marchandises fusionnant paiera ou rendra payable, avant la fin de chaque année d'imposition, un revenu net suffisant (y compris des gains en capital nets réalisés) pour une année donnée qui n'a pas encore été payé ou rendu payable au cours de cette année de sorte qu'il ne sera pas assujéti à l'impôt sur le revenu non remboursable pour ce revenu. Une telle somme distribuée par le FNB BetaPro ou de marchandises fusionnant sera versée sous forme de parts du FNB BetaPro ou de marchandises fusionnant visé ou à titre de « distribution réinvestie ». Les distributions réinvesties sur les parts d'un FNB BetaPro ou de marchandises fusionnant seront réinvesties automatiquement dans des parts additionnelles du FNB BetaPro ou de marchandises fusionnant, ou les parts seront distribuées, à un prix correspondant à la valeur liquidative par part du FNB BetaPro ou de marchandises fusionnant ce jour donné. Les parts du FNB BetaPro ou de marchandises fusionnant, dans chaque cas, seront immédiatement consolidées de sorte que le nombre de parts en circulation du FNB BetaPro ou de marchandises fusionnant qui sont détenues par chaque porteur de parts ce jour donné après la distribution correspondra au nombre de parts du FNB BetaPro ou de marchandises fusionnant détenues par le porteur de parts avant la distribution. Dans le cas d'un porteur de parts qui n'est pas résident du Canada, si l'impôt doit être retenu relativement à la distribution, le courtier du porteur de parts facturera ou pourrait débiter son compte directement à l'égard du montant de l'impôt ainsi exigé.

Les distributions versées, s'il y a lieu, aux porteurs de parts détenant des parts \$ US du FNB BetaPro NASDAQ-100[®] Baissier quotidien -2x, le cas échéant, seront habituellement converties en dollars américains par le titulaire du compte du porteur de parts.

En vertu des règles actuelles de la LIR, le gestionnaire ne s'attend pas à ce que des distributions importantes soient effectuées sur les parts pendant l'année d'imposition en cours de chaque FNB BetaPro ou de marchandises fusionnant. Toutefois, d'après les modifications fiscales, les distributions de revenu sur les parts de chaque FNB BetaPro ou de marchandises fusionnant pourraient, après la prise d'effet de ces modifications fiscales à l'égard des FNB BetaPro ou de marchandises fusionnants, être considérablement supérieures à ce qu'elles auraient été n'eût été ces modifications (ces modifications fiscales, si elles sont adoptées dans leur forme actuelle, s'appliqueraient aux années d'imposition de chacun des FNB BetaPro ou de marchandises fusionnants à compter du 19 mars 2019). Les distributions d'un FNB BetaPro ou de marchandises fusionnant devraient prendre principalement la forme d'un revenu ordinaire aux fins de l'impôt sur le revenu. À l'heure actuelle, l'importance des distributions versées par un FNB BetaPro ou de marchandises fusionnant à ses porteurs de parts dépend des paiements reçus par le FNB BetaPro ou de marchandises fusionnant aux termes des documents du contrat de gré à gré. Si les documents du contrat de gré à gré sont résiliés, l'importance et la nature des distributions versées par un FNB BetaPro ou de marchandises fusionnant à ses porteurs de parts à l'égard des périodes suivant cette résiliation dépendront de la stratégie de placement de remplacement adoptée par le FNB BetaPro ou de marchandises fusionnant.

Politiques en matière de distributions des FNB BetaPro Marijuana fusionnants

Dans la mesure nécessaire, chaque FNB BetaPro Marijuana fusionnant paiera ou rendra payable, avant la fin de chaque année d'imposition, un revenu net suffisant (y compris des gains en capital nets réalisés) pour une année donnée qui n'a pas encore été payé ou rendu payable au cours de cette année de sorte qu'il ne sera pas assujéti à l'impôt sur le revenu non remboursable pour ce revenu. Une telle somme distribuée par le FNB BetaPro Marijuana fusionnant sera versée sous forme de parts du FNB BetaPro Marijuana fusionnant visé ou à titre de « distribution réinvestie ». Les distributions réinvesties sur les parts d'un FNB BetaPro Marijuana fusionnant seront réinvesties automatiquement dans des parts additionnelles du FNB BetaPro Marijuana fusionnant, ou les parts seront distribuées, à un prix correspondant à la valeur liquidative par part du FNB BetaPro Marijuana fusionnant ce jour donné. Les parts du FNB BetaPro Marijuana fusionnant, dans chaque cas, seront immédiatement consolidées de sorte que le nombre de parts en circulation du FNB BetaPro Marijuana fusionnant qui sont détenues par chaque porteur de parts ce jour donné après la distribution correspondra au nombre de parts du FNB BetaPro Marijuana fusionnant détenues par le porteur de parts avant la distribution. Dans le cas d'un porteur de parts qui n'est pas résident du Canada, si l'impôt doit être retenu relativement à la distribution, le courtier du porteur de parts facturera ou pourrait débiter son compte directement à l'égard du montant de l'impôt ainsi exigé.

En vertu des règles actuelles de la LIR, le gestionnaire ne s'attend pas à ce que des distributions importantes soient effectuées sur les parts de chaque FNB BetaPro Marijuana fusionnant pendant l'année d'imposition en cours. Toutefois, d'après les modifications fiscales, les distributions de revenu sur les parts de chaque FNB BetaPro Marijuana fusionnant pourraient, après la prise d'effet de ces modifications fiscales à l'égard des FNB BetaPro Marijuana fusionnants, être considérablement supérieures à ce qu'elles auraient été n'eût été ces modifications (ces modifications fiscales, si elles sont adoptées dans leur forme actuelle, s'appliqueraient à l'année d'imposition en cours des FNB BetaPro Marijuana fusionnants). Les distributions d'un FNB BetaPro Marijuana fusionnant devraient prendre principalement la forme d'un revenu ordinaire aux fins de l'impôt sur le revenu. À l'heure actuelle, l'importance des distributions versées par un FNB BetaPro Marijuana fusionnant à ses porteurs de parts dépend des paiements reçus par le FNB BetaPro Marijuana fusionnant aux termes des documents du contrat de gré à gré. Si les documents du contrat de gré à gré sont résiliés, l'importance et la nature des distributions versées par un FNB BetaPro Marijuana fusionnant à ses porteurs de parts à l'égard de la période suivant cette résiliation dépendront de la stratégie de placement de remplacement adoptée par le FNB BetaPro Marijuana fusionnant.

Politiques en matière de distributions du FNB BetaPro VIX fusionnant

Si des distributions sont versées sur les parts du FNB BetaPro VIX fusionnant, elles seront versées en parts du FNB BetaPro VIX fusionnant ou automatiquement réinvesties dans des parts additionnelles du FNB BetaPro VIX fusionnant, puis regroupées. Si des distributions sont versées sur les parts du FNB BetaPro VIX fusionnant, elles devraient être versées à la fin de chaque année d'imposition du FNB BetaPro VIX fusionnant.

Avant le dernier jour de chaque année d'imposition du FNB BetaPro VIX fusionnant ou ce jour-là, le FNB BetaPro VIX fusionnant sera tenu de payer ou de rendre payables le revenu net et les gains en capital nets réalisés du FNB BetaPro VIX fusionnant aux porteurs de parts du FNB BetaPro VIX fusionnant, de sorte qu'il ne sera pas assujéti à l'impôt sur le revenu non remboursable sur ceux-ci. Toute somme ainsi distribuée par le FNB BetaPro VIX fusionnant sera versée en parts du FNB BetaPro VIX fusionnant ou à titre de « distribution réinvestie ». Les distributions réinvesties sur les parts du FNB BetaPro VIX fusionnant, déduction faite de toute retenue requise, seront réinvesties automatiquement dans des parts additionnelles du FNB BetaPro VIX fusionnant à un prix, ou les parts seront distribuées à un prix, correspondant à la valeur liquidative par part du FNB BetaPro VIX fusionnant ce jour-là. Dans chaque cas, les parts seront immédiatement consolidées de sorte que le nombre de parts du FNB BetaPro VIX fusionnant en circulation qui sont détenues par chaque porteur de parts ce jour-là après la distribution correspondra au nombre de parts du FNB BetaPro VIX fusionnant détenues par le porteur de parts avant la distribution. Dans le cas d'un porteur de parts non-résident du Canada, si de l'impôt doit être retenu relativement à la distribution, le courtier du porteur de parts facturera le porteur de parts ou débitera son compte directement.

Le gestionnaire ne s'attend pas à ce que des distributions importantes soient effectuées sur les parts pendant l'année d'imposition en cours du FNB BetaPro VIX fusionnant. Toutefois, d'après les modifications fiscales, les distributions de revenu sur les parts du FNB BetaPro VIX fusionnant pourraient, après la prise d'effet de ces modifications fiscales à l'égard du FNB BetaPro VIX fusionnant, être considérablement supérieures à ce qu'elles auraient été n'eût été ces modifications (ces modifications fiscales, si elles sont adoptées dans leur forme actuelle, s'appliqueraient aux années

d'imposition du FNB BetaPro VIX fusionnant à compter du 19 mars 2019). Les distributions du FNB BetaPro VIX fusionnant devraient prendre principalement la forme d'un revenu ordinaire provenant du règlement (y compris le règlement partiel) des documents du contrat de gré à gré. À l'heure actuelle, l'importance des distributions versées par le FNB BetaPro VIX fusionnant à ses porteurs de parts dépendra des paiements reçus par le FNB BetaPro VIX fusionnant aux termes des documents du contrat de gré à gré. Si les documents du contrat de gré à gré sont résiliés, l'importance et la nature des distributions versées par le FNB BetaPro VIX fusionnant à ses porteurs de parts à l'égard de la période suivant cette résiliation dépendront de la stratégie de placement de remplacement adoptée par le FNB BetaPro VIX fusionnant.

Annexe F

FRAIS DE GESTION DES FNB EN CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ SUBSISTANTS*Frais de gestion des FNB en catégorie de société subsistants*

Les frais de gestion des FNB fusionnants et des FNB en catégorie de société subsistants sont les mêmes. Le texte qui suit est un résumé des frais de gestion de chacun des FNB fusionnants en date des présentes.

En ce qui concerne le FNB en catégorie de société subsistant en lequel HXT sera fusionné, le gestionnaire a convenu de maintenir la remise précédemment annoncée de 0,04 % des frais de gestion payables par HXT au moins jusqu'au 1^{er} janvier 2020 (conformément aux modalités de la période de remise actuelle de HXT). Le gestionnaire peut (ou non) choisir de prolonger la remise pour une autre période ultérieure au 1^{er} janvier 2020 à l'égard du FNB en catégorie de société subsistant après la fusion de HXT. S'il choisit de prolonger la remise à l'égard du FNB en catégorie de société subsistant, le gestionnaire annoncera cette prolongation au moyen d'un communiqué avant le 1^{er} janvier 2020.

D'autres renseignements au sujet de la structure de frais des FNB en catégorie de société subsistants sont ou seront présentés dans les prospectus provisoires des FNB en catégorie de société subsistants qui sont intégrés par renvoi dans les présentes (voir « *Frais* ») et qui peuvent ou pourront être consultés au www.sedar.com.

FRAIS DE GESTION DES FNB FUSIONNANTS*Termes définis :*

« **FNB BetaPro Marijuana fusionnants** » désigne, collectivement, le FNB BetaPro sociétés du secteur de la marijuana Haussier quotidien 2x (« **HMJU** ») et le FNB BetaPro sociétés du secteur de la marijuana à rendement inverse (« **HMJI** »), et « **FNB BetaPro Marijuana fusionnant** » désigne l'un d'entre eux;

« **FNB BetaPro ou de marchandises fusionnants** » désigne, collectivement, le FNB BetaPro S&P/TSX 60^{MC} Haussier quotidien 2x (« **HXU** »), le FNB BetaPro S&P/TSX 60^{MC} Baissier quotidien -2x (« **HXD** »), le FNB BetaPro S&P/TSX Indice Plafonné de la Finance^{MC} Haussier quotidien 2x (« **HFU** »), le FNB BetaPro S&P/TSX Indice Plafonné de la Finance^{MC} Baissier quotidien -2x (« **HFD** »), le FNB BetaPro S&P/TSX Indice Plafonné de l'Énergie^{MC} Haussier quotidien 2x (« **HEU** »), le FNB BetaPro S&P/TSX Indice Plafonné de l'Énergie^{MC} Baissier quotidien -2x (« **HED** »), le FNB BetaPro sociétés aurifères canadiennes Haussier quotidien 2x (« **HGU** »), le FNB BetaPro sociétés aurifères canadiennes Baissier quotidien -2x (« **HGD** »), le FNB BetaPro S&P 500[®] Haussier quotidien 2x (« **HSU** »), le FNB BetaPro S&P 500[®] Baissier quotidien -2x (« **HSD** »), le FNB BetaPro NASDAQ-100[®] Haussier quotidien 2x (« **HQU** »), le FNB BetaPro NASDAQ-100[®] Baissier quotidien -2x (« **HQD** »), le FNB BetaPro Lingots d'or Haussier quotidien 2x (« **HBU** »), le FNB BetaPro Lingots d'or Baissier quotidien -2x (« **HBD** »), le FNB BetaPro Pétrole brut Haussier quotidien 2x (« **HOU** »), le FNB BetaPro Pétrole brut Baissier quotidien -2x (« **HOD** »), le FNB BetaPro Gaz naturel Haussier quotidien 2x (« **HNU** »), le FNB BetaPro Gaz naturel Baissier quotidien -2x (« **HND** »), le FNB BetaPro Argent Haussier quotidien 2x (« **HZU** »), le FNB BetaPro Argent Baissier quotidien -2x (« **HZD** »), le FNB Horizons Or (« **HUG** »), le FNB Horizons Argent (« **HUZ** »), le FNB Horizons Pétrole brut (« **HUC** »), le FNB Horizons Gaz naturel (« **HUN** »), le FNB BetaPro S&P/TSX 60^{MC} à rendement quotidien inverse (« **HIX** ») et le FNB BetaPro S&P 500[®] à rendement quotidien inverse (« **HIU** »), et « **FNB BetaPro ou de marchandises fusionnant** » désigne l'un d'entre eux;

« **FNB BetaPro VIX fusionnant** » désigne le FNB BetaPro Contrats à court terme S&P 500 VIX^{MC} (« **HUV** »);

« **FNB doubles** » désigne HXU, HXD, HFU, HFD, HEU, HED, HGU, HGD, HSU, HSD, HQU, HQD, HBU, HBD, HOU, HOD, HNU, HND, HZU et HZD, et « **FNB double** » désigne l'un d'entre eux;

« **FNB indiciels fusionnants** » désigne, collectivement, le FNB Horizons Indice S&P/TSX 60^{MC} (« **HXT** »), le FNB Horizons Indice S&P 500[®] (« **HXS** »), le FNB Horizons Indice S&P/TSX plafonné énergie (« **HXE** »), le FNB Horizons Indice S&P/TSX plafonné finance (« **HXF** »), le FNB Horizons Univers obligations canadiennes sélectionnées (« **HBB** »), le FNB Horizons Obligations du Trésor américain de 7 à 10 ans (« **HTB** »), le FNB Horizons Indice NASDAQ-100[®] (« **HXQ** »), le FNB Horizons Indice EURO STOXX 50[®] (« **HXX** »), le FNB Horizons Indice

Cdn High Dividend (« **HXH** »), le FNB Horizons Indice S&P 500 couvert en dollars canadiens (« **HSH** »), le FNB Horizons Obligations du Trésor américain de 7 à 10 ans couvertes en dollars canadiens (« **HTH** »), le FNB Horizons Indice d'actions de marchés développés internationaux (« **HXDM** »), le FNB Horizons Indice de FPI canadiennes à pondération égale (« **HCRE** »), le FNB Horizons Indice d'actions privilégiées canadiennes échelonnées (« **HLPR** ») et le FNB Horizons Indice de banques canadiennes à pondération égale (« **HEWB** »), et « **FNB indiciel fusionnant** » désigne l'un d'entre eux;

« **FNB inverses simples** » désigne HIX et HIU, et « **FNB inverse simple** » désigne l'un d'entre eux.

FNB fusionnant	Frais de gestion
HXT	<p>HXT verse au gestionnaire des frais de gestion annuels correspondant à 0,07 % de la valeur liquidative de HXT, auxquels s'ajoutent les taxes de vente applicables.</p> <p>Avec prise d'effet le 1^{er} octobre 2015, le gestionnaire a mis en place une remise de 0,04 % sur les frais de gestion payables par HXT au gestionnaire (la « remise »). La remise sera appliquée au moins jusqu'au 1^{er} janvier 2020. Au cours de la période où la remise sera appliquée, les frais de gestion payables par les porteurs de parts de HXT passeront de 0,07 % à 0,03 % de la valeur liquidative de HXT, auxquels s'ajoutent les taxes de vente applicables. Le gestionnaire peut (ou non) choisir de prolonger la remise pour une autre période ultérieure au 1^{er} janvier 2020. S'il choisit de prolonger la remise, le gestionnaire annoncera cette prolongation au moyen d'un communiqué avant le 1^{er} janvier 2020. Les frais de gestion sont calculés et cumulés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu.</p>
HXS	<p>HXS verse au gestionnaire des frais de gestion annuels correspondant à 0,10 % de la valeur liquidative de HXS, auxquels s'ajoutent les taxes de vente applicables. Les frais de gestion sont calculés et cumulés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu.</p>
HSH	<p>HSH verse au gestionnaire des frais de gestion annuels correspondant à 0,10 % de la valeur liquidative de HSH, auxquels s'ajoutent les taxes de vente applicables. Les frais de gestion sont calculés et cumulés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu.</p>
HXE	<p>HXE verse au gestionnaire des frais de gestion annuels correspondant à 0,25 % de la valeur liquidative de HXE, auxquels s'ajoutent les taxes de vente applicables. Les frais de gestion sont calculés et cumulés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu.</p>
HXF	<p>HXF verse au gestionnaire des frais de gestion annuels correspondant à 0,25 % de la valeur liquidative de HXF, auxquels s'ajoutent les taxes de vente applicables. Les frais de gestion sont calculés et cumulés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu.</p>
HBB	<p>HBB verse au gestionnaire des frais de gestion annuels correspondant à 0,09 % de la valeur liquidative de HBB, auxquels s'ajoutent les taxes de vente applicables. Les frais de gestion sont calculés et cumulés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu.</p>
HXQ	<p>HXQ verse au gestionnaire des frais de gestion annuels correspondant à 0,25 % de la valeur liquidative de HXQ, auxquels s'ajoutent les taxes de vente applicables. Les frais de gestion sont calculés et cumulés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu.</p>
HXX	<p>HXX verse au gestionnaire des frais de gestion annuels correspondant à 0,17 % de la valeur liquidative de HXX, auxquels s'ajoutent les taxes de vente applicables. Les frais de gestion sont calculés et cumulés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu.</p>
HXH	<p>HXH verse au gestionnaire des frais de gestion annuels correspondant à 0,10 % de la valeur liquidative de HXH, auxquels s'ajoutent les taxes de vente applicables. Les frais de gestion sont calculés et cumulés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu.</p>
HTB	<p>HTB verse au gestionnaire des frais de gestion annuels correspondant à 0,15 % de la valeur liquidative de HTB, auxquels s'ajoutent les taxes de vente applicables. Les frais de gestion sont calculés et cumulés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu.</p>

FNB fusionnant	Frais de gestion
HTH	HTH verse au gestionnaire des frais de gestion annuels correspondant à 0,15 % de la valeur liquidative de HTH, auxquels s'ajoutent les taxes de vente applicables. Les frais de gestion sont calculés et cumulés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu.
HLPR	HLPR verse au gestionnaire des frais de gestion annuels correspondant à 0,40 % de la valeur liquidative de HLPR, auxquels s'ajoutent les taxes de vente applicables. Les frais de gestion sont calculés et cumulés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu.
HXDM	HXDM verse au gestionnaire des frais de gestion annuels correspondant à 0,20 % de la valeur liquidative de HXDM, auxquels s'ajoutent les taxes de vente applicables. Les frais de gestion sont calculés et cumulés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu.
HCRE	HCRE verse au gestionnaire des frais de gestion annuels correspondant à 0,50 % de la valeur liquidative de HCRE, auxquels s'ajoutent les taxes de vente applicables. Les frais de gestion sont calculés et cumulés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu.
HEWB	HEWB verse au gestionnaire des frais de gestion annuels correspondant à 0,45 % de la valeur liquidative de HEWB, auxquels s'ajoutent les taxes de vente applicables. Les frais de gestion sont calculés et cumulés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu.
HUG	HUG verse au gestionnaire des frais de gestion annuels correspondant à 0,65 % de la valeur liquidative de HUG, auxquels s'ajoutent les taxes de vente applicables. Les frais de gestion sont calculés et cumulés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu.
HUZ	HUZ verse au gestionnaire des frais de gestion annuels correspondant à 0,65 % de la valeur liquidative de HUZ, auxquels s'ajoutent les taxes de vente applicables. Les frais de gestion sont calculés et cumulés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu.
HUC	HUC verse au gestionnaire des frais de gestion annuels correspondant à 0,75 % de la valeur liquidative de HUC, auxquels s'ajoutent les taxes de vente applicables. Les frais de gestion sont calculés et cumulés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu.
HUN	HUN verse au gestionnaire des frais de gestion annuels correspondant à 0,75 % de la valeur liquidative de HUN, auxquels s'ajoutent les taxes de vente applicables. Les frais de gestion sont calculés et cumulés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu.
FNB doubles	Chacun des FNB double verse au gestionnaire des frais de gestion annuels correspondant à 1,15 % de la valeur liquidative du FNB double, auxquels s'ajoutent les taxes de vente applicables. Les frais de gestion sont calculés et cumulés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu.
FNB inverses simples	Chacun des FNB inverses simples verse au gestionnaire des frais de gestion annuels correspondant à 1,15 % de la valeur liquidative du FNB inverse simple, auxquels s'ajoutent les taxes de vente applicables. Les frais de gestion sont calculés et cumulés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu.
FNB BetaPro Marijuana fusionnants	Chacun des FNB BetaPro Marijuana fusionnants verse au gestionnaire des frais de gestion annuels correspondant à 1,45 % de la valeur liquidative du FNB BetaPro Marijuana fusionnant, auxquels s'ajoutent les taxes de vente applicables. Les frais de gestion sont calculés et cumulés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu.
HUV	HUV verse au gestionnaire des frais de gestion annuels correspondant à 0,85 % de la valeur liquidative de HUV, auxquels s'ajoutent les taxes de vente applicables. Les frais de gestion sont calculés et cumulés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu.

FRAIS D'EXPLOITATION DES FNB EN CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ SUBSISTANTS

Les frais d'exploitation, les frais relatifs aux swaps, les frais relatifs aux documents du contrat de gré à gré, les frais de couverture et les frais d'administration applicables aux FNB en catégorie de société subsistants sont essentiellement similaires à ceux qui s'appliquent aux FNB fusionnants, et ils sont résumés ci-après. Plus particulièrement, tandis que les FNB fusionnants imposent actuellement aux courtiers désignés et aux courtiers des frais correspondant à un pourcentage déterminé de l'émission, de l'échange ou du rachat de parts, comme il est indiqué dans le prospectus définitif actuel des FNB fusionnants à la rubrique « Frais », les FNB en catégorie de société subsistants imposeront des frais d'administration (qui s'appliqueront de manière similaire aux frais d'émission, d'échange et de rachat) correspondant à un montant convenu entre SPCV Horizons et le courtier désigné ou le courtier applicable. Ces frais d'administration serviront de manière similaire à compenser certains frais d'opération liés à l'émission, à l'échange ou au rachat d'actions de FNB de SPCV Horizons. Les actionnaires ne versent pas ces frais d'administration au gestionnaire ou aux FNB en catégorie de société subsistants dans le cadre de la vente d'actions de FNB à la Bourse de Toronto. À tous les autres égards, les frais d'exploitation des fonds devraient demeurer les mêmes.

FNB en catégorie de société subsistants (en lesquels les FNB indiciaux fusionnants seront fusionnés)

Frais d'exploitation Le gestionnaire paiera tous les frais des FNB en catégorie de société subsistants autres que les frais de gestion, toutes taxes de vente sur les frais de gestion applicables ou tous frais relatifs au swap ou frais de couverture, selon le cas. Par conséquent, les FNB en catégorie de société subsistants n'ont pas, ou n'auront pas, de frais d'exploitation à payer autres que les frais de gestion et tous frais relatifs au swap ou frais de couverture qui peuvent s'appliquer.

Frais relatifs aux swaps et frais de couverture Aux termes des swaps, chaque FNB en catégorie de société subsistant peut verser à la contrepartie, mensuellement et à terme échu, un montant net correspondant au plus au pourcentage par année de la valeur nominale du swap, calculé et affecté quotidiennement à terme échu, comme suit :

FNB en catégorie de société subsistant	Frais relatifs aux swaps (le cas échéant)
HXT	-
HXS	0,30 %
HSH	0,30 %
HXE	-
HXF	-
HBB	0,15 %, plus les frais de couverture (le cas échéant)
HTB	0,05 %, plus les frais de couverture (le cas échéant)
HTH	0,05 %, plus les frais de couverture (le cas échéant)
HXQ	0,375 %
HXX	0,30 %
HXH	-
HXDM	0,35 %
HCRE	-
HLPR	-
HEWB	-

Les frais de couverture engagés par une contrepartie peuvent être de même nature que les coûts d'opérations de portefeuille engagés par un fonds d'investissement détenant directement des titres en portefeuille. À l'heure actuelle, le gestionnaire prévoit que, compte tenu de la conjoncture actuelle du marché, les frais de couverture, le cas échéant, de HBB, de HTB et de HTH pourraient représenter entre 0,00 % et 0,10 % de l'exposition théorique de toute souscription nette quotidienne ou de tout rachat net quotidien qui entraîne des changements pour les swaps de HBB, de HTB ou de HTH, selon le cas. Selon la conjoncture du marché, les frais de couverture réels, le cas échéant, que pourrait engager une contrepartie et qui pourraient être imputés à HBB, à HTB et à HTH pourraient être supérieurs, et ils peuvent varier en tout temps.

Tout swap d'un FNB peut être modifié ou remplacé en tout temps, et les frais engagés par un FNB relativement à un swap peuvent augmenter ou diminuer selon ses modalités.

Frais d'administration Comme peuvent en avoir convenu le gestionnaire et un courtier désigné ou un courtier, le gestionnaire peut, à son gré, imputer aux actionnaires d'un FNB en catégorie de société subsistant des frais d'émission, d'échange ou de rachat afin de compenser certains frais d'opération associés à l'émission, à l'échange ou au rachat d'actions de FNB de SPCV Horizons. Le gestionnaire affichera les frais d'administration courants, s'il y en a, sur son site Web, au www.FNBHorizons.com. Les actionnaires ne paient aucuns frais au gestionnaire ou aux FNB en catégorie de société subsistants relativement à la vente d'actions de FNB à la Bourse de Toronto.

Frais de substitution Les actionnaires pourraient devoir payer à leur conseiller financier, à leur conseiller en placement ou à leur courtier des frais de transfert en fonction de la valeur des actions de FNB substituées.

FNB en catégorie de société subsistants (en lesquels les FNB BetaPro ou de marchandises fusionnants seront fusionnés)

Frais d'exploitation À moins que le gestionnaire ne les annule ou ne les rembourse, chaque FNB en catégorie de société subsistant paiera l'ensemble de ses frais d'exploitation, notamment (sans s'y limiter) les frais de gestion, les honoraires d'audit, les frais liés aux services offerts par le dépositaire, les coûts associés à l'évaluation, à la comptabilité et à la tenue de registres, les frais juridiques, les frais autorisés relatifs à la préparation et au dépôt de prospectus, les coûts liés à l'envoi des documents aux porteurs de parts, les droits d'inscription à la cote et les frais annuels connexes, les droits de licence relatifs à un indice, le cas échéant, les frais payables à la CDS, les frais bancaires et les intérêts, les charges extraordinaires, les coûts liés à la préparation et à la communication des rapports à l'intention des porteurs de parts et coûts liés à la prestation de services, les honoraires de l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, les coûts associés au comité d'examen indépendant, l'impôt sur le revenu, les taxes de vente, les commissions et les frais de courtage, ainsi que les retenues fiscales.

Frais relatifs aux documents du contrat de gré à gré et frais de couverture Les frais payables par un FNB en catégorie de société subsistant aux termes de ses documents du contrat de gré à gré sont engagés en vertu d'une réduction du prix à terme payable au FNB en catégorie de société subsistant par une contrepartie. Les frais relatifs aux contrats à terme de gré à gré imputés à un FNB en catégorie de société subsistant peuvent changer à tout moment, sans avis aux investisseurs.

FNB en catégorie de société subsistants (en lesquels HBU, HBD, HOU, HOD, HNU, HND, HZU et HZD seront fusionnés)

En ce qui concerne ces FNB en catégorie de société subsistants, le prix à terme payable à un FNB en catégorie de société subsistant aux termes de ses documents du contrat de gré à gré est réduit d'un montant correspondant à 0,60 % par année de la valeur liquidative du FNB en catégorie de société subsistant, calculé et affecté quotidiennement à terme échu, plus les frais de couverture (voir ci-après) engagés par chaque contrepartie concernée.

FNB en catégorie de société subsistants (en lesquels HUG, HUZ, HUC et HUN seront fusionnés)

En ce qui concerne ces FNB en catégorie de société subsistants, selon les documents du contrat de gré à gré, le prix à terme payable à un FNB en catégorie de société subsistant aux termes de ses documents du contrat de gré à gré est réduit d'un montant correspondant à 0,30 % par année de la valeur liquidative du FNB en catégorie de société subsistant, calculé et affecté quotidiennement à terme échu, plus les frais de couverture (voir ci-après) engagés par chaque contrepartie concernée.

À l'heure actuelle, les autres FNB en catégorie de société subsistants engagent uniquement des frais de couverture. Les frais de couverture engagés par une contrepartie et imputés à un FNB en catégorie de société subsistant sont par nature similaires aux coûts d'opérations de portefeuille engagés par un fonds d'investissement détenant directement des titres en portefeuille. Compte tenu de la conjoncture actuelle du marché, le gestionnaire prévoit que les frais de couverture pour les FNB en catégorie de société subsistants s'établiront comme suit :

FNB en catégorie de société subsistants (en lesquels les FNB fusionnants suivants seront fusionnés)	Frais de couverture (le cas échéant)
HNU et HND	1,15 % par année de l'exposition théorique globale aux termes des documents du contrat de gré à gré
HOU et HOD	1,05 % par année de l'exposition théorique globale aux termes des documents du contrat de gré à gré
HBU, HBD, HZU et HZD	0,55 % par année de l'exposition théorique globale aux termes des documents du contrat de gré à gré
HSU et HQU	0,50 % par année de l'exposition théorique globale aux termes des documents du contrat de gré à gré
HSD, HIU, HQD, HXD, HIX, HFD, HED et HGD	Entre 0,50 % et 0,95 % par année de l'exposition théorique globale aux termes des documents du contrat de gré à gré
HXU, HFU, HEU et HGU	0,30 % par année de l'exposition théorique globale aux termes des documents du contrat de gré à gré

HUG, HUZ, HUC et HUN	0,40 % par année de l'exposition théorique globale aux termes des documents du contrat de gré à gré
----------------------	---

Selon la conjoncture du marché, le montant des frais de couverture qu'une contrepartie peut engager et facturer à un FNB en catégorie de société subsistant peut être plus élevé que ce qui est indiqué ci-dessus et il peut changer à tout moment, sans avis aux investisseurs.

Frais d'administration Comme peuvent en avoir convenu le gestionnaire et un courtier désigné ou un courtier, le gestionnaire peut, à son gré, imputer aux actionnaires d'un FNB en catégorie de société subsistant des frais d'émission, d'échange ou de rachat afin de compenser certains frais d'opération associés à l'émission, à l'échange ou au rachat d'actions de FNB de SPCV Horizons. Le gestionnaire affichera les frais d'administration courants, s'il y en a, sur son site Web, au www.FNBHorizons.com. Les actionnaires ne paieront aucuns frais au gestionnaire ou aux FNB en catégorie de société subsistants relativement à la vente d'actions de FNB à la Bourse de Toronto.

Frais de substitution Les actionnaires pourraient devoir payer à leur conseiller financier, à leur conseiller en placement ou à leur courtier des frais de transfert en fonction de la valeur des actions de FNB substituées.

FNB en catégorie de société subsistants (en lesquels les FNB BetaPro Marijuana fusionnants seront fusionnés)

Frais d'exploitation À moins que le gestionnaire ne les annule ou ne les rembourse, chaque FNB en catégorie de société subsistant paiera l'ensemble de ses frais d'exploitation, notamment (sans s'y limiter) les frais de gestion, les honoraires d'audit, les frais liés aux services offerts par le dépositaire, les coûts associés à l'évaluation, à la comptabilité et à la tenue de registres, les frais juridiques, les frais autorisés relatifs à la préparation et au dépôt de prospectus, les coûts liés à l'envoi des documents aux porteurs de parts, les droits d'inscription à la cote et les frais annuels connexes, les droits de licence relatifs à un indice, s'il y a lieu, les frais payables à la CDS, les frais bancaires et les intérêts, les charges extraordinaires, les coûts liés à la préparation et à la communication des rapports à l'intention des porteurs de parts et coûts liés à la prestation de services, les honoraires de l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, les coûts associés au comité d'examen indépendant, l'impôt sur le revenu, les taxes de vente, les commissions et les frais de courtage, ainsi que les retenues fiscales.

Frais relatifs aux documents du contrat de gré à gré et frais de couverture Les frais payables par un FNB en catégorie de société subsistant aux termes de ses documents du contrat de gré à gré sont engagés en vertu d'une réduction du prix à terme payable au FNB par une contrepartie. Les frais relatifs aux contrats à terme de gré à gré imputés à un FNB en catégorie de société subsistant peuvent changer à tout moment, sans avis aux investisseurs.

À l'heure actuelle, en ce qui concerne le FNB en catégorie de société subsistant en lequel HMJU sera fusionné, il est prévu que le prix à terme payable au FNB en catégorie de société subsistant aux termes de ses documents du contrat de gré à gré sera réduit d'un montant correspondant à 0,30 % par année de l'exposition théorique aux termes des documents du contrat de gré à gré du FNB en catégorie de société subsistant, calculé et affecté quotidiennement à terme échu, plus les frais de couverture (voir ci-après), s'il y a lieu, qui sont imputés. L'exposition théorique globale des documents du contrat de gré à

gré du FNB en catégorie de société subsistant correspondra généralement à environ deux fois l'actif total de celui-ci.

À l'heure actuelle, en ce qui concerne le FNB en catégorie de société subsistant en lequel HMJI sera fusionné, il est prévu que le prix à terme payable au FNB en catégorie de société subsistant aux termes de ses documents du contrat de gré à gré sera réduit d'un montant correspondant à 0,60 % par année de l'exposition théorique aux termes des documents du contrat de gré à gré du FNB en catégorie de société subsistant, calculé et affecté quotidiennement à terme échu, plus les frais de couverture (voir ci-après) qui sont imputés. L'exposition théorique globale des documents du contrat de gré à gré de FNB en catégorie de société subsistant correspondra généralement à environ une fois l'actif total de celui-ci.

Les frais de couverture engagés par une contrepartie et imputés à un FNB en catégorie de société subsistant sont par nature similaires aux coûts d'opérations de portefeuille engagés par un fonds d'investissement détenant directement des titres en portefeuille. À l'heure actuelle, bien que le gestionnaire ne prévoie pas, compte tenu de la conjoncture du marché, que des frais de couverture seront réellement imputés au FNB en catégorie de société subsistant en lequel HMJU sera fusionné, il prévoit que les frais de couverture, s'il y a lieu, pourraient dans l'avenir augmenter à concurrence de 0,75 % par année de l'exposition théorique globale aux termes des documents du contrat à terme de gré à gré du FNB en catégorie de société subsistant. Ces prévisions sont fondées sur les estimations du gestionnaire uniquement, et les frais de couverture réels, le cas échéant, pourraient augmenter au-delà de cette fourchette.

À l'heure actuelle, compte tenu de la conjoncture du marché, le gestionnaire prévoit que, en ce qui concerne le FNB en catégorie de société subsistant en lequel HMJI sera fusionné, les frais de couverture imputés au FNB en catégorie de société subsistant, et assumés indirectement par les porteurs de parts, représenteront entre 15,00 % et 35,00 % par année de l'exposition théorique globale aux termes des documents du contrat à terme de gré à gré du FNB en catégorie de société subsistant, selon le cas. Ces prévisions sont fondées sur les estimations du gestionnaire uniquement, et les frais de couverture réels pourraient augmenter au-delà de cette fourchette. À la fin de chaque mois, le gestionnaire et la contrepartie négocieront des frais de couverture fixes pour le mois à venir, en fonction de la conjoncture du marché alors en vigueur. Le gestionnaire affichera au début de chaque mois sur son site Web, au www.FNBHorizons.com, les nouveaux frais de couverture fixes pour le mois en question.

De plus, les déséquilibres dans les titres causés par d'importants rééquilibrages ou arrêts d'opérations peuvent influencer négativement la valeur évaluée au marché des documents du contrat à terme de gré à gré un jour donné par rapport au niveau de clôture de l'indice sous-jacent.

Selon la conjoncture du marché, le montant réel des frais de couverture pouvant être imputés à un FNB en catégorie de société subsistant peut être plus élevé que les montants indiqués ci-dessus et il peut changer à chaque instant.

Dans le cas du FNB en catégorie de société subsistant en lequel HMJI sera fusionné, bien que le gestionnaire ne prévoie pas, en date du présent prospectus, suspendre les souscriptions de nouvelles actions de FNB, il se pourrait que, en raison des difficultés éprouvées et des frais engagés par une contrepartie relativement à la vente à découvert des titres d'émetteurs constituants, y compris l'incapacité éventuelle d'une contrepartie à emprunter des titres d'émetteurs constituants afin de « vendre à découvert » les titres de ces émetteurs, le FNB en catégorie de société subsistant en lequel HMJI sera fusionné soit exposé au risque qu'une ou plusieurs contreparties refusent d'augmenter l'exposition théorique existante du FNB en catégorie de société subsistant aux termes des documents du contrat de gré à gré. Si le FNB en catégorie de société subsistant ne peut pas augmenter son exposition théorique aux termes des documents du contrat de gré à gré, le gestionnaire

suspendra en conséquence les nouvelles souscriptions de parts du FNB en catégorie de société subsistant en lequel HMJI sera fusionné jusqu'à ce qu'il puisse augmenter l'exposition théorique aux termes des documents du contrat de gré à gré. Pendant une période de suspension des souscriptions, les investisseurs doivent noter que les actions de FNB du FNB en catégorie de société subsistant devraient se négocier avec une prime ou une prime importante par rapport à leur valeur liquidative. En pareil cas, il est fortement déconseillé aux investisseurs d'acheter des parts du FNB en catégorie de société subsistant à une bourse de valeurs. Toute suspension des souscriptions sera annoncée par communiqué et sur le site Web du gestionnaire. La suspension des souscriptions, le cas échéant, n'aura pas d'incidence sur la capacité des porteurs de parts existants de vendre leurs parts sur le marché secondaire à un prix reflétant la valeur liquidative par action de FNB.

Frais d'administration Comme peuvent en avoir convenu le gestionnaire et un courtier désigné ou un courtier, le gestionnaire peut, à son gré, imputer aux actionnaires d'un FNB en catégorie de société subsistant des frais d'émission, d'échange ou de rachat afin de compenser certains frais d'opération associés à l'émission, à l'échange ou au rachat d'actions de FNB de SPCV Horizons. Le gestionnaire affichera les frais d'administration courants, s'il y en a, sur son site Web, au www.FNBHorizons.com. Les actionnaires ne paieront aucuns frais au gestionnaire ou aux FNB en catégorie de société subsistants relativement à la vente d'actions de FNB à la Bourse de Toronto.

Frais de substitution Les actionnaires pourraient devoir payer à leur conseiller financier, à leur conseiller en placement ou à leur courtier des frais de transfert en fonction de la valeur des actions de FNB substituées.

FNB en catégorie de société subsistant (en lequel le FNB BetaPro Contrats à court terme S&P 500 VIX^{MC} sera fusionné)

Frais d'exploitation À moins que le gestionnaire n'y renonce ou ne les rembourse, le FNB en catégorie de société subsistant (en lequel le FNB BetaPro Contrats à court terme S&P 500 VIX^{MC} sera fusionné), paiera l'ensemble de ses frais d'exploitation, notamment (sans s'y limiter) les frais de gestion, les honoraires d'audit, les frais liés aux services offerts par le dépositaire, les coûts associés à l'évaluation, à la comptabilité et à la tenue de registres, les frais juridiques, les frais autorisés relatifs à la préparation et au dépôt de prospectus, les coûts liés à l'envoi des documents aux porteurs de parts, les droits d'inscription à la cote et les frais annuels connexes, les droits de licence relatifs à un indice, s'il y a lieu, les frais payables à la CDS, les frais bancaires et les intérêts, les charges extraordinaires, les coûts liés à la préparation et à la communication des rapports à l'intention des porteurs de parts et coûts liés à la prestation de services, les honoraires de l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, les coûts associés au comité d'examen indépendant, l'impôt sur le revenu, les taxes de vente, les commissions et les frais de courtage, ainsi que les retenues fiscales.

Frais relatifs aux documents du contrat de gré à gré et frais de couverture Les frais payables par le FNB en catégorie de société subsistant aux termes de ses documents du contrat de gré à gré sont engagés en vertu d'une réduction du prix à terme payable au FNB en catégorie de société subsistant par une contrepartie. Les frais relatifs aux contrats à terme de gré à gré imputés à un FNB en catégorie de société subsistant peuvent changer à tout moment, sans avis aux investisseurs.

Selon les documents du contrat de gré à gré du FNB en catégorie de société subsistant, la valeur du prix d'achat payable en vertu de ceux-ci sera réduite d'un montant correspondant

à 0,35 % par année de l'exposition théorique du contrat à terme de gré à gré, calculé et affecté quotidiennement à terme échu, plus les frais de couverture engagés par une contrepartie. Les frais de couverture engagés par une contrepartie sont de nature semblable aux coûts d'opérations de portefeuille engagés par un fonds d'investissement qui détient directement des titres en portefeuille. À l'heure actuelle, le gestionnaire prévoit que, compte tenu de la conjoncture du marché, les frais de couverture annuels engagés par une contrepartie s'établiront entre 0,25 % et 0,99 % de l'exposition théorique des documents du contrat de gré à gré du FNB en catégorie de société subsistant. Les frais de couverture que pourrait engager une contrepartie et qui seront imputés à un FNB en catégorie de société subsistant pourraient, selon la conjoncture du marché, être plus élevés que ce qui est indiqué ci-dessus et pourraient changer à tout moment, sans avis aux investisseurs.

Frais d'administration Comme peuvent en avoir convenu le gestionnaire et un courtier désigné ou un courtier, le gestionnaire peut, à son gré, imputer aux actionnaires d'un FNB en catégorie de société subsistant des frais d'émission, d'échange ou de rachat afin de compenser certains frais d'opération associés à l'émission, à l'échange ou au rachat d'actions de FNB de SPCV Horizons. Le gestionnaire affichera les frais d'administration courants, s'il y en a, sur son site Web, au www.FNBHorizons.com. Les actionnaires ne paieront aucuns frais au gestionnaire ou aux FNB en catégorie de société subsistants relativement à la vente d'actions de FNB à la Bourse de Toronto.

Frais de substitution Les actionnaires pourraient devoir payer à leur conseiller financier, à leur conseiller en placement ou à leur courtier des frais de transfert en fonction de la valeur des actions de FNB substituées.

D'autres renseignements au sujet de la structure de frais des FNB en catégorie de société subsistants sont ou seront présentés dans les prospectus provisoires des FNB en catégorie de société subsistants qui sont intégrés par renvoi dans les présentes (voir « *Frais* ») et qui peuvent ou pourront être consultés au www.sedar.com.

Annexe G

**POLITIQUES ET PROCÉDURES D'ÉVALUATION
DES FNB EN CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ SUBSISTANTS**

Les politiques et procédures d'évaluation des FNB fusionnants et des FNB en catégorie de société subsistants sont les mêmes. Le texte qui suit est un résumé des politiques et procédures d'évaluation de chacun des FNB fusionnants en date des présentes.

D'autres renseignements au sujet des politiques et procédures d'évaluation des FNB en catégorie de société subsistants sont ou seront présentés dans les prospectus provisoires des FNB en catégorie de société subsistants qui sont intégrés par renvoi dans les présentes (voir « *Politiques et procédures d'évaluation* » et « *Calcul de la valeur liquidative* ») et qui peuvent ou pourront être consultés au www.sedar.com.

**POLITIQUES ET PROCÉDURES D'ÉVALUATION
DES FNB FUSIONNANTS**

Termes définis :

« **agent d'évaluation** » désigne CIBC Mellon Global Securities Services Company, société chargée par le gestionnaire de fournir des services comptables et d'évaluation relativement aux FNB;

« **FNB BetaPro Marijuana fusionnants** » désigne, collectivement, le FNB BetaPro sociétés du secteur de la marijuana Haussier quotidien 2x (« **HMJU** ») et le FNB BetaPro sociétés du secteur de la marijuana à rendement inverse (« **HMJI** »), et « **FNB BetaPro Marijuana fusionnant** » désigne l'un d'entre eux;

« **FNB BetaPro ou de marchandises fusionnants** » désigne, collectivement, le FNB BetaPro S&P/TSX 60^{MC} Haussier quotidien 2x (« **H XU** »), le FNB BetaPro S&P/TSX 60^{MC} Baissier quotidien -2x (« **H XD** »), le FNB BetaPro S&P/TSX Indice Plafonné de la Finance^{MC} Haussier quotidien 2x (« **H FU** »), le FNB BetaPro S&P/TSX Indice Plafonné de la Finance^{MC} Baissier quotidien -2x (« **H FD** »), le FNB BetaPro S&P/TSX Indice Plafonné de l'Énergie^{MC} Haussier quotidien 2x (« **H EU** »), le FNB BetaPro S&P/TSX Indice Plafonné de l'Énergie^{MC} Baissier quotidien -2x (« **H ED** »), le FNB BetaPro sociétés aurifères canadiennes Haussier quotidien 2x (« **H GU** »), le FNB BetaPro sociétés aurifères canadiennes Baissier quotidien -2x (« **H GD** »), le FNB BetaPro S&P 500[®] Haussier quotidien 2x (« **H SU** »), le FNB BetaPro S&P 500[®] Baissier quotidien -2x (« **H SD** »), le FNB BetaPro NASDAQ-100[®] Haussier quotidien 2x (« **H QU** »), le FNB BetaPro NASDAQ-100[®] Baissier quotidien -2x (« **H QD** »), le FNB BetaPro Lingots d'or Haussier quotidien 2x (« **H BU** »), le FNB BetaPro Lingots d'or Baissier quotidien -2x (« **H BD** »), le FNB BetaPro Pétrole brut Haussier quotidien 2x (« **H OU** »), le FNB BetaPro Pétrole brut Baissier quotidien -2x (« **H OD** »), le FNB BetaPro Gaz naturel Haussier quotidien 2x (« **H NU** »), le FNB BetaPro Gaz naturel Baissier quotidien -2x (« **H ND** »), le FNB BetaPro Argent Haussier quotidien 2x (« **H ZU** »), le FNB BetaPro Argent Baissier quotidien -2x (« **H ZD** »), le FNB Horizons Or (« **H UG** »), le FNB Horizons Argent (« **H UZ** »), le FNB Horizons Pétrole brut (« **H UC** »), le FNB Horizons Gaz naturel (« **H UN** »), le FNB BetaPro S&P/TSX 60^{MC} à rendement quotidien inverse (« **H IX** ») et le FNB BetaPro S&P 500[®] à rendement quotidien inverse (« **H IU** »), et « **FNB BetaPro ou de marchandises fusionnant** » désigne l'un d'entre eux;

« **FNB BetaPro VIX fusionnant** » désigne le FNB BetaPro Contrats à court terme S&P 500 VIX^{MC} (« **H UV** »);

« **FNB indiciels fusionnants** » désigne, collectivement, le FNB Horizons Indice S&P/TSX 60^{MC} (« **H XT** »), le FNB Horizons Indice S&P 500[®] (« **H XS** »), le FNB Horizons Indice S&P/TSX plafonné énergie (« **H XE** »), le FNB Horizons Indice S&P/TSX plafonné finance (« **H XF** »), le FNB Horizons Univers obligations canadiennes sélectionnées (« **H BB** »), le FNB Horizons Obligations du Trésor américain de 7 à 10 ans (« **H TB** »), le FNB Horizons Indice NASDAQ-100[®] (« **H XQ** »), le FNB Horizons Indice EURO STOXX 50[®] (« **H XX** »), le FNB Horizons Indice Cdn High Dividend (« **H XH** »), le FNB Horizons Indice S&P 500 couvert en dollars canadiens (« **H SH** »), le FNB Horizons Obligations du Trésor américain de 7 à 10 ans couvertes en dollars canadiens (« **H TH** »), le FNB Horizons Indice d'actions de marchés développés internationaux (« **H XDM** »), le FNB Horizons Indice de FPI canadiennes à pondération égale (« **H CRE** »), le FNB Horizons Indice d'actions privilégiées canadiennes échelonnées (« **H LPR** ») et le FNB Horizons Indice de banques canadiennes à pondération égale (« **H EW B** »), et « **FNB indiciel fusionnant** » désigne l'un d'entre eux;

« **FNB** » désigne collectivement les FNB BetaPro ou de marchandises fusionnants, les FNB BetaPro Marijuana fusionnants, les FNB indiciels fusionnants et le FNB BetaPro VIX fusionnant et, individuellement, l'un d'entre eux;

« **heure d'évaluation** » désigne (i) 16 h (HNE) tout jour d'évaluation à l'égard de HXU, de HXD, de HFU, de HFD, de HEU, de HED, de HGU, de HGD, de HSU, de HSD, de HQU, de HQD, de HIX, de HIU, de HUV, des FNB indiciels fusionnants et des FNB BetaPro Marijuana fusionnants; (ii) 14 h 30 (HNE) tout jour d'évaluation à l'égard de HOU, de HOD, de HNU, de HND, de HUC et de HUN; (iii) 13 h 30 (HNE) tout jour d'évaluation à l'égard de HBU, de HBD et de HUG; et (iv) 13 h 25 (HNE) tout jour d'évaluation à l'égard de HZU, de HZD et de HUZ;

« **jour d'évaluation** » désigne, pour un FNB, tout jour pendant lequel une séance est tenue à la Bourse de Toronto.

Les procédures d'évaluation suivantes seront prises en compte pour calculer la « **valeur liquidative** » et la « **valeur liquidative par part** » d'un FNB chaque jour d'évaluation :

- (i) la valeur de l'encaisse, des dépôts, des sommes à vue, des lettres de change, des billets, des débiteurs, des frais payés d'avance, des dividendes en espèces à recevoir et des intérêts courus mais non encore reçus sera réputée correspondre à leur valeur nominale, sauf si le gestionnaire juge que la véritable valeur de tels dépôts, prêts à vue, lettres de change, billets ou débiteurs ne correspond pas à leur valeur nominale, auquel cas leur valeur sera réputée correspondre à ce que le gestionnaire juge, selon le mode de calcul et la manière pouvant être approuvés par le conseil d'administration du gestionnaire, être leur valeur raisonnable;
- (ii) la valeur des titres et marchandises ou la participation dans ceux-ci qui est inscrit à la cote d'une bourse ou qui fait l'objet d'une opération sur cette bourse sera fixée de la manière suivante :
 - (A) dans le cas de titres qui ont été négociés ce jour d'évaluation, leur cours est fixé à l'heure d'évaluation en question;
 - (B) dans le cas de titres non négociés ce jour d'évaluation, le cours que le gestionnaire estime, selon le mode de calcul et la manière pouvant être approuvés par le conseil d'administration du gestionnaire, être leur valeur intrinsèque, ce cours se situant entre le cours vendeur de clôture et le cours acheteur de clôture des titres ou de la participation dans ceux-ci, tels qu'ils sont publiés dans un rapport d'usage courant ou qui sont reconnus par une bourse comme les cours officiels;
- (iii) les positions acheteur dans des options négociables, des options sur contrats à terme, des options hors bourse, des titres assimilables à des titres de créance et des bons de souscription en bourse seront évaluées à leur valeur au cours du marché. Si une option négociable couverte, une option sur contrats à terme couverte ou une option hors bourse couverte est vendue, la prime reçue est exprimée comme un produit constaté d'avance qui est évalué comme un montant correspondant à la valeur au cours du marché de l'option négociable, de l'option sur contrats à terme ou de l'option hors bourse qui aurait l'effet de dénouer la position. Toute différence découlant d'une réévaluation est traitée comme un gain non réalisé ou une perte sur placement. Le produit constaté d'avance est déduit pour obtenir la valeur liquidative de cet instrument. Les titres, le cas échéant, qui sont assujettis à une option négociable vendeur ou à une option hors bourse vendeur sont évalués à la valeur au cours du marché. La valeur d'un contrat à terme standardisé, d'un contrat de swap ou d'un contrat à terme de gré à gré correspond à leur gain ou perte qui sera réalisé ou subie si, ce jour d'évaluation, la position dans le contrat à terme standardisé ou le contrat à terme de gré à gré, selon le cas, devait être liquidée, sauf si des « limites quotidiennes » sont en vigueur, auquel cas, la juste valeur est fondée sur la valeur au cours du marché de la valeur sous-jacente. La couverture payée ou déposée à l'égard des contrats à terme standardisés et des contrats à terme de gré à gré sera constatée comme un débiteur et la couverture formée d'éléments d'actif, autres que l'encaisse, sera indiquée être détenue comme couverture;

- (iv) dans le cas d'un titre ou d'un bien pour lequel aucune cotation de prix n'est disponible selon ce qui est décrit ci-dessus, le gestionnaire en fixera la valeur de temps à autre, s'il y a lieu, conformément aux principes décrits à l'alinéa (ii) ci-dessus; toutefois, le gestionnaire peut employer, aux fins de fixer le prix de vente ou les cours vendeur et acheteur de ce titre ou ce bien, toute cotation publique d'usage courant disponible, ou si ces principes ne s'appliquent pas, de toute manière que le conseil d'administration du gestionnaire peut approuver;
- (v) le passif d'un FNB comprendra ce qui suit :
- tous les billets, lettres de change et crédateurs pour lesquels le FNB est débiteur;
 - tous les frais de courtage du FNB;
 - tous les frais de gestion du FNB;
 - toutes les obligations contractuelles du FNB à l'égard du paiement de sommes d'argent ou des biens, notamment le montant de toute distribution impayée portée au crédit des porteurs de parts du FNB ce jour d'évaluation ou avant;
 - toutes les provisions du FNB que le gestionnaire autorise ou approuve à l'égard des taxes et impôts (le cas échéant) ou des éventualités;
 - toutes les autres obligations du FNB de quelque nature que ce soit.

Chaque opération d'achat ou de vente d'un actif du portefeuille que le FNB effectue doit être constatée au plus tard la prochaine fois que la valeur liquidative du FNB et la valeur liquidative par part du FNB sont calculées. Dans le cadre du calcul de la VL d'un FNB, le FNB évaluera en général ces placements en fonction de leur valeur marchande au moment du calcul de la VL. Si aucune valeur marchande n'est disponible à l'égard d'un placement d'un FNB ou si le gestionnaire décide que cette valeur est inappropriée dans les circonstances (p. ex., si la valeur d'un placement du FNB a été modifiée de manière importante en raison d'événements survenant après la fermeture du marché), il évaluera ce placement en employant des méthodes que le marché a généralement adoptées. L'évaluation à la juste valeur des placements d'un FNB pourrait être approprié si : (i) les cotations ne reflètent pas la juste valeur d'un placement; (ii) la valeur d'un placement a été touchée de manière importante par des événements survenant après la fermeture de la bourse ou du marché sur lequel le placement est principalement négocié; (iii) une suspension des opérations entraîne la fermeture hâtive d'une bourse ou d'un marché; ou (iv) d'autres événements entraînent un report de la fermeture normale d'une bourse ou d'un marché. L'évaluation à la juste valeur d'un placement d'un FNB peut faire en sorte que la valeur du placement soit supérieure ou inférieure au prix que le FNB pourrait réaliser si le placement devait être vendu.

En calculant la valeur liquidative d'un FNB, les parts qui sont souscrites seront réputées être en circulation et constituer un actif de ce FNB au moment où le gestionnaire reçoit et accepte l'ordre de souscription de ces parts. Les parts d'un FNB qui sont rachetées ne seront réputées être en circulation que jusqu'à la fermeture des bureaux le jour où les parts du FNB sont rachetées (et non après la fermeture), et le produit de rachat, jusqu'à ce qu'il soit payé, constituera un passif de ce FNB.

Aux fins des états financiers, un FNB est tenu de calculer la valeur liquidative conformément aux normes internationales d'information financière (« **IFRS** ») et au *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*.

Annexe H**MODALITÉS PROPOSÉES DES ACTIONS DES FNB EN CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ SUBSISTANTS**

Aux fins de la présente annexe H :

« **actifs de catégorie** » désigne, à l'égard d'une catégorie, les actifs achetés au moyen des fonds de souscription et de conversion d'une série d'actions de cette catégorie et tous les autres actifs se rapportant à cette catégorie;

« **actionnaires** » désigne les personnes qui détiennent des actions de la Société;

« **actions** » désigne les actions d'une catégorie de la Société auxquelles se rattachent les droits, privilèges, restrictions et conditions énoncés dans la partie I;

« **actions de catégorie J** » désigne les actions de catégorie J de la Société;

« **actions de FNB** » désigne les actions d'une série négociée en bourse d'une catégorie de la Société qui sont désignées comme des actions de FNB et qui sont assorties des droits, privilèges, restrictions et conditions énoncés dans la partie II;

« **actions du compte de capital** » désigne chaque catégorie ou série d'actions (émises ou non émises) pour laquelle un compte de capital distinct est tenu;

« **adhérent à CDS** » désigne un adhérent à CDS qui détient des droits sur des actions pour le compte des propriétaires véritables de ces actions;

« **agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts** » désigne un agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts pour les actions de la Société nommé par le gestionnaire à l'occasion;

« **autorités en valeurs mobilières** » désigne la commission des valeurs mobilières ou l'autorité de réglementation analogue de chaque province et de chaque territoire du Canada qui a la responsabilité d'appliquer la législation en valeurs mobilières en vigueur dans ces provinces et territoires;

« **cas de liquidation** » a le sens qui est attribué à ce terme au paragraphe 9a) de la partie I;

« **catégorie** » désigne une catégorie d'actions de la Société (sauf les actions de catégorie J) qui est autorisée par les statuts, chaque catégorie constituant un fonds d'investissement distinct et se rapportant à des actifs spécifiques de la Société;

« **CDS** » désigne Services de dépôt et de compensation CDS inc.;

« **conditions d'admissibilité** » désigne, à l'égard des diverses séries d'une catégorie, les critères établis par la Société à l'occasion, relativement au droit d'acquérir les actions de chacune de ces séries conformément au prospectus;

« **date d'évaluation** » désigne chaque jour où une séance de négociation est tenue à la Bourse de Toronto;

« **demande d'échange** » désigne une demande, signée par un adhérent à CDS ou son mandataire, essentiellement sous la forme prescrite par le gestionnaire à l'occasion;

« **distribution** » a le sens qui est attribué à ce terme à l'article 5 de la partie I;

« **heure d'évaluation** » désigne, à l'égard d'une série d'actions d'une catégorie, l'heure précise à une date d'évaluation à laquelle la valeur liquidative de catégorie ou la valeur liquidative de série est établie par la Société ou pour son compte;

« **jour de bourse** » désigne tout jour où une séance est tenue à la Bourse de Toronto;

« **jour ouvrable** » désigne tout jour où la Bourse de Toronto est ouverte aux fins de négociation;

« **législation en valeurs mobilières** » désigne les lois et règlements de chaque province et de chaque territoire du Canada qui s'appliquent à une catégorie d'actions (sauf les Actions de catégorie J) de la Société ainsi que les exigences, les instruments, les règles et les instructions des autorités en valeurs mobilières pris en application de ces lois et règlements;

« **nombre prescrit d'actions** » désigne le nombre prescrit d'actions d'une série d'actions de FNB établi par le gestionnaire à l'occasion aux fins des ordres de souscription ou des rachats ou à d'autres fins;

« **panier de titres** » désigne un groupe de titres et/ou d'actifs déterminé par le gestionnaire à l'occasion qui représente les composantes d'une catégorie;

« **passifs de catégorie** » désigne, à l'égard d'une catégorie, les passifs se rapportant à cette catégorie qui ne sont ni des passifs de la Société ni des passifs de série;

« **passifs de la Société** » désigne les passifs de la Société, à l'exception des passifs de catégorie de toutes les catégories et des passifs de série de toutes les séries de toutes les catégories;

« **passifs de série** » désigne, à l'égard d'une série d'actions d'une catégorie, les passifs se rapportant à cette série d'une catégorie, sauf les passifs de la Société et les passifs de catégorie;

« **personne** » désigne un particulier, une société de personnes, une association, une personne morale, un fiduciaire, un exécuteur testamentaire, un administrateur successoral ou un représentant légal;

« **prospectus** » désigne le prospectus, le prospectus simplifié et la notice annuelle ou les autres documents de placement aux termes desquels les actions d'une catégorie sont offertes aux investisseurs éventuels à l'occasion conformément à la législation en valeurs mobilières;

« **quote-part** », lorsque ce terme est utilisé pour décrire la quote-part attribuable à une série d'une catégorie, désigne la tranche des actifs de catégorie, des passifs de la Société, des passifs de catégorie ou des dividendes ou des distributions accumulés qui est attribuable à une série particulière de cette catégorie;

« **quote-part applicable** », lorsque ce terme est utilisé pour décrire la quote-part attribuable à une catégorie de la Société, désigne la tranche des passifs de la Société attribuable à cette catégorie particulière;

« **série** » désigne une série d'actions d'une catégorie;

« **Société** » désigne Horizons ETF Corp;

« **statuts** » désigne les statuts de la Société, en leur version modifiée à l'occasion;

« **total des passifs de série** » désigne, à l'égard d'une catégorie, l'ensemble des passifs de série de chaque série de cette catégorie;

« **valeur liquidative de catégorie** » désigne, à l'égard d'une catégorie, le montant établi à l'occasion de la manière prévue au paragraphe 3a) de la partie I;

« **valeur liquidative de série** » désigne, à l'égard d'une série d'actions d'une catégorie, la valeur liquidative établie à l'occasion de la manière prévue au paragraphe 3b) de la partie I;

« **valeur liquidative de série par action** » désigne, à l'égard d'une action d'une série d'une catégorie, la valeur liquidative établie à l'occasion de la manière prévue au paragraphe 3c) de la partie I.

Renvois législatifs

Un renvoi à une loi ou à un règlement dans les présentes est réputé un renvoi à cette loi ou à ce règlement en sa version modifiée, adoptée de nouveau ou remplacée à l'occasion, et les renvois à des parties, à des articles, à des paragraphes ou à des alinéas précis d'une loi ou d'un règlement comprennent toutes leurs versions modifiées, adoptées de nouveau ou remplacées.

PARTIE I**DROITS, PRIVILÈGES, RESTRICTIONS ET CONDITIONS SE RATTACHANT À CHAQUE CATÉGORIE D' ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ**

Chaque catégorie d'actions, sauf les actions de catégorie J, est assortie des droits, privilèges, restrictions et conditions énoncés ci-après (les « **conditions de la catégorie** »).

1. Émission d'actions d'une catégorie

Des actions d'une catégorie peuvent être émises à tout moment ou à l'occasion en une ou en plusieurs séries. Un nombre illimité d'actions d'une série d'une catégorie peuvent être émises. Sous réserve des restrictions prévues dans les statuts, les actions d'une série d'une catégorie de la Société sont assorties des droits, privilèges, restrictions et conditions se rattachant aux actions de cette série d'une catégorie, quelle que soit leur désignation, tels qu'ils sont prévus dans les statuts. Si la Société crée des actions d'une série d'une catégorie qui sont assorties de droits, de privilèges, de restrictions et de conditions différents de ceux qui sont prévus dans les statuts, la Société doit, avant l'émission des actions de cette série d'une catégorie, déposer auprès du directeur (au sens de la Loi) des statuts contenant une description de cette série, y compris les droits, privilèges, restrictions et conditions qu'elle a déterminés. Les droits, privilèges, restrictions ou conditions se rattachant à une série d'actions d'une catégorie ne confèrent à cette série aucune priorité de rang sur les autres séries d'actions de la même catégorie en ce qui a trait aux dividendes ou à un remboursement de capital en cas de liquidation ou de dissolution de la Société. Sous réserve de la législation en valeurs mobilières, des actions d'une catégorie peuvent être émises en contrepartie d'une somme au comptant ou de biens.

2. Vote

Tant qu'il y a des actions de catégorie J en circulation, sauf exigence contraire de la Loi ou de la législation en valeurs mobilières, un actionnaire d'une catégorie n'a pas le droit de recevoir un avis de convocation à une assemblée des actionnaires ni d'assister ni de voter à une telle assemblée. S'il n'y a aucune action de catégorie J émise et en circulation, sous réserve des dispositions de la Loi, un actionnaire d'une catégorie a le droit de recevoir un avis de convocation à une assemblée des actionnaires et d'assister et de voter à une telle assemblée.

Si les actionnaires d'une catégorie ou d'une série ont le droit de voter parce qu'il n'y a aucune action de catégorie J émise et en circulation ou en vertu de la Loi ou de la législation en valeurs mobilières, ces actionnaires ont droit à une voix pour chaque action entière d'une catégorie qu'ils détiennent.

3. Valeur liquidative**a) Calcul de la valeur liquidative de catégorie**

Sous réserve du paragraphe 3h) de la présente partie I, la valeur liquidative de catégorie est établie à chaque date d'évaluation à l'heure d'évaluation. La valeur liquidative de catégorie à une date d'évaluation correspond à la valeur (i) des actifs de catégorie, moins (ii) la somme (x) de la quote-part applicable des passifs de la Société, (y) des passifs d'une catégorie et (z) du total des passifs de série, dans chaque cas, établis conformément au présent article 3 à l'heure d'évaluation à la date d'évaluation. Une valeur liquidative de catégorie établie à une heure d'évaluation demeure en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit établie à nouveau. Des politiques et des procédures d'évaluation et de calcul se rapportant à l'établissement de chaque valeur liquidative de catégorie seront mises au point à l'occasion par la Société ou pour son compte.

b) Calcul de la valeur liquidative de série

Sous réserve des paragraphes 3d) et h) de la présente partie I, la valeur liquidative de série d'une série d'actions d'une catégorie est établie à chaque date d'évaluation à l'heure d'évaluation. La valeur liquidative de série d'une série d'actions d'une catégorie à une date d'évaluation correspond à la valeur (i) de la quote-part des actifs attribuables à cette série, moins (ii) la somme (x) de la quote-part des passifs de la Société attribuables à cette série, (y) de la quote-part des passifs de

catégorie attribuables à cette série et (z) des passifs de série de cette série. Une valeur liquidative de série établie à une heure d'évaluation demeure en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit établie à nouveau.

c) **Calcul de la valeur liquidative de série par action**

La valeur liquidative de série par action d'une série d'actions d'une catégorie à une date d'évaluation correspond au résultat de la division de la valeur liquidative de série applicable à l'heure d'évaluation à la date d'évaluation applicable par le nombre total d'actions de la série applicable en circulation à ce moment-là. La valeur liquidative de série par action d'une série d'actions ainsi établie sera ajustée au cent près par action et demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit établie à nouveau. La valeur liquidative de série par action sera calculée à chaque date d'évaluation.

d) **Ajustements**

Malgré toute disposition de l'article 3 de la présente partie I, la Société peut déterminer à son entière appréciation d'autres modes de calcul et d'autres moments pour l'établissement de la valeur liquidative de série par action d'une série aux fins des souscriptions, des rachats et de la déclaration et du versement de dividendes et de distributions si elle le juge nécessaire ou souhaitable.

e) **Évaluation contraignante**

La valeur liquidative de catégorie, la valeur liquidative de série et la valeur liquidative de série par action de chaque série d'une catégorie établies à tout moment et à l'occasion par la Société ou pour son compte conformément aux statuts sont définitives et contraignantes pour tous les actionnaires.

f) **Monnaie**

La valeur liquidative de catégorie, la valeur liquidative de série et la valeur liquidative de série par action de chaque série d'une catégorie sont établies en dollars canadiens et peuvent également être établies dans d'autres monnaies à l'appréciation de la Société.

g) **Passifs de la Société et passifs de série**

Il est entendu que la Société détermine à sa seule appréciation les passifs qui constituent des passifs de la Société, y compris les provisions pour impôts, le cas échéant, ainsi que les passifs qui constituent des passifs de catégorie et les passifs qui sont attribuables à une série d'une catégorie et qui constituent des passifs de série de cette série.

h) **Suspension des calculs**

La Société n'est pas tenue d'établir la valeur liquidative de catégorie, la valeur liquidative de série ou la valeur liquidative de série par action d'une série d'une catégorie au cours d'une période où le droit de rachat a été suspendu conformément aux dispositions du paragraphe 7d) de la présente partie I.

4. **Dividendes**

Des dividendes ordinaires ou des dividendes sur les gains en capital peuvent être versés à l'égard d'une série d'actions d'une catégorie lorsque la Société en déclare. Si des dividendes sont ainsi déclarés, les porteurs des actions de la série applicable d'une catégorie qui sont en circulation immédiatement avant l'heure d'évaluation à la date de clôture des registres fixée pour le versement de ces dividendes déclarés par la Société ont le droit de recevoir les dividendes ainsi déclarés payables à l'égard de cette série d'actions par la Société, et la Société doit verser ces dividendes au comptant ou en nature (y compris en actions de la série applicable d'une catégorie). Le montant par action d'une série d'une catégorie devant être versé à un actionnaire correspond au montant du dividende établi conformément à la phrase précédente divisé par le nombre d'actions de cette série de la catégorie en circulation immédiatement avant l'heure

d'évaluation à la date de clôture des registres pour le versement de ce dividende. Si un montant de dividendes déclarés à l'égard des actions d'une série d'une catégorie n'est pas entièrement versé, les porteurs des actions de cette série auront le droit de recevoir, au même titre que les porteurs des actions de toutes les autres séries de la même catégorie, la part proportionnelle de tous les dividendes déclarés qui leur revient.

5. Distributions

Outre les dividendes, des montants représentant des remboursements de capital (une « **distribution** ») peuvent être versés à l'égard d'une série d'actions d'une catégorie, ce qui réduira le montant du compte de capital à l'égard des actions de la série en question, comme le détermine la Société. Si une distribution est ainsi déclarée, les porteurs des actions de la série applicable d'une catégorie qui sont en circulation immédiatement avant l'heure d'évaluation à la date de clôture des registres fixée pour le versement de cette distribution déclarée par la Société ont le droit de recevoir la distribution ainsi déclarée payable par la Société, et la Société doit verser cette distribution au comptant ou en nature. Le montant par action d'une série particulière d'une catégorie devant être versé à un actionnaire correspond au montant de la distribution divisé par le nombre d'actions de cette série en circulation immédiatement après l'heure d'évaluation à la date de clôture des registres pour le versement de cette distribution.

6. Monnaie

a) Dividendes et distributions

Aux fins de tout dividende ou de toute distribution aux actionnaires, le montant payable par la Société est versé en dollars canadiens et, sous réserve de la législation en valeurs mobilières, peut être versé dans une ou plusieurs autres monnaies selon ce qui est déterminé par la Société ou pour son compte. Si ce montant doit être distribué et versé par la Société dans une autre monnaie que le dollar canadien, ce montant, s'il est déclaré en dollars canadiens, est converti dans cette ou ces autres monnaies au taux de change établi par la Société à la date de déclaration du dividende ou de la distribution.

b) Émission et rachat

Aux fins de l'émission et du rachat d'actions d'une catégorie, le prix et la valeur sont établis en dollars canadiens et peuvent être établis dans une ou plusieurs autres monnaies selon ce qui est déterminé par la Société ou pour son compte. Si ce prix ou cette valeur doivent être établis dans une ou plusieurs autres monnaies, le prix et la valeur en dollars canadiens sont convertis dans cette ou ces autres monnaies au taux de change établi par la Société. Les actions d'une série de la catégorie faisant l'objet d'une souscription ou d'un rachat dans une monnaie dans laquelle la valeur liquidative de série par action de la série applicable de la catégorie est établie sont réglées dans cette monnaie, et le montant établi à la date d'établissement de la valeur liquidative de série par action de la série applicable de la catégorie aux fins de la demande de souscription ou de rachat peut avoir changé à la date à laquelle le règlement est effectué, malgré le taux de change applicable entre le dollar canadien et la ou les monnaies pertinentes.

7. Rachats

a) Rachat à la demande d'un actionnaire

Un actionnaire d'une catégorie peut à tout moment présenter une demande de rachat à la Société, mais uniquement sous la forme et de la manière acceptées par la Société à l'occasion, afin d'exiger que la Société rachète la totalité ou une partie des actions de la catégorie que détient l'actionnaire.

b) Rachat au gré de la Société

La Société peut racheter la totalité ou une partie des actions d'une série d'une catégorie immatriculées au nom d'un actionnaire à la valeur liquidative de série par action applicable à la série

d'actions rachetées par la Société établie à l'heure d'évaluation le jour du rachat et, dans chaque cas, selon les autres modalités que la Société juge appropriées, dans les circonstances suivantes :

- (i) si à un moment donné la valeur liquidative de série globale de toutes les séries ou d'une série d'actions détenues par un actionnaire de la catégorie est inférieure au montant prévu à l'occasion dans le prospectus;
- (ii) si à un moment donné un actionnaire d'une série d'actions d'une catégorie ne respecte pas les conditions d'admissibilité applicables à la série particulière d'actions de cette catégorie;
- (iii) si à un moment donné un actionnaire ne paie pas des frais ou des charges exigibles qui lui incombent comme le prévoit à l'occasion le prospectus;
- (iv) si la législation en valeurs mobilières ou les autorités en valeurs mobilières autorisent ou obligent la Société à le faire;
- (v) à la dissolution d'une catégorie ou d'une série d'une catégorie détenue par un actionnaire conformément à la législation en valeurs mobilières;
- (vi) si la détention d'actions d'une série d'une catégorie par un actionnaire en particulier a, pour des raisons fiscales ou d'autres raisons, un effet défavorable sur d'autres actionnaires, sur la Société ou sur la catégorie ou la série de la catégorie.

c) **Paiement du produit de rachat**

Sous réserve de la législation en valeurs mobilières et de la Loi, les montants payables par la Société dans le cadre du rachat d'actions d'une catégorie peuvent être payés au comptant ou en nature. Les actions d'une catégorie sont rachetées à l'heure d'évaluation pertinente et les actions ainsi rachetées sont immédiatement annulées. L'actionnaire cesse dès lors d'avoir des droits à l'égard de ces actions, à moins que le prix de rachat ne soit pas payé, et une fois qu'elle a payé le produit de rachat, la Société est libérée de toute obligation envers l'actionnaire de la catégorie à l'égard des actions de la catégorie ainsi rachetées et du montant ainsi payé.

d) **Suspension temporaire du droit de rachat**

Malgré toute disposition des présentes ou la remise de tout avis prévu aux présentes, la Société peut suspendre ou reporter le droit de rachat d'actions d'une catégorie ou prolonger une suspension ou un report de ce droit et peut reporter la date de paiement du produit de rachat pour toute période, pourvu que cette suspension ou ce report soit conforme à la législation en valeurs mobilières.

e) **Paiement lorsque les rachats sont suspendus**

Si la Société suspend le droit de rachat des actions d'une catégorie conformément au paragraphe 7d) de la présente partie I et que la valeur liquidative de série par action applicable n'a pas déjà été établie aux fins de la fixation du prix des demandes de rachat reçues avant la suspension des rachats, l'heure d'évaluation pour la fixation du prix de ces rachats sera l'heure d'évaluation qui suit la levée de la suspension des rachats.

f) **Rachat partiel autorisé**

La Société peut racheter une partie des actions d'une catégorie dont un actionnaire a demandé le rachat et peut reporter ou suspendre le rachat des actions restantes dont cet actionnaire a demandé le rachat conformément aux dispositions du paragraphe 7d) de la présente partie I. Tout rachat partiel sera effectué au prorata parmi les actionnaires ayant demandé un rachat.

g) **Retenues d'impôt**

Si la Société rachète la totalité ou une partie des actions d'une catégorie immatriculées au nom d'un actionnaire conformément à l'article 7 de la présente partie I, le montant payable à cet actionnaire au rachat sera considéré comme ayant été payé intégralement à cet actionnaire lorsque la Société lui aura payé ce montant, déduction faite des impôts devant être retenus, le cas échéant, aux termes des lois de tout pays ou autre territoire.

8. **Échanges**

a) **Échanges par les actionnaires**

Si les droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés à une série d'actions d'une catégorie l'autorisent, et sous réserve des conditions d'admissibilité applicables à la série en question, un porteur d'actions d'une série a le droit à tout moment de demander un échange de ces actions contre des actions d'une autre série d'actions de la même catégorie ou d'une autre catégorie.

b) **Échange par la Société**

Si à un moment donné un actionnaire qui détient des actions d'une série d'une catégorie ne respecte pas les conditions d'admissibilité applicables à la série d'actions en question de cette catégorie et que ces actions ne sont pas rachetées à la demande de l'actionnaire ou au gré de la Société, la Société peut échanger ces actions de la série immatriculées au nom de l'actionnaire contre un nombre d'actions d'une autre série d'actions de la même catégorie calculé en multipliant la valeur liquidative de série par action des actions échangées par le nombre d'actions échangées et en divisant le total par la valeur liquidative de série par action des actions de la série de la catégorie devant être émises à l'échange, le tout établi à l'heure d'évaluation à la date de l'échange et selon les autres modalités que la Société juge appropriées dans les circonstances.

c) **Certificats**

Au moment d'un échange d'actions conformément au paragraphe 8a) ou 8b) de la présente partie I, si les actions sont représentées par des certificats, les certificats représentant les actions de la série contre lesquelles les actions de l'autre série doivent être échangées seront délivrés aux frais de la Société au nom de l'actionnaire dont les actions sont échangées à la remise des certificats représentant les actions ainsi échangées.

9. **Liquidation et dissolution**

a) **Distribution du reliquat des biens entre les catégories**

Sous réserve des droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions de catégorie J, advenant la liquidation ou de dissolution de la Société, volontaire ou forcée, ou advenant une autre distribution des actifs de la Société entre ses actionnaires aux fins de la liquidation de ses affaires (un « **cas de liquidation** »), les actionnaires d'une catégorie ont le droit de participer à la distribution du reliquat des biens de la Société au même titre que les actionnaires de toutes les autres catégories d'actions en fonction de la valeur liquidative de catégorie relative de cette catégorie et de toutes les autres catégories d'actions de la Société. Le reliquat des biens peut être distribué au comptant ou en nature.

b) **Distribution entre les actionnaires d'une catégorie**

Advenant un cas de liquidation, les actionnaires de chaque série d'actions d'une catégorie en circulation à la date de la distribution du reliquat des biens ont le droit de participer à la distribution du reliquat des biens attribuable à la catégorie en fonction de la quote-part attribuable à cette série, arrondie à la décimale que la Société juge appropriée, à la date applicable.

c) **Distribution entre les actionnaires de chaque série**

Le montant payable à un actionnaire à l'égard de chaque action d'une série d'une catégorie correspond à la quote-part du reliquat des biens attribuable à cette série de la catégorie établie conformément au paragraphe 9b) de la présente partie I divisée par le nombre d'actions de cette série de la catégorie en circulation immédiatement avant cette distribution, arrondie à la décimale que la Société juge appropriée.

- d) Si la quote-part attribuable à une série qui est payable à l'égard d'une action d'une série d'une catégorie n'est pas payée intégralement, les porteurs des actions de cette série auront le droit de recevoir, au même titre que les porteurs des actions de toutes les autres séries de la même catégorie, la part proportionnelle de tous les montants payables à la liquidation ou à la dissolution de la Société qui leur revient.

10. Mode de paiement au comptant

L'envoi par la poste ou la transmission par un autre moyen à un actionnaire d'une série d'une catégorie, à son adresse inscrite dans le registre tenu par la Société ou pour son compte à l'égard de la série d'actions en question, d'un chèque ou d'un ordre électronique payable à l'ordre de l'actionnaire représentant le montant d'un dividende, d'une distribution, d'un produit de rachat ou d'achat ou d'un paiement par suite d'un cas de liquidation payable au comptant libère la Société de son obligation à l'égard du dividende, de la distribution, du produit de rachat ou d'achat ou du paiement par suite du cas de liquidation à hauteur du montant du chèque ou de l'ordre électronique plus le montant de tout impôt retenu par la Société, sauf si le chèque n'est pas honoré au moment de sa présentation en bonne et due forme ou si l'ordre électronique n'est pas reçu. Si un chèque ou un ordre électronique représentant un dividende, une distribution, un produit de rachat ou d'achat ou un paiement par suite d'un cas de liquidation n'est pas reçu, la Société émettra à l'actionnaire un chèque ou un ordre électronique de remplacement au même montant selon des modalités raisonnables en guise d'indemnisation et d'attestation de la non-réception, comme le détermine la Société. Un actionnaire n'a pas le droit de recouvrer, au moyen d'une action ou d'une autre procédure judiciaire contre la Société, un dividende, une distribution, un produit de rachat ou d'achat ou un paiement par suite d'un cas de liquidation qui est représenté par un chèque qui n'a pas été présenté en bonne et due forme à un banquier de la Société aux fins de paiement, qui a été transféré électroniquement par la Société ou qui demeure par ailleurs non réclamé après l'expiration d'une période de six (6) ans à compter de la date à laquelle il était payable.

11. Interruption du service postal

Si la Société détermine que le service postal est ou risque d'être interrompu au moment où elle doit ou souhaite remettre un avis aux termes des présentes, ou au moment où elle doit envoyer un chèque, un certificat ou un autre bien à un actionnaire, la Société peut, malgré les dispositions des présentes :

- a) remettre cet avis en le publiant une fois dans un quotidien de langue anglaise à grand tirage au Canada, auquel cas cet avis est réputé avoir été valablement remis le jour suivant sa publication dans les villes concernées;
- b) s'acquitter de son obligation d'envoyer ce chèque, ce certificat ou cet autre bien en prenant des dispositions pour le faire livrer à l'actionnaire par l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts pour les actions à son bureau principal situé dans la ville de Toronto et dans les autres villes où il exerce des activités selon les directives de la Société, auquel cas le chèque, le certificat ou l'autre bien est réputé avoir été envoyé à la date à laquelle un avis de ces dispositions a été remis conformément au paragraphe 11a) de la présente partie I; toutefois, dès que la Société détermine que le service postal n'est plus ou ne risque plus d'être interrompu, le chèque, le certificat ou l'autre bien, s'il n'a pas déjà été livré à l'actionnaire, doit être envoyé par la poste comme il est prévu dans les présentes. Si la Société doit envoyer le chèque, le certificat ou l'autre bien par la poste, celui-ci doit être envoyé par courrier affranchi à l'adresse inscrite de la personne désignée qui, à la date de la mise à la poste, est un actionnaire inscrit et qui a le droit de recevoir ce chèque, ce certificat ou cet autre bien.

12. Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés conformément à l'article 173 de la Loi aux fins suivantes :

- a) changer le nombre maximal autorisé d'actions de ladite catégorie ou augmenter le nombre maximal d'actions autorisées d'une autre catégorie conférant des droits ou des privilèges égaux ou supérieurs;
- b) faire échanger, reclasser ou annuler la totalité ou une partie des actions de cette catégorie;
- c) créer une nouvelle catégorie d'actions égales ou supérieures à celles de ladite catégorie.

Aucun vote distinct des actionnaires d'une catégorie ou d'une série n'est requis aux termes de l'article 176 de la Loi à l'égard de la modification, et les actionnaires n'ont aucun droit à la dissidence à cet égard aux termes de l'article 190 de la Loi.

13. Pouvoir des administrateurs de modifier les conditions rattachées à une série si aucune action n'est émise

La Société peut modifier les statuts afin de modifier les droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés à une série d'une catégorie à la condition qu'aucune action de cette série ne soit émise. Aucun vote des actionnaires de la Société n'est requis aux termes des articles 173 ou 176 de la Loi, et les actionnaires de la catégorie n'ont aucun droit à la dissidence à cet égard aux termes de l'article 190 de la Loi.

14. Approbation des actionnaires

L'approbation des actionnaires de toutes les séries d'une catégorie ou d'une série particulière d'actions d'une catégorie relativement à l'ajout, à la modification ou à la suppression d'un droit, d'un privilège, d'une restriction ou d'une condition rattaché aux actions de cette catégorie ou série ou relativement à toute autre question qui nécessite le consentement des actionnaires de cette catégorie ou série peut être donnée de la manière alors requise par la Loi et/ou la législation en valeurs mobilières.

Les formalités à respecter quant à la remise de l'avis de convocation à une assemblée ou à une reprise d'assemblée, au quorum requis à une assemblée et à la tenue d'une assemblée sont celles qui sont prévues à l'occasion par les règlements administratifs de la Société relativement aux assemblées des actionnaires de la Société ou, à défaut, celles qui sont prévues par les dispositions de la Loi en vigueur au moment de l'assemblée ou par d'autres dispositions législatives applicables.

15. Droits, privilèges, restrictions et conditions supplémentaires

- a) Chaque catégorie d'actions et chaque série de chaque catégorie d'actions ont la désignation déterminée par les administrateurs de la Société à leur appréciation, et les administrateurs peuvent déterminer, lorsqu'ils le jugent approprié à l'occasion, une ou plusieurs autres désignations pour une ou l'ensemble des catégories ou des séries d'actions d'une ou de plusieurs catégories, sous réserve de la Loi et de la législation en valeurs mobilières.
- b) Les frais de gestion et les honoraires de conseils en placement payables par la Société à l'égard de chaque série d'actions de chaque catégorie sont établis à l'occasion par les administrateurs de la Société et sont indiqués dans le prospectus pour la série applicable.

16. Comptes de capital

- a) La Société peut établir et tenir, lorsqu'elle y est autorisée à l'occasion ou à tout moment, un compte de capital distinct pour n'importe laquelle de ses catégories ou séries d'actions autorisées (émises ou non émises) désignée dans une résolution. Un compte de capital ne peut faire l'objet d'ajouts ou de déductions qu'en conformité avec les dispositions du présent article 16. Un compte de capital peut être libellé en une ou en plusieurs monnaies.

b) Ajouts au compte de capital

- (i) À l'émission d'actions du compte de capital d'une catégorie ou d'une série, la Société ajoute au compte de capital tenu pour cette catégorie ou série le plein montant de la contrepartie qu'elle reçoit pour ces actions du compte de capital.
- (ii) À l'émission d'actions du compte de capital d'une catégorie ou d'une série en règlement d'un dividende comme le prévoit l'article 4, la Société ajoute au compte de capital tenu pour cette catégorie ou série le montant déclaré du dividende en tant que montant d'argent.
- (iii) La Société peut à tout moment et à l'occasion ajouter au compte de capital qu'elle tient à l'égard d'actions du compte de capital tout montant qu'elle a crédité à un compte de bénéfices non répartis ou à un autre compte de surplus.

c) Déductions du compte de capital

- (i) Au moment de l'achat, du rachat ou d'une autre acquisition par la Société d'actions du compte de capital d'une catégorie ou d'une série, la Société déduit du compte de capital tenu pour cette catégorie ou série un montant correspondant au résultat de la multiplication du montant de ce compte de capital par le nombre d'actions du compte de capital de cette catégorie ou série qui sont achetées, rachetées ou acquises autrement, divisé par le nombre total d'actions du compte de capital émises de cette catégorie ou série immédiatement avant l'achat, le rachat ou l'autre acquisition.
- (ii) Au moment d'un remboursement de capital conformément à l'article 5 ci-dessus, la Société déduit le montant de cette distribution du compte de capital tenu pour la catégorie ou la série d'actions du compte de capital à l'égard de laquelle la distribution a été effectuée.

d) Ajustements du compte de capital

Si à un moment donné des actions du compte de capital sont converties en actions du compte de capital d'une autre catégorie, sont échangées contre de telles actions ou sont autrement remplacées par de telles actions :

- (i) la Société déduira du compte de capital tenu pour la catégorie ou la série d'actions du compte de capital ainsi converties, échangées ou autrement remplacées un montant correspondant au résultat de la multiplication du montant de ce compte de capital par le nombre d'actions du compte de capital de cette catégorie ou série ainsi converties, échangées ou autrement remplacées, divisé par le nombre d'actions du compte de capital émises de cette catégorie ou série immédiatement avant la conversion, l'échange ou l'autre remplacement;
- (ii) la Société ajoutera le résultat obtenu aux termes de l'alinéa d)(i) ci-dessus et toute autre contrepartie reçue dans le cadre de la conversion, de l'échange ou de l'autre remplacement au compte de capital tenu pour la catégorie ou la série d'actions du compte de capital en laquelle ces actions du compte de capital ont été converties, contre laquelle elles ont été échangées ou par laquelle elles ont été autrement remplacées.

e) Réduction du compte de capital

La Société peut à tout moment et à l'occasion réduire autrement le compte de capital tenu à l'égard d'une catégorie ou d'une série d'actions du compte de capital afin d'en soustraire tout montant qui n'est pas représentatif des actifs réalisables de la Société ou à toute autre fin.

17. Assujettissement aux dispositions rattachées aux actions

Il est entendu que toute mesure que prend la Société aux termes du présent article 17 ne doit pas être contraire aux droits, privilèges, restrictions et conditions par ailleurs rattachés à des actions du compte de capital qui sont prévus dans les statuts et que, en cas d'incompatibilité entre une telle mesure et ces droits, privilèges, restrictions et conditions, les droits, privilèges, restrictions et conditions par ailleurs rattachés à ces actions du compte de capital qui sont prévus dans les statuts ont préséance.

PARTIE II

DROITS, PRIVILÈGES, RESTRICTIONS ET CONDITIONS RATTACHÉS AUX SÉRIES DE FNB D'UNE CATÉGORIE

Chaque série d'actions de FNB de chaque catégorie se compose d'un nombre illimité d'actions de FNB. En plus des droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés à chaque catégorie, chaque série d'une catégorie est assortie des droits, privilèges, restrictions et conditions énoncés ci-après (les « **conditions rattachées aux actions de FNB** »).

1. Émission d'actions de FNB

a) Émission d'actions de FNB

La Société peut émettre à l'occasion des actions de FNB d'une série à un prix par action correspondant à la valeur liquidative de série par action applicable établie à l'heure d'évaluation le jour ouvrable de la réception par la Société ou pour son compte d'une demande de souscription de ces actions de FNB si le jour ouvrable est une date d'évaluation. Toute demande de souscription d'actions de FNB d'une série reçue un jour ouvrable qui n'est pas une date d'évaluation ou un jour ouvrable après l'heure précisée dans le prospectus (aux fins du présent paragraphe 1a), le « **jour précédent** ») est réputée avoir été reçue le jour ouvrable (qui est une date d'évaluation) qui suit ce jour précédent (aux fins du présent paragraphe 1a), le « **jour suivant** »), et la valeur liquidative de série par action aux fins de l'émission des actions de FNB souscrites correspondra à la valeur liquidative de série par action établie à l'heure d'évaluation le jour suivant, lequel sera le jour ouvrable de la réception réputée de la demande de souscription.

b) Fractions d'actions de FNB

La Société n'émet pas de fractions d'actions de FNB.

2. Regroupements et subdivisions du nombre d'actions de FNB

La Société peut subdiviser ou regrouper le nombre d'actions de FNB d'une série à tout moment et à l'occasion en un nombre supérieur ou inférieur d'actions de FNB de cette série en circulation à ce moment-là, pourvu que la valeur liquidative de série des actions de FNB subdivisées ou regroupées corresponde à la valeur liquidative de série en vigueur immédiatement avant cette subdivision ou ce regroupement et qu'aucun ajustement ne soit apporté au capital de la série applicable uniquement en raison de ce regroupement ou de cette subdivision.

3. Rachats et échanges

a) Prix de rachat des actions de FNB

Un porteur d'actions de FNB d'une série a le droit de présenter une demande de rachat à la Société sous la forme ou de la manière acceptée par la Société à l'occasion, afin d'exiger que la Société rachète la totalité ou une partie des actions de FNB de cette série qu'il détient. Le prix par action de FNB auquel une demande de rachat sera traitée correspond à 95 % du cours de clôture des actions de FNB de la même série à la Bourse de Toronto le jour de prise d'effet du rachat, moins tous les frais de rachat applicables établis à l'occasion par le gestionnaire, à sa seule appréciation. Pour qu'un rachat au comptant prenne effet un jour de bourse donné, une demande de rachat au comptant relativement aux actions de FNB de cette série doit être remise au gestionnaire sous la forme et à l'endroit déterminés à l'occasion par le gestionnaire au plus tard à 9 h (heure de Toronto) ce jour de bourse ou à un autre moment avant l'heure d'évaluation ce jour de bourse que le gestionnaire peut autoriser. Une demande de rachat au comptant reçue après ce moment ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Les actionnaires qui ont remis une demande de rachat avant une date de clôture des registres pour un dividende ou une distribution n'auront pas le droit de recevoir ce dividende ou cette distribution.

b) **Paiement du produit de rachat**

Le paiement du produit de rachat à un actionnaire qui a demandé le rachat des actions de FNB conformément au paragraphe 2a) de la présente partie II est effectué dans les délais déterminés par la Société conformément à la législation en valeurs mobilières, dans la mesure où la Société a reçu les documents de rachat qu'elle peut exiger à l'occasion.

4. **Échanges**

a) **Échanges par un actionnaire d'actions de FNB contre des actions de FNB de la même catégorie ou d'une autre catégorie**

- (i) Si un échange est autorisé aux termes du prospectus et sous réserve du respect des conditions d'admissibilité, les actionnaires peuvent échanger des actions de FNB d'une série (les « **actions échangées** ») contre des actions de FNB entières d'une autre série de la même catégorie ou, le cas échéant, contre des actions de FNB d'une série d'une autre catégorie (les « **actions de substitution** ») au cours de toute semaine, ou à une autre date déterminée par le gestionnaire (la « **date d'échange des actions de FNB** ») en remettant un avis écrit à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts et en remettant ces actions par l'intermédiaire de CDS au plus tard à 16 h (heure de Toronto) au moins un jour de bourse avant la date d'échange des actions de FNB.
- (ii) En contrepartie des actions échangées, l'actionnaire recevra un nombre d'actions de substitution entières correspondant au résultat de la multiplication de la valeur liquidative de série par action échangée à la date d'échange des actions de FNB par le nombre d'actions échangées, divisé par la valeur liquidative de série par actions de substitution à la date d'échange des actions de FNB. Étant donné qu'aucune fraction d'action de FNB ne sera émise au moment d'un échange, toute fraction restante d'une action échangée sera rachetée à sa valeur liquidative de série.

b) **Échange d'actions de FNB contre des paniers de titres**

- (i) Un porteur d'actions de FNB peut échanger le nombre prescrit d'actions applicable (ou un multiple entier de celui-ci) n'importe quel jour de bourse contre des paniers de titres et une somme au comptant ou, au gré du gestionnaire, contre une somme au comptant uniquement, à la condition qu'un nombre prescrit d'actions minimal soit échangé.
- (ii) Pour prendre effet un jour de bourse donné, une demande d'échange doit être reçue par le gestionnaire à l'endroit déterminé par celui-ci à l'occasion au plus tard à 9 h (heure de Toronto) ce jour de bourse ou à un autre moment avant l'heure d'évaluation ce jour de bourse que le gestionnaire peut autoriser. Si une demande d'échange n'est pas reçue au plus tard à l'heure limite applicable, la demande d'échange ne prendra effet que le jour de bourse suivant.
- (iii) Le prix d'échange correspondra à la valeur liquidative de série par action applicable multipliée par le nombre d'actions composant chaque nombre prescrit d'actions remis aux fins d'échange établi à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de la demande d'échange et sera payable au moyen de la remise d'un panier de titres (constitué de la façon publiée le plus récemment avant la date de prise d'effet de la demande d'échange) et d'une somme au comptant ou, au gré du gestionnaire, au moyen d'une somme au comptant uniquement, sous réserve du paiement des frais d'échange au comptant applicables, le cas échéant.
- (iv) Si des titres dans lesquels la catégorie a investi font à un moment donné l'objet d'une interdiction d'opérations ordonnée par une autorité en valeurs mobilières ou une autre

bourse ou un autre organisme de réglementation compétent, la livraison de paniers de titres à un actionnaire, à un courtier ou à un courtier désigné au moment d'un échange du nombre prescrit d'actions pourrait être reportée jusqu'à ce que le transfert des paniers de titres soit permis par la loi.